

Faculté de droit et de criminologie

L'arbitraire au service de l'administration pénitentiaire

Analyse de la mise en œuvre des pouvoirs dévolus
aux directions carcérales

Auteur : Bastien HECQ

Promotrice : Suliane NEVEU

Année académique 2020-2021

Master en droit, finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier mes parents qui, outre pour leur relecture attentive, m'ont offert la possibilité d'effectuer ces 5 superbes années de droit.

Un tout grand merci également à ma promotrice, Madame Suliane Neveu, pour son encadrement et ses conseils judicieux qui m'ont permis, je l'espère, de rendre un travail abouti.

Merci également à mes deux intervenants, Madame Cathy Guillaume et Monsieur Didier Breulheid, pour leur disponibilité et leur sympathie. Ils m'ont offert, par leur intervention, une vision pratique de la réalité carcérale ô combien intéressante et enrichissante.

Je tiens aussi à remercier tout particulièrement ma copine, Camille Marchal, pour l'aide et le soutien inconditionnels qu'elle m'a apportés dans la réalisation du présent mémoire.

Enfin, merci à ce microcosme qu'est Louvain-la-Neuve et à toutes ces rencontres, je chéris ces 5 incroyables années qui ont fait de moi, la personne que je suis aujourd'hui.

Table des matières

Introduction	7
Rappels historiques	10
Titre 1 : Les acteurs du monde carcéral	13
Chapitre 1 : Le directeur de prison	13
Chapitre 2 : Les surveillants	14
Chapitre 3 : Le détenu	14
Titre 2 : Les institutions du droit pénitentiaire	15
Chapitre 1 : L'administration du ministre de la Justice.....	16
Section 1 : L'administration centrale de la Direction générale des établissements pénitentiaires	16
Section 2 : Les services extérieurs de la Direction générale des établissements pénitentiaires	16
Chapitre 2 : La surveillance des prisons	17
Section 1 : Genèse et problème d'indépendance	18
Section 2 : Composition.....	20
Section 3 : Missions	20
Section 4 : Pouvoirs	21
Section 5 : Difficultés de fonctionnement et inquiétudes	21
Titre 3 : La législation en matière de droit pénitentiaire	22
Chapitre 1 : La législation internationale	22
Section 1 : Le conseil de l'Europe	23
§1 ^{er} : La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	23
§2 : La convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	24
§3 : Les recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.....	24
Section 2 : Les Nations unies.....	25
§1 ^{er} : Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....	25
§2 : La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	25
Chapitre 2 : Législation nationale.....	26
Section 1 : Processus d'adoption de la loi de principes	27
Section 2 : Lignes directrices de la loi de principes.....	28

Section 3 : Entrée en vigueur tardive	29
Titre 4 : Le statut juridique du détenu	29
Chapitre 1 : Les principes fondamentaux encadrant le statut interne des détenus	30
Section 1: Le principe du respect.....	30
Section 2 : Le principe de la protection juridique.....	31
Section 3 : La motivation des décisions.....	31
Chapitre 2 : L'ordre en prison, entre impératif de sécurité et mesures disproportionnées ...	32
Section 1 : Les mesures de contrôle.....	33
§1 ^{er} : La fouille de vêtements	34
§2 : La fouille de l'espace de séjour.....	34
§3 : Les fouilles corporelles	35
Section 2 : Les mesures de coercition directe	37
Section 3 : Les mesures de sécurité particulières.....	38
Section 4 : Le placement sous régime de sécurité particulier individuel.....	39
Conclusion	42
Chapitre 3 : Le régime disciplinaire, l'arbitraire au service de l'administration pénitentiaire ?	43
Section 1 : Les infractions disciplinaires	44
Section 2 : Les sanctions disciplinaires.....	48
§1 : L'isolement en cellule et la mise au cachot : la solution facile ?	49
§2 : Le carrousel pénitentiaire	50
§3 : Conclusion.....	51
Section 3 : La procédure disciplinaire.....	52
§1 ^{er} : Le rapport de l'agent pénitentiaire	52
§2 : L'ouverture d'une procédure disciplinaire et la place de l'avocat	53
§3 : Les mesures provisoires	54
Titre 5 : Débordements en prison, abus de pouvoirs ou dilemme cornélien ?	55
Chapitre 1 : La surpopulation carcérale.....	55
Chapitre 2 : Une (très) lourde pression syndicale.....	56
Chapitre 3 : Surveillant pénitencier, un métier trop peu valorisé ?	60
Titre 6 : Recours offerts aux détenus, des solutions suffisantes et efficaces ?.....	63
Chapitre 1 : Les recours ouverts à tout citoyen	64
Chapitre 2 : Le droit de plainte des détenus auprès de la Commission des plaintes	65
Section 1 : Organe chargé de recevoir les plaintes	65
Section 2 : Objet des plaintes.....	66

Section 3 : La procédure	67
Section 4 : Inquiétudes quant à leur efficacité	68
Conclusion	69
Conclusion générale	70
Annexe n°1 : Interview réalisée le 20 avril 2021 avec Cathy Guillaume, assistante sociale au service psychosocial de la prison de Saint-Hubert.....	72
Annexe n°2 : Interview réalisée le 5 mai 2021 avec Didier Breulheid, délégué permanent justice au CSC Services Publics.....	78
Bibliographie	84
<i>Législation</i>	84
<i>Jurisprudence</i>	85
<i>Doctrine</i>	87

Introduction

Au fur et à mesure que le monde devient instable et propice aux craintes plus anxiogènes les unes que les autres, les attentes à l'égard de la justice et des sanctions qu'elle est susceptible de prononcer, deviennent de plus en plus immodérées et contradictoires. À cet égard, l'emprisonnement entend protéger la société de ceux qui tenteraient de la mettre en danger ; punir ceux qui ont agi en contradiction de la loi ; remettre sur les rails ceux qui s'écartent de la norme et dissuader du passage à l'acte ceux qui seraient tentés par l'illégalité¹. Toutefois, l'utopie pénitentiaire, en prétendant guérir le mal social par l'isolation, ne fait que recouvrir la face répressive et coercitive de la prison. Cependant, l'échec de ses prétentions n'a pour seule conséquence que de faire peser sur l'institution de nouvelles interrogations².

La prison est ainsi faite de contradictions : elle fascine, elle effraie, elle rassure, elle inquiète, un jour elle est chargée de tous les maux, l'autre jour elle est porteuse de toutes les vertus. De cette ambivalence résulte une opposition entre laxisme et répression qui marque considérablement nos prisons³ et qui témoigne de la difficulté, pour les acteurs du monde carcéral, de mettre à l'écart des individus au nom de la défense sociale, tout en préservant les droits dont ils n'ont pas été dépossédés⁴. À cet égard, bien que la littérature relative à la prison soit débordante, le thème du directeur de prison ne fait pas recette. Pour cause, il est souvent décrit dans l'imaginaire populaire comme un être de pierre, dépourvu de tout sentiment, manipulateur et sans scrupule⁵ dont le seul objectif est de faire regretter aux détenus d'avoir commis l'acte les ayant conduits dans son enseigne.

Cette institution fait à ce point partie de notre quotidien qu'on ne se pose même plus la question de sa justification. Toutefois, à contre-courant de ceci émerge actuellement 2 mouvements d'idées relativement liés. D'une part, les critiques à l'égard de la prison sont singulièrement vives et enrichies par les expériences de ceux qui la côtoient. D'autre part, la place du droit en prison a rarement été aussi importante, que ce soit pour contrecarrer le pouvoir discrétionnaire, voire arbitraire, de l'administration pénitentiaire ou pour tenter de « normaliser » le séjour en

¹ A. JACQUARD, *Un monde sans prisons ?*, Paris, Éditions du Seuil, 1993, p. 11.

² D. LHUILIER, N. AYMARD, *L'univers pénitentiaire. Du côté des surveillants de prison*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997, p. 12.

³ A. KENSEY, *Prison et récidive. Des peines de plus en plus longues : la société est-elle vraiment mieux protégée ?*, Paris, Armand Colin, 2007, p. 11.

⁴ Institut des Hautes Études de la Sécurité Intérieure, *Prisons en société*, Paris, Les cahiers de la sécurité intérieure, 1998, p. 5.

⁵ G. DE CONINCK, G. LEMIRE, *Être directeur de prison, regards croisés entre la Belgique et le Canada*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 11.

prison et le rapprocher, ainsi, le plus possible de la vie extérieure⁶. L'opacité ayant longtemps caractérisé cette institution semble ainsi s'atténuer. S'ajoute à cela les révoltes des détenus ainsi que l'occupation de plus en plus marquante, de la part du personnel pénitencier, de la scène médiatique.

Dans une réplique célèbre d'une pièce de théâtre datant d'un autre siècle⁷, le docteur Knock déclara « tout homme bien portant est un malade en puissance ; sa santé n'est qu'ignorance des maux à venir ». L'analogie avec le monde pénitentiaire est simple, tout citoyen si paisible et pacifique soit-il, est un délinquant en puissance⁸. Être certain de ne pas, un jour, sous l'emprise de la colère, adopter un comportement irréfléchi, illégal ou imprudent, relève de la naïveté.

C'est peut-être en adoptant une telle approche, celle de la proximité avec les principaux protagonistes de l'univers carcéral, les détenus, qu'il est possible de prendre conscience des enjeux en cause et de considérer que, bien qu'ayant été rendus fautifs d'un trouble à l'ordre public, ces individus jouissent de droits comme nous et qu'il n'est, en aucun cas, permis de les violer sous prétexte de leur passé tourmenté.

Cette reconnaissance des droits et cette prise de conscience des traitements réservés aux détenus, c'est précisément ce qui va nous intéresser tout au long de ce mémoire. Ainsi, une telle réflexion ne pourrait être exhaustive sans un intérêt porté sur les pouvoirs dévolus aux directions des établissements pénitentiaires et à la manière dont, en pratique, ils sont mis en œuvre. C'est pourquoi ce mémoire a modestement pour ambition de questionner sur la manière dont les directions pénitentiaires exercent leurs prérogatives et de déterminer si, les garanties légales, telle que la loi de principes, encadrant l'exercice de leurs fonctions sont suffisantes pour lutter contre l'arbitraire ayant pendant longtemps caractérisé l'institution ?

Ainsi, après un bref, mais non-dénué d'intérêt, rappel historique des origines de la prison dans notre pays, nous entamerons notre périple par la présentation des 3 acteurs principaux qui garnissent nos prisons : le directeur, les surveillants pénitenciers et les détenus. Nous nous intéresserons ensuite aux institutions chargées de faire fonctionner la machine pénitentiaire, avec une attention toute particulière portée sur les instances de surveillance dont la mission est de veiller à la protection des traitements accordés aux détenus.

⁶ P. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, Bruxelles, Éditions des Facultés Universitaires Saint-Louis, 2013, p. 25.

⁷ J. ROMAINS, *Knock ou le triomphe de la médecine*, pièce de théâtre de 1923.

⁸ A. JACQUARD, *op. cit.*, p. 9.

S'en suivra l'exposé de la législation internationale et nationale applicables en milieu pénitencier. Concernant la législation interne, nous nous focaliserons sur une loi bien connue du monde carcéral puisqu'elle est venue, il y a maintenant plus de 15 ans, apporter d'innombrables changements en matière de droit pénitentiaire⁹. À cet égard, tout au long de ce mémoire, nombreux articles de ladite loi seront passés au peigne fin car, bien qu'étant une réelle mine d'or juridique pour les détenus, la loi de principes renferme toutefois quelques incohérences qui méritent que nous y prêtions attention.

C'est de la sorte que nous entrerons dans le cœur de notre travail avec l'analyse des traitements qui peuvent être réservés aux détenus dans le cadre de leur séjour en prison. Pour ce faire, nous reviendrons d'une part sur les différentes mesures qui peuvent être prises à l'encontre d'un détenu en vue d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de l'établissement, et d'autre part sur le régime disciplinaire qui leur est applicable.

Au terme de cette analyse, nous tenterons de dégager certaines causes pouvant expliquer les débordements de pouvoirs se produisant parfois en prison, avant d'en terminer avec les recours juridiques dont disposent les détenus avec la récente, et tant attendue, entrée en vigueur de la commission des plaintes.

⁹ Nous faisons ici référence à la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005, ci-après « Loi de principes ».

Rappels historiques

C'est au XVIII^{ème} siècle que, sous l'influence de Césaire de Beccaria, juriste des Lumières, l'idée d'une peine plus modérée, définie légalement par des textes juridiques et dont le but serait la dissuasion, émergea¹⁰. Pour ce juriste, reconnu comme étant un fervent opposant à la torture et à la peine de mort, le seul moyen d'empêcher le coupable d'un crime de nuire à nouveau était de lui infliger une peine proportionnelle à son méfait afin que le mal inhérent à la peine soit supérieur aux satisfactions tirées du crime¹¹. C'est ainsi qu'il mit sur la table le recours à la peine d'emprisonnement mais dans des conditions drastiquement plus humaines que celles qui étaient imposées aux détenus sous l'Ancien Régime¹². Les idées de de Beccaria permirent, grâce à leur franc succès dans toute l'Europe, la consécration de principes tels que celui de légalité, d'égalité et de non-rétroactivité de la loi mais aussi la reconnaissance du caractère identitaire d'un détenu avec toute autre personne, chaque individu ne pouvait dès lors être considéré que comme égal devant la loi¹³.

C'est dans un tel contexte qu'en Belgique, la maison de force de Gand ouvrit ses portes en 1775¹⁴. Celle-ci avait pour approche la privation de liberté couplée avec le travail obligatoire en vue de la réinsertion sociale du condamné et prévoyait également un isolement durant la nuit ainsi qu'une séparation entre les détenus en fonction de leur sexe, leur âge et leur niveau de dangerosité. Ce système ne dura cependant que quelques années et pris fin en 1782 suite à l'interdiction par l'empereur Joseph II du travail des détenus qu'il considérait de concurrence déloyale¹⁵.

Par la suite, au début du XIX^{ème} siècle, deux modèles de prisons se distinguèrent clairement aux États-Unis et c'est dans le choix du système à adopter dans nos régions qu'allèrent se concentrer les débats. On retrouvait d'une part le modèle « pennsylvanien » optant pour une isolation en cellule complète aussi bien le jour que la nuit et ce, avec ou sans travail en cellule.

¹⁰ R. ANDERSEN, A. BERNARD, B. CHARLES, J. De GRAVE, B. Du JARDIN, P.-A. FORIERS, V. HAVOIT De TERMICOURT, B. MAHAUX, L. SIMONT. « Mise en perspective historique » in *Répertoire pratique du droit belge : complément 11*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 436.

¹¹ C. de BECCARIA, *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1979, pp. 87-88.

¹² À cette époque, la sévérité des peines infligées aux détenus était à son paroxysme. À titre d'exemple, on peut notamment citer le fait que certains coupables étaient pendus, brûlés vifs, rompus ou encore condamnés au fouet.

¹³ A.-P. PIRES, C. DEBUYST, F. DIGNEFFE, J.-M. LABADIE, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine, des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 204 à 205.

¹⁴ J. SIMON, «Trois grandes figures de la science pénitentiaire belge, Philippe Vilain XIII, Edouard Ducpétiaux, Adolphe Prins», *Bull. adm. pénit.*, 1956, p. 196.

¹⁵ R. ANDERSEN, A. BERNARD, B. CHARLES, J. De GRAVE, B. Du JARDIN, P.-A. FORIERS, V. HAVOIT De TERMICOURT, B. MAHAUX, L. SIMONT., *op. cit.*, p. 437.

Le modèle « auburnien », quant à lui, se caractérisait par un isolement cellulaire uniquement nocturne et des travaux en commun durant la journée¹⁶.

En Belgique, c'est Édouard Ducpétiaux qui, nommé administrateur général des prisons après l'indépendance en 1830, opta pour le modèle pennsylvanien dit « cellulaire » malgré que nos voisins français avaient, quant à eux, privilégié le modèle auburnien¹⁷. Par la suite, Ducpétiaux va se retrouver à la tête d'importants chantiers pénitentiaires car ce ne sont pas moins de 30 maisons de dépôt et maisons d'arrêt qui vont voir le jour entre 1844 et 1919. Selon un rapport datant de 1900 dressé par la direction générale des prisons, les détenus étaient séparés aussi bien en journée que durant la nuit et leur répartition dans chaque établissement était déterminée en fonction du lieu de la condamnation, de la durée de la peine, de l'âge et du sexe. Ce régime tint bon et, malgré les vives critiques à son égard, fut consacré par l'arrêté royal du 30 septembre 1905 portant approbation du règlement général des prisons¹⁸.

La fin de l'isolement total des détenus apparut durant l'entre-deux-guerres grâce aux nombreuses réformes adoptées sous l'impulsion du ministre de la Justice de l'époque, Emile Vandervelde. Ce dernier mit l'accent sur la mise au travail des détenus, ce qui eut pour conséquence la destruction de nombreux préaux individuels au profit de préaux collectifs¹⁹.

L'après-guerre fut marquée en 1951 par l'introduction d'une circulaire qui avait pour objectif de répartir les détenus. Celle-ci, dont les dispositions furent consacrées en 1954, prévoyait d'une part un examen sommaire permettant de déterminer la destination du détenu ainsi que les premiers éléments de son traitement, et d'autre part un examen complet visant à fixer les modalités de traitement en fonction de la personnalité du détenu. Par ces examens, la circulaire entendait attribuer à chaque détenu l'établissement qui serait le plus propice à l'accueillir²⁰.

Le régime pénitentiaire s'axa, durant les années 60, autour de 4 domaines : le travail, l'éducation, les loisirs et les relations avec l'extérieur. Pour ce faire, divers ateliers de travaux manuels étaient à la disposition des détenus, des formations accélérées étaient organisées dans

¹⁶ *Ibidem*.

¹⁷ O. NEDERLANDT, « La légalité en matière pénitentiaire : une illusion ? » in *La légalité : un principe de la démocratie belge en péril*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 143.

¹⁸ R. ANDERSEN, A. BERNARD, B. CHARLES, J. De GRAVE, B. Du JARDIN, P.-A. FORIERS, V. HAVOIT De TERMICOURT, B. MAHAUX, L. SIMONT., *op. cit.*, pp. 437-438.

¹⁹ *Ibid*, p. 440.

²⁰ *Ibid*, p. 441.

certaines prisons, la radio, les journaux ainsi que des discussions de groupe étaient à la disposition des détenus et le régime des visites fut renforcé²¹.

Au cours des années 80, la question de la sécurité au sein des établissements pénitentiaires va émerger. En réaction à celle-ci, des moyens matériels vont être mobilisés tels que des caméras de surveillance ou encore des détecteurs de métaux ainsi qu'un renforcement des agents de surveillance. À noter également que diverses mesures destinées à réduire les différences par rapport à la vie en liberté furent introduites, on pense notamment au droit de suivre des cours, au droit de se marier ainsi qu'à la possibilité de faire appel au médecin de son choix²². On voit ici les prémices du principe de normalisation sur lequel nous aurons l'occasion de revenir.

Néanmoins, malgré les efforts de l'administration pour tenter d'apporter à la prison ce versant d'humanité qui lui manque tant, les conditions de détention ne vont cesser de se dégrader durant les années 1980. Aujourd'hui, plus que jamais, la prison peine à remplir les objectifs qui lui sont assignés, notamment celui de la réinsertion des détenus.

En effet, force est de constater que détention n'est pas synonyme de rédemption et que, à la suite d'une enquête menée en Belgique sur les personnes condamnées en 1995, 57% d'entre elles ont de nouveau été condamnées durant les 20 années suivantes²³. L'objet du présent mémoire n'est pas de déterminer si les ordres et sanctions qui sont imposés aux détenus au sein des prisons ont pour conséquence de déshumaniser celle-ci et de la rendre cynique au point tel que les perspectives de resocialisation paraissent inexistantes. Néanmoins, la conscience de la réalité carcérale belge est capitale dans l'appréhension des sujets qui seront traités dans ce travail.

²¹ *Ibid*, p. 442.

²² N. LAUWERS, en coll. A. VANDESTEEN, «Les caractéristiques et l'évolution du système pénitentiaire», in *La durée et l'exécution des peines*, Liège, éd. Jeune Barreau, 1988, pp. 83-85.

²³ A. HANARD, J. HEYMANS, L. HANSEEUW, P. DERMINE, S. PROESMANS, T. DERMINE, « Nos prisons, un danger pour chacun de nous », Bruxelles, Groupe de Vendredi, 2018, disponible sur https://www.v-g-v.be/uploads/files/groupeduvendredi_nos-prisons_rapport_FR.pdf , p. 8, (dernière consultation le 2 février 2021).

Titre 1 : Les acteurs du monde carcéral

Une étude des mesures pouvant être ordonnées au sein des établissements pénitentiaires ne pourrait être exhaustive sans une présentation préalable des acteurs du monde pénitencier et plus particulièrement de ceux qui garnissent nos prisons. Le présent titre aura donc pour objectif d'exposer brièvement les missions, pouvoirs et droits des 3 principaux protagonistes de la prison : le directeur, le personnel de surveillance et le prisonnier.

Chapitre 1 : Le directeur de prison

Bien qu'il soit le pion central de chaque prison et considéré comme le véritable gardien de l'ordre et de la discipline, il reste un personnage mystérieux et peu connu du grand public. Antérieurement, on pouvait accéder à la profession de directeur de prison en débutant en tant que surveillant pour ensuite passer au greffe de la prison et enfin terminer directeur. Toutefois, depuis quelques années, seuls les diplômés universitaires travaillant déjà au sein d'un ministère fédéral (juriste, psychologue, etc.) peuvent postuler pour le poste de directeur de prison²⁴.

Le directeur peut exercer sa mission seul ou être accompagné d'un ou de plusieurs directeurs adjoints pour les plus grands établissements pénitentiaires²⁵. En pratique, les directeurs forment généralement des équipes de 2 à 12 fonctionnaires, pour la majorité de sexe féminin avec un âge moyen de 42 ans²⁶.

Les responsabilités qui pèsent sur les épaules d'un directeur sont abondantes et chaque choix qu'il effectue à l'encontre d'un détenu doit être pris au regard des missions que l'emprisonnement est censé remplir : la mission de garde destinée à éviter toute évasion, la mission restauratrice pour permettre au détenu de préparer sa réinsertion, la mission de contrôle assurant le maintien de l'ordre et de la sécurité et enfin, la mission de maintenance garantissant aux détenus des conditions de vie décentes et humaines²⁷.

Ainsi, il est compétent pour prendre une multitude de décisions qui auront un impact sur la détention du prisonnier. À titre d'exemple, on peut notamment citer les conditions

²⁴ G. DE CONINCK, G. LEMIRE, *Être directeur de prison, regards croisés entre la Belgique et le Canada*, op. cit., p. 39.

²⁵ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, 3^e éd., Limal, Anthémis, 2019, p. 45.

²⁶ C. DUBOIS, « L'état et le réseau. Recompositions des contextes de travail des équipes de direction pénitentiaire », *Justice & sécurité*, 2016, p. 4.

²⁷ G. DE CONINCK, G. LEMIRE, « Le directeur de prison à l'école du pouvoir », *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, p. 297.

d'hébergement, les fouilles, les transferts, le placement en cellule d'isolement, etc. Par ailleurs, leur responsabilité personnelle peut être engagée en cas d'accidents graves, raison pour laquelle ils auront généralement tendance à tempérer les libertés accordées aux détenus²⁸.

Chapitre 2 : Les surveillants

Véritables bras armés de chaque établissement pénitentiaire, ils sont les soldats placés en première ligne car ce sont eux qui, quotidiennement, entrent en contact direct avec les détenus au point tel que de réels liens sociaux peuvent se former avec le temps.

En plus du maintien de l'ordre, les agents pénitentiaires assurent également que la vie quotidienne des détenus se déroule le mieux possible : encadrement des visites, mouvement vers le préau, distribution des repas, remise du courrier, etc ²⁹.

Le Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat est chargé d'organiser un concours afin de déterminer si le candidat qui se présente possède les aptitudes requises pour devenir agent pénitentiaire. Cependant, les critères de sélection s'avèrent en réalité être très laxistes et l'évaluation des compétences des agents n'est que sommaire³⁰. De plus, nombreux sont ceux à penser que leur formation est largement insuffisante pour faire face aux difficultés qu'implique le métier de surveillant pénitentiaire³¹ (au sujet des difficultés inhérentes à la profession, voy. *infra*, p. 61 et s).

Enfin, pour pouvoir postuler, le prétendant doit remplir plusieurs conditions : avoir 20 ans accomplis, être de nationalité belge, disposer d'un diplôme d'humanité inférieur et ne pas avoir été privé de ses droits civils et politiques³².

Chapitre 3 : Le détenu

Afin de clôturer la présentation des trois acteurs principaux qui composent nos prisons, attardons-nous sur celui sans qui, en toute logique, la prison n'existerait pas : le détenu. Il faut avoir à l'esprit que les individus qui peuplent les prisons du Royaume ne sont pas tous

²⁸ *Ibid*, p. 298.

²⁹ Observatoire International des Prisons (OIP), *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, disponible sur <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf>, Belgique, 2016, p. 81, (dernière consultation le 5 mai 2021).

³⁰ *Ibid*, p. 82.

³¹ M.-A. BEERNAERT, P. MARY, M. NÈVE, *Le guide du prisonnier en Belgique*, Waterloo, Pire, 2016, p. 31.

³² Observatoire International des Prisons (OIP), *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, *op. cit.*, p. 82.

identiques au niveau de leur statut. En effet, l'emprisonnement ne touche pas uniquement les personnes ayant fait l'objet d'une décision de condamnation coulée en force de chose jugée (appelées condamnés³³).

Il peut également s'appliquer à des individus qui font l'objet de poursuites pénales sans toutefois avoir été condamnés définitivement et auxquels le juge d'instruction a décerné un mandat d'arrêt (appelés prévenus ou inculpés ou accusés³⁴)³⁵. Afin de placer une personne en détention préventive, le juge d'instruction doit s'assurer qu'il existe des indices sérieux de culpabilité, que les faits dont la personne est suspectée sont punissables d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an et que cela soit absolument nécessaire pour le maintien de la sécurité publique³⁶.

Plus problématique encore, les établissements pénitentiaires sont également nombreux à détenir entre leurs murs des personnes attendant leur transfert vers l'établissement de défense sociale auquel ils ont été affectés³⁷. On parle ici des personnes devant faire l'objet d'une mesure d'internement, c'est-à-dire des personnes déclarées non-coupables pénalement car reconnues irresponsables de leurs actes par manque de discernement³⁸. Celles-ci sont alors placées dans les annexes psychiatriques de la prison en attente de leur transfert. Cependant, ces annexes ne sont en aucun cas adaptées à la situation des internés, raison pour laquelle la Belgique a fait l'objet de nombreuses condamnations de la part de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »)³⁹.

Titre 2 : Les institutions du droit pénitentiaire

Avant de s'intéresser aux décisions qui peuvent être prises à l'encontre des détenus dans le cadre de leur détention, il est essentiel de présenter les différentes institutions du monde carcéral belge. Pour ce faire, nous présenterons en premier lieu l'administration du ministre de la Justice qui exerce une compétence partagée avec le Service public fédéral (ci-après « SPF ») Justice

³³ Article 2, 5° de la loi de principes.

³⁴ Afin d'alléger le propos, ces trois catégories seront regroupées par la suite sous l'appellation « prévenu ».

³⁵ M.-A. BEERNAERT, P. MARY, M. NÈVE, *op. cit.*, p. 20.

³⁶ Article 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990.

³⁷ Observatoire International des Prisons (OIP), *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, *op. cit.*, p. 75.

³⁸ O. MICHIELS, O. NEDERLANDT, « Le régime disciplinaire appliqué aux internés : irresponsable au pénal, responsable au disciplinaire ? », *J.T.*, 2016, p. 569.

³⁹ Par souci de concision, la problématique des personnes nécessitant une mesure d'internement ne sera pas traitée dans le présent mémoire. Toutefois, il nous paraissait utile de les mentionner afin d'avoir conscience que l'ensemble des mesures présentées ultérieurement peuvent également leur être appliquées.

avant de continuer avec les instances chargées de contrôler le travail réalisé par les acteurs du quotidien du système carcéral que nous venons d'exposer.

Chapitre 1 : L'administration du ministre de la Justice

C'est donc avec le SPF Justice que les compétences du ministre de la Justice en matière d'exécution des peines sont partagées. Au sein du SPF Justice, tout ce qui concerne l'exécution des peines privatives de liberté est assuré par la Direction générale des établissements pénitentiaires. Cette dernière dispose d'une administration centrale et de services extérieurs⁴⁰.

Section 1 : L'administration centrale de la Direction générale des établissements pénitentiaires

On retrouve d'une part la direction gestion de la détention qui est chargée de s'occuper du parcours de détention des condamnés ainsi que de préparer leur future libération. Elle est notamment compétente en matière de permissions de sortie et de congés pénitentiaires. D'autre part, la Régie du travail pénitentiaire qui est, comme son nom l'indique, tenue de mettre en avant le travail pénitentiaire⁴¹.

Section 2 : Les services extérieurs de la Direction générale des établissements pénitentiaires

Il s'agit ici des établissements pénitentiaires à proprement parler. La Belgique abrite aujourd'hui 35 prisons⁴² pour une population moyenne de 10 471⁴³ détenus alors que la capacité théorique moyenne s'élève à 9231 places⁴⁴. Par ces chiffres, on peut donc remarquer que la surpopulation carcérale est bien une réalité⁴⁵.

Lorsqu'il est question d'établissements pénitentiaires, une *summa divisio* doit être faite. En effet, ils sont théoriquement classés en deux catégories : les maisons d'arrêt dans lesquelles séjournent des prévenus qui, comme exposé ci-dessus, sont placés en détention préventive en

⁴⁰ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, op. cit., p. 41.

⁴¹ *Ibid*, p. 43.

⁴² Direction générale des Établissements Pénitentiaires (DG EPI), Rapport annuel 2017, Service public fédéral Justice, 2018, disponible sur www.justice.belgium.be, p. 8, (dernière consultation le 25 mars 2021).

⁴³ *Ibidem*.

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ En raison du manque de rapport rendu par la DG EPI nous nous en remettons aux chiffres du dernier rapport rendu en 2017.

attente de leur jugement⁴⁶ et les maisons de peine où sont détenues des personnes ayant été condamnées définitivement à une peine privative de liberté⁴⁷.

Bien que le code d'instruction criminelle prévoit, en son article 604, que les maisons d'arrêt doivent être formellement distinctes des maisons de peine il n'en demeure pas moins qu'en pratique, nombreuses sont les maisons de peine qui accueillent des prévenus. Ainsi, on relève qu'environ deux tiers des prisons belges hébergent des individus n'ayant toujours pas été condamnés définitivement⁴⁸. De plus, la loi de principes prévoit que les inculpés doivent être séparés des détenus au sein des établissements accueillant les deux résidents⁴⁹. Or, dans la pratique cette séparation semble fictive car les prévenus et les condamnés cohabitent bien souvent ensemble et sont, par voie de conséquence, soumis au même régime⁵⁰.

Ce constat nous offre déjà un premier exemple des pouvoirs étendus dont jouissent les directions pénitentiaires. En effet, nous pouvons nous interroger sur cette assimilation de régime concernant deux individus au statut tout à fait différent. Certes, il est compréhensible que pour des raisons de place une personne placée en détention provisoire soit amenée à partager sa cellule avec une personne condamnée mais comment justifier que ces deux résidents soient « logés à la même enseigne » et soumis aux mêmes règles, notamment disciplinaires ? Faut-il encore rappeler que la personne, aussi longtemps qu'elle détient le statut de « prévenu », jouit d'un droit absolu qu'on ne présente plus qu'est la présomption d'innocence ? Dans cette optique, n'est-il pas inégalitaire de leur imposer un régime semblable ? Comment justifier que les pouvoirs d'un directeur s'appliquent de manière égalitaire à l'égard d'un prévenu que vis-à-vis d'un condamné ? Ces questions méritent d'être posées.

Chapitre 2 : La surveillance des prisons

Les organes aujourd'hui chargés de la surveillance de nos prisons ont, plus que jamais, un rôle capital à jouer. En effet, à l'heure où le droit semble enfin parvenir, en partie, à braver l'opacité du milieu carcéral, il est essentiel que ces institutions nous relatent ce qui est réellement appliqué au sein des prisons et les enseignements que nous pouvons en tirer.

⁴⁶ M.-A. BEERNAERT, P. MARY, M. NÈVE, *op. cit.*, pp. 19-20.

⁴⁷ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 44.

⁴⁸ P. MARY, « Effets sur la détention, effets de la détention » in *Détention préventive : comment sans sortir ?*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 186.

⁴⁹ Article 11 de la loi de principes.

⁵⁰ Observatoire International des Prisons (OIP), *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, *op. cit.*, p. 121.

Section 1 : Genèse et problème d'indépendance

À l'origine, les commissions qui étaient chargées du contrôle des prisons avaient pour source légale un arrêté français du 20 octobre 1810. Elles prirent l'appellation de « conseils des régents » sous le régime hollandais avant de devenir « les commissions administratives » lors de l'indépendance en 1830⁵¹. De réforme en réforme, elles ne garderont comme seule compétence que la surveillance, perdant ainsi les compétences d'administration de la prison qui leur étaient originellement dévolues.

L'année 1997 marque le début d'un réel tsunami en matière de droit pénitentiaire car, comme nous le verrons ultérieurement, c'est lors de cette année qu'une commission, présidée par le professeur Lieven Dupont, fut chargée d'élaborer la fameuse loi de principes.

Le rapport final, remis le 2 février 2001⁵², prévoyait une évolution globale du système de surveillance des prisons qui était, jusqu'ici, régit par l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires⁵³. Ce rapport mettait en avant le fait qu'il fallait assurer aux détenus une surveillance externe et indépendante car bien souvent, leurs intérêts juridiques étaient rétrogradés au second plan au profit de la tranquillité, l'ordre et la sécurité de l'institution⁵⁴. Pour ce faire, la mise en place de deux nouveaux organes fut proposée : le premier fédéral, le Conseil Central de surveillance pénitentiaire (ci-après « C.C.S.P. »), et le second local, les commissions de surveillance⁵⁵.

Cependant, avant même l'entrée en vigueur de la loi de principes, ces deux organes furent créés et consacrés par un arrêté royal en 2003⁵⁶ avant d'être ensuite repris dans la loi de principes aux articles 20 à 30/1. Le Conseil supérieur de politique pénitentiaire (remplacé par le C.C.S.P) et les commissions administratives appartenaient dorénavant au passé⁵⁷.

⁵¹ O. NEDERLANDT, « La surveillance des prisons et le droit de plainte des détenus : jusqu'où ira le bénévolat ? », *J.T.*, 2017, p. 542.

⁵² Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2000-2001, no° 50-1076/001, ci-après « Rapport final de la commission Dupont ».

⁵³ A.R. du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 25 mai 1965.

⁵⁴ Rapport final de la commission Dupont, p. 90.

⁵⁵ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 48.

⁵⁶ A.R. du 4 avril 2003 modifiant l'A.R du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M. B.*, 16 mai 2003, entré en vigueur le 26 mai 2003.

⁵⁷ O. NEDERLANDT, « La surveillance des prisons et le droit de plainte des détenus : jusqu'où ira le bénévolat ? », *op. cit.*, p. 542.

Il est à noter que les articles susmentionnés de la loi de principes ne sont entrés en vigueur qu'en 2019 et 2020⁵⁸ et que, de ce fait, le C.C.S.P. et les commissions de surveillance étaient toujours régis par l'arrêté royal du 4 avril 2003 modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965. Par conséquent, un manque d'indépendance leur était reproché car ils étaient placés sous le contrôle du ministre de la Justice⁵⁹. Or, ces organes ont pour mission de contrôler de manière professionnelle, indépendante et autonome le fonctionnement des établissements pénitentiaires⁶⁰.

Outre ce souci d'indépendance, les commissions de surveillance devaient également faire face à un problème tout aussi important : le manque de moyens qui ne leur permettait pas d'assumer les tâches qui leur étaient confiées⁶¹. Ainsi, plusieurs rapports du C.C.S.P. témoignent des difficultés rencontrées par les commissions et insistent sur le manque de moyens matériels et d'encadrement⁶² ainsi que sur le découragement des membres des commissions qui ont été nombreux à démissionner ou à ne pas renouveler leur mandat⁶³.

Finalement, par le truchement de la loi du 25 décembre 2016⁶⁴ dite loi « pot-pourri IV » et de la loi du 11 juillet 2018⁶⁵, les dispositions de la loi de principes relatives à la surveillance des prisons, à l'exception de celles concernant le droit de plainte, sont enfin entrées en vigueur en 2019⁶⁶, presque 15 ans après avoir été mises sur papier.

L'entrée en vigueur de ces dispositions va avoir un impact positif sur l'indépendance des deux organes chargés de la surveillance des prisons. En effet, dorénavant le C.C.S.P. sera institué auprès de la Chambre des représentants⁶⁷ et ne relèvera plus du S.P.F. Justice comme le prévoyait l'arrêté royal de 1965⁶⁸. On ne peut que se réjouir de pareil dénouement quand on voit que le rapport annuel prônait déjà, en 2010, que le C.C.S.P. ne pourrait être un organe

⁵⁸ S. BERBUTO, « Le droit de plainte des détenus, faut-il s'en plaindre ? », *plijur*, 2020, p. 53.

⁵⁹ À titre d'exemple, on peut citer l'article 137 de l'A.R. du 21 mai 1965 qui prévoyait que « le ministre de la Justice, via le Conseil central de surveillance, peut donner des instructions aux commissions de surveillance ».

⁶⁰ Observatoire International des Prisons (OIP), *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, *op. cit.*, p. 250.

⁶¹ P. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, *op. cit.*, p. 101.

⁶² Conseil central de surveillance pénitentiaire, *Rapport annuel 2006*, Bruxelles, disponible sur https://www.cds-cvt.be/fr/system/files/2006_rapport_annuel_cssp.pdf, p. 5, (dernière consultation le 20 février 2021).

⁶³ Conseil central de surveillance pénitentiaire, *Rapport annuel 2007*, Bruxelles, disponible sur https://www.cds-cvt.be/fr/system/files/2007_rapport_annuel_cssp.pdf, p. 1, (dernière consultation le 20 février 2021).

⁶⁴ Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 30 décembre 2016.

⁶⁵ Loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale, *M.B.*, 18 juillet 2018.

⁶⁶ S. BERBUTO, *op. cit.*, p. 53.

⁶⁷ Article 21 de la loi de principes, tel que modifié par l'article 119 de la loi pot-pourri IV.

⁶⁸ Article 130 de l'A.R. du 21 mai 1965.

effectuant sa mission en totale indépendance aussi longtemps qu'il n'émanerait pas du seul Parlement fédéral⁶⁹.

Section 2 : Composition

Le C.C.S.P. est composé de douze membres effectifs, dont quatre forment le bureau et travaillent à temps plein, et de douze membres suppléants⁷⁰. Au niveau du profil de ces membres, il nous apparaît important de mettre en évidence le fait que par leur profession (magistrats en exercice notamment) des soucis de conflits d'intérêts peuvent surgir. En effet, ces personnes pourraient être confrontées à des détenus auxquels elles ont déjà fait face dans le cadre de leur fonction⁷¹. De ce fait, les doutes au sujet de l'indépendance et de l'impartialité des bras armés du C.C.S.P. sont légitimes et mériteraient, éventuellement, plus d'attention de la part du législateur.

Les commissions de surveillance, quant à elles, comptent entre 8 et 12 membres⁷² en fonction de la taille de l'établissement pénitentiaire qu'elles sont chargées de surveiller. Contrairement à l'arrêté de 1965 qui prévoyait que le ministre de la Justice était chargé de la nomination des membres des commissions⁷³, ces derniers sont dorénavant élus par le C.C.S.P.⁷⁴ au regard de leurs compétences ainsi que de leurs expériences dans le cadre des missions que les commissions de surveillance sont chargées de remplir⁷⁵.

Section 3 : Missions

Le C.C.S.P est chargé de remplir trois missions principales : une mission de contrôle des prisons aboutissant sur la rédaction d'un rapport, une mission de gestion et de coordination des commissions de surveillance et une mission consultative qui consiste à formuler des avis ou des recommandations⁷⁶.

⁶⁹ Conseil central de surveillance pénitentiaire, *Rapport annuel 2008-2010*, Bruxelles, disponible sur https://www.cds-cvt.be/fr/system/files/2008-2010_rapport_annuel_cssp.pdf, p. 11, (dernière consultation le 20 février 2021).

⁷⁰ Article 24 de la loi de principes.

⁷¹ D. SCALIA, O. NEDERLANDT, « Le premier rapport annuel du Conseil central de surveillance pénitentiaire : retour sur la mise en place en 2019 des nouveaux organes de surveillance des prisons », *J.T.*, 2020, p. 817.

⁷² Article 28, §1^{er}, de la loi de principes, tel que modifié par l'article 129 de la loi pot-pourri IV.

⁷³ Article 138 *quinquies*, §2, de l'A.R du 21 mai 1965.

⁷⁴ Article 28, §1^{er}, de la loi de principes, tel que modifié par l'article 129 de la loi pot-pourri IV.

⁷⁵ S. BERBUTO, *op. cit.*, 2020, p. 54.

⁷⁶ Article 22 de la loi de principes, tel que modifié par l'article 120 de la loi pot-pourri IV.

De leur côté, les commissions de surveillance assurent également une mission de contrôle, avec la rédaction d'un rapport annuel, ainsi qu'une mission consultative débouchant sur des avis et des recommandations⁷⁷, sans oublier la mission de médiation entre la direction et les détenus (au sujet de cette dernière mission, voy. *infra* p. 68).

Section 4 : Pouvoirs

Afin de remplir leurs missions le plus efficacement possible, aussi bien le C.C.S.P. que les commissions de surveillance ont le droit d'accéder librement à tous les endroits de la prison ainsi que de consulter tous les livres et documents en lien avec la prison. Ils ont également la possibilité d'échanger verbalement avec les détenus et ce, sans être contrôlés⁷⁸.

Section 5 : Difficultés de fonctionnement et inquiétudes

Comme exposé brièvement ci-dessus, nos deux organes de surveillance ont, depuis leur création, dû faire face à d'importants problèmes d'efficacité et de fonctionnalité. À titre d'exemple, les membres du C.C.S.P ne se rendent que très rarement au sein des prisons et s'en remettent donc, pour la rédaction de leur propre rapport, aux rapports rédigés par les commissions de surveillance⁷⁹ qui, soit dit en passant, ne sont pas publiés annuellement comme le recommande pourtant la loi de principes⁸⁰. Pour ce qui est de la fonction de coordination et de soutien des commissions de surveillance, il est logique que cette tâche ne soit pas efficacement remplie lorsque l'on sait que la majorité des membres effectuent ce travail de manière bénévole durant leur temps libre.

De fait, une telle mission nécessiterait, de la part de chaque membre, un travail à temps plein comme c'est notamment le cas pour les membres du bureau. À noter également que la formation des commissaires repose entièrement sur la bonne volonté de ces-derniers⁸¹ et qu'il peut exister, dès lors, des déséquilibres de professionnalisme de certains membres variant d'une prison à l'autre.

⁷⁷ Article 26, §2, de la loi de principes, tel que modifié par l'article 127 de la loi pot-pourri IV.

⁷⁸ Articles 23 et 27 de la loi de principes.

⁷⁹ O. NEDERLANDT, « La surveillance des prisons et le droit de plainte des détenus : jusqu'où ira le bénévolat ? », *op. cit.*, p. 546.

⁸⁰ Article 26, §2, 4° de la loi de principes tel que modifié par l'article 127 de la loi pot-pourri IV.

⁸¹ P. CIRRIEZ, « Un regard citoyen au cœur de la prison » in *Actualités en droit pénitentiaire. Questions choisies*, Limal, Anthémis, 2009, p. 14.

Tout cela se répercute sur le travail des commissions qui ressentent clairement un manque d'encadrement, de soutien et de coordination. En effet, les apports matériels sont presque inexistants et la correspondance entre le C.C.S.P et les commissions est peu fréquente⁸².

Au vu de ce que nous venons d'exposer, il est logique de s'inquiéter du sort réservé aux détenus au sein des prisons. En effet, les organes chargés de surveiller leurs traitements ont, non seulement manqué cruellement d'indépendance pendant de longues années, empêchant l'accomplissement d'un travail efficace mais continuent, en plus, de manquer de ressources et d'assistances.

De plus, comment justifier que dans un environnement aussi sinistre que la prison dans lequel, bien souvent les personnes qui y sont placées se trouvent en situation de détresse aussi bien physique que morale, les agents chargés de faire entendre leurs revendications ne disposent d'aucune formation et exercent leur mission, pour la plupart, de manière bénévole ? Certes le caractère lucratif d'une tâche n'est pas synonyme de qualitatif mais un incitant financier ne serait-il pas approprié à la lourde tâche qui leur est confiée ?

Titre 3 : La législation en matière de droit pénitentiaire

Dans le cadre du présent titre, les différentes législations en vigueur au niveau international et national seront examinées afin de faire état des droits auxquels les personnes incarcérées peuvent prétendre dans le cadre de leur peine d'emprisonnement.

Chapitre 1 : La législation internationale

Il faut avoir à l'esprit que le droit pénitentiaire n'a, pendant de nombreuses années, reposé sur aucune base légale solide en Belgique⁸³. Déjà en 1933, l'inspecteur général des prisons mettait en avant le fait que seules quelques dispositions administratives régissaient l'exécution des peines privatives de liberté sans que le législateur ne soit intervenu⁸⁴.

De plus, le détenu était perçu comme un individu pour qui la justice n'était pas accessible et les violations de ses droits fondamentaux comme une conséquence naturelle de sa privation de

⁸² T. DAEMS, T. VANDER BEKEN, « Alleen voor amateurs. Reflecties over en vanuit het extern toezicht op. gevangenissen », in *De orde van de dag*, 2011, p. 74.

⁸³ J. DETIENNE, « Le monde pénitentiaire : des propositions à la réalité », *Cour. hebdomadaire*, CRISP, 2002, n°1766-1767, p. 8.

⁸⁴ *Ibidem*.

liberté⁸⁵. Nous vous proposons donc de revenir sur les instruments internationaux qui, pendant longtemps et toujours actuellement, ont permis de combler ce vide juridique en droit interne et d'assurer aux détenus une protection juridique standard.

Section 1 : Le conseil de l'Europe

Cette organisation intergouvernementale a, au cours de son existence, élaboré plusieurs conventions qui visent à protéger les personnes détenues en leur évitant toute restriction abusive de leurs droits ou mauvais traitements⁸⁶.

§1^{er} : La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁸⁷

Les premiers articles de la Convention qui ont une portée générale et normative trouvent évidemment à s'appliquer en matière pénitentiaire⁸⁸. Entre autre, on y trouve le droit à la vie (article 2), l'interdiction de torture (article 3), le principe selon lequel il ne peut y avoir de peine sans loi (article 7), le droit à un recours effectif (article 13), etc. De plus, dès les années 70, la jurisprudence de la CEDH reconnut qu'une limitation des droits de l'homme ne pouvait se justifier en raison d'une peine d'emprisonnement⁸⁹. 30 ans plus tard, elle confirma ce principe en affirmant qu'il était inconcevable « qu'un détenu soit déchu de ses droits garantis par la Convention du simple fait qu'il se trouve incarcéré »⁹⁰.

La Cour est allée encore plus loin en affirmant que la personne emprisonnée pouvait, en raison de sa situation précaire et de sa dépendance vis-à-vis de l'État, nécessiter une protection renforcée⁹¹. On l'aura donc compris, la jurisprudence de la CEDH en matière pénitentiaire n'a cessé de s'accroître ces dernières années. À cet égard, les États Parties peuvent se voir imposer de remplir certaines obligations positives, c'est-à-dire d'adopter des mesures adéquates pour préserver les droits des détenus en cause⁹².

⁸⁵ *Ibid.*, pp. 25-26.

⁸⁶ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, op. cit., p. 21.

⁸⁷ Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.

⁸⁸ Observatoire International des Prisons (OIP), *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, op. cit., p. 18.

⁸⁹ Cour eur. dr. h., arrêt *Golder c. Royaume-Uni* du 21 février 1975, § 21.

⁹⁰ Cour eur. dr. h., arrêt *Hirst c. Royaume-Uni* (n°2) du 6 octobre 2005, § 69.

⁹¹ Cour eur. dr. h., arrêt *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014, § 88.

⁹² M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, op. cit., p. 24.

Bien qu'au sens strict du terme, on ne puisse reprocher à l'Etat belge de ne pas avoir rempli son obligation positive procédurale de mise en place de procédures internes, permettant de garantir la protection des droits reconnus par la Convention (les détenus ayant notamment la possibilité de saisir le juge des référés ou d'intenter une action devant le Conseil d'État), on peut toutefois déplorer l'inefficacité de ces recours face à la réalité pénitentiaire⁹³.

§2 : La convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants⁹⁴

Cette Convention a pour particularité de prévoir l'organisation de visites dans les lieux où des personnes sont privées de liberté au sein des États contractants à la Convention européenne des droits de l'homme⁹⁵. Ces visites sont effectuées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après « CPT ») et elles ont pour mission de contrôler le traitement réservé aux détenus et d'assurer leur protection face aux peines ou traitements inhumains et dégradants⁹⁶.

Pour ce faire, le CPT est habilité à formuler des recommandations qu'il adresse ensuite à l'État concerné. Au sein des rapports généraux d'activités annuels figurent ce qu'il est convenu d'appeler les normes du CPT. Celles-ci servent de référence lors des visites des prisons car elles reflètent la manière dont les personnes incarcérées doivent, en principe, être traitées⁹⁷. En 2016, le CPT déplorait le manque d'effectivité de la loi de principes dans certains domaines comme le droit de plainte des détenus ou les mesures d'ordre et de sécurité. Le Comité invitait dès lors l'Etat belge à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre une entrée en vigueur totale de la loi⁹⁸.

§3 : Les recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe

De nombreuses recommandations ont déjà été adoptées par le Comité des ministres en matière pénitentiaire dont notamment une sur le personnel chargé de l'application des mesures et des

⁹³ Voy. *infra*, p. 63.

⁹⁴ Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, signée à Strasbourg le 26 novembre 1987.

⁹⁵ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, op. cit., p. 25.

⁹⁶ Observatoire International des Prisons (OIP), *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, op. cit., p. 15.

⁹⁷ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, op. cit., p. 26.

⁹⁸ CPT, *Rapport au gouvernement de la Belgique relative à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 24 septembre au 4 octobre 2013*, CPT/Inf (2016) 13, Strasbourg, 31 mars 2016, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/cpt/home>, p. 29, (dernière consultation le 23 février 2021).

sanctions. Bien qu'elles soient dépourvues de tout effet contraignant⁹⁹, ces recommandations sont l'incarnation de la volonté européenne d'accorder une attention toute particulière aux droits des détenus en améliorant, notamment, leurs conditions de vie¹⁰⁰.

Section 2 : Les Nations unies

Sur le plan international, les Nations unies peuvent également être amenées à jouer un rôle en matière carcérale. En effet, les droits dont il est question sont susceptibles de trouver application auprès de la population emprisonnée.

§1^{er} : Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰¹

C'est dans ce Pacte qu'on retrouve les premières dispositions qui traitent du sort des détenus. De fait, l'article 10 énonce que « toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. » avant d'ajouter que « les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées. » Il est intéressant de constater qu'une différence de régime entre les détenus et les condamnés était déjà prévue. Le fait que cette scission soit aujourd'hui en Belgique purement théorique témoigne d'un certain échec dans la mise en œuvre de ce texte pourtant approuvé en droit belge depuis 1981.

§2 : La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰²

Cette Convention a pour but d'instituer un Comité contre la torture chargé d'examiner l'implication des États dans la mise en œuvre de la Convention dans leur droit interne¹⁰³. Dans son dernier rapport, le Comité a notamment abordé la problématique des fouilles au sein des prisons ainsi que le droit de plainte des détenus¹⁰⁴. Ainsi, comme le fera le CPT trois ans plus

⁹⁹ P. LAMBERT, « Le sort des détenus au regard des droits de l'homme et du droit supranational », *Rev. trim. dr. h.*, 1998, p. 293.

¹⁰⁰ Observatoire International des Prisons (OIP), *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, *op. cit.*, p. 18.

¹⁰¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981.

¹⁰² Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984.

¹⁰³ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 27.

¹⁰⁴ Comité contre la Torture, *Observations finales*, 51ème session, CAT/C/SR.1201, 18 novembre 2013, disponible sur <https://www.ohchr.org/FR/Countries/ENACARegion/Pages/BEIndex.aspx>, (dernière consultation le 2 mai 2021).

tard¹⁰⁵, le Comité avait sollicité de la Belgique qu'elle prenne les mesures nécessaires afin de permettre que les dispositions de la loi de principes relatives au mécanisme de plainte des détenus puissent entrer en vigueur¹⁰⁶.

On remarque que l'entrée en vigueur tardive de certains pans de la loi de principes a fait l'objet de critiques de la part de plusieurs instances internationales et qu'il était donc plus qu'urgent que les dispositions en question deviennent applicables.

Un élément que l'on peut également reprocher aux autorités du pays c'est le fait que le Protocol additionnel facultatif à la Convention¹⁰⁷ (ci-après « OPCAT ») n'a toujours pas été ratifié alors que la Belgique en est signataire depuis 2005¹⁰⁸. Ce protocole a pour finalité la mise en place d'un contrôle international et national des établissements pénitentiaires afin de lutter contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants¹⁰⁹. Tandis que le contrôle international est garanti par le Sous-comité contre la torture¹¹⁰, le contrôle national repose sur des organes appelés « mécanisme national de prévention »¹¹¹. Néanmoins, la législation belge actuelle ne permet malheureusement pas la ratification du Protocol.

Chapitre 2 : Législation nationale

Comme nous venons de le voir, la législation internationale regorge de droits et de garanties protégeant les conditions de détention des détenus. Cependant, ces instruments internationaux étant des moyens exceptionnels, ils demeurent abstraits aux yeux des détenus et difficiles d'accès. C'est la raison pour laquelle il est essentiel pour les personnes emprisonnées de pouvoir disposer de normes juridiques encadrant leur détention sur le plan interne.

Le présent chapitre traitera exclusivement de la loi de principes et reviendra ainsi sur les différentes raisons qui ont poussé à son adoption, les objectifs qu'elle entend remplir ainsi que les difficultés liées à son entrée en vigueur.

¹⁰⁵ Voy. *supra*, p. 24.

¹⁰⁶ Comité contre la Torture, *Observations finales*, *op. cit.*, p. 5, §14.

¹⁰⁷ Protocol facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture, signée par la Belgique en octobre 2005.

¹⁰⁸ O. NEDERLANDT, « La surveillance des prisons et le droit de plainte des détenus : jusqu'où ira le bénévolat ? », *op. cit.*, p. 542.

¹⁰⁹ Observatoire International des Prisons (OIP), *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, *op. cit.*, p. 20.

¹¹⁰ Article 2 de l'OPCAT.

¹¹¹ Article 3 de l'OPCAT.

Section 1 : Processus d'adoption de la loi de principes

Sur le plan interne, la deuxième partie des années 90 en Belgique fut marquée par un réel tsunami juridique au niveau du droit en milieu carcéral. En effet, la question pénitentiaire n'avait jusque-là jamais attiré l'attention du législateur préférant laisser à l'exécutif le soin de régir cette matière par des arrêtés royaux ou ministériels et des circulaires souvent modifiés.

Toutefois, en 1996, le ministre de la Justice de l'époque, Stefaan De Clerck, chargea le professeur Lieven Dupont d'élaborer un avant-projet de loi érigeant les principes relatifs à l'administration pénitentiaire et à l'exécution des peines privatives de liberté¹¹². Cet avant-projet devait, à la demande du ministre, contenir au moins cinq éléments centraux : les principes de base du régime des détenus, les finalités de l'emprisonnement, le statut juridique externe des détenus et, pour ce qui nous concerne, le statut juridique interne du détenu ainsi que le droit de plainte des détenus¹¹³. Une année plus tard, le professeur Dupont s'acquittait de sa mission et remit un essai d'avant-projet auquel fut joint un commentaire d'une centaine de pages¹¹⁴.

En novembre 1997, une commission dite « Dupont », car présidée par celui-ci, fut instituée par le ministre de la Justice avec pour objectif l'élaboration d'une « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus »¹¹⁵. Cette commission avait notamment pour mission d'inclure dans l'avant-projet les prévenus ainsi que d'organiser une consultation avec les acteurs pertinents¹¹⁶.

Le rapport fut clôturé au mois de février 2000 et transmis en juin de la même année à la commission de la justice de la Chambre des représentants. Ce n'est que le 2 décembre 2004 que la Chambre des représentants adoptait une proposition de loi qui, le 12 janvier 2005, devint la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus¹¹⁷.

¹¹² P. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, op. cit., p. 35.

¹¹³ *Ibidem*.

¹¹⁴ J. BÉGHIN, F. BARTHOLEYNS, « La loi de principes du 12 janvier 2005, vecteur de changements dans l'univers carcéral belge ? » *Rév. Dr. pén. crim.*, 2005, p. 866.

¹¹⁵ V. SERON, « La loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus : vers la fin d'un non-droit ? », *J.T.*, 2006, p. 554.

¹¹⁶ *Ibidem*.

¹¹⁷ *Ibidem*.

Section 2 : Lignes directrices de la loi de principes

La loi rappelle que le détenu est avant tout un sujet de droit et que, par voie de conséquence, celui-ci ne peut être limité dans ses droits politiques, civils, sociaux économiques ou culturels que si cette restriction découle de sa condamnation pénale¹¹⁸.

On peut également souligner que la loi de principes considère que le fait pour un détenu d'être privé de liberté constitue déjà une punition en soi et que, dès lors, les conditions de détention ainsi que le régime pénitentiaire imposé ne doivent pas venir aggraver sa situation¹¹⁹. Ce principe se traduit au travers de l'article 9, §1^{er} de la loi formulé comme suit : « le caractère punitif de la peine privative de liberté se traduit exclusivement par la perte totale ou partielle de la liberté de mouvement et les restrictions à la liberté qui y sont liées de manière indissociable ». On remarque ici un certain parallélisme avec la jurisprudence de la CEDH et notamment l'arrêt *Golder*¹²⁰ qui prévoyait déjà qu'on ne puisse amputer au détenu les droits qui lui sont reconnus pour la seule raison qu'il est emprisonné.

La loi élève également au rang d'objectif essentiel un principe qui sera évoqué à plusieurs reprises dans ce mémoire, celui de normalisation. Selon ce dernier, l'institution carcérale doit s'efforcer de créer des conditions de vie qui se rapprochent le plus possible de celles de la vie en société afin de permettre au détenu de préparer durant son incarcération son retour dans la vie active¹²¹.

Enfin, dès les premiers articles de la loi de principes¹²², la distinction entre prévenu et condamné est consacrée avec pour nuance principale la présomption d'innocence dont bénéficie le prévenu. Ainsi, l'article 10 prévoit que les prévenus doivent être traités de sorte qu'ils n'aient pas l'impression que leur emprisonnement présente un caractère punitif. Toutefois, comme exposé brièvement plus haut, la pratique relève que le régime appliqué aux prévenus s'avère en réalité identique voire plus strict que celui appliqué aux condamnés¹²³.

¹¹⁸ Article 6 de la loi de principes.

¹¹⁹ V. SERON, « La loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus : vers la fin d'un non-droit ? » *op. cit.*, p. 555.

¹²⁰ *Voy. supra*, p. 23.

¹²¹ J. BÉGHIN, F. BARTHOLEYNS, *op. cit.*, p. 874.

¹²² Articles 10 à 13.

¹²³ V. SERON, « La loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus : vers la fin d'un non-droit ? » *op. cit.*, p. 556.

Section 3 : Entrée en vigueur tardive

Bien qu'à l'origine les projets du professeur Dupont avaient pour ambition de mettre un terme à l'insécurité juridique dans laquelle étaient plongés les détenus, force est de constater que l'adoption de la loi de principes n'a pas eu pour conséquence de faire disparaître ce que l'on a eu pour habitude d'appeler la « crise de légalité ».

En effet, en 2010, sur les 164 articles que renferme la loi (sans compter les dispositions générales) seulement 30 étaient entrés en vigueur¹²⁴. En août 2011, soit plus de 6 ans après l'adoption de la loi, seuls 53 articles pouvaient être appliqués¹²⁵. Plus récemment, ce n'est qu'en 2019 que les dispositions relatives à la surveillance des prisons sont entrées en vigueur à l'exception de celles concernant la commission des plaintes qui sont seulement d'application depuis le 1^{er} octobre 2020¹²⁶.

La surpopulation carcérale ainsi que le manque de moyens sont les deux raisons pointées le plus souvent du doigt par la doctrine qui expliqueraient cette inefficacité juridique. Néanmoins, quelles qu'en soient les causes on ne peut que regretter cette situation qui a eu pour conséquence d'une part d'accentuer le sentiment d'abandon dans le chef des détenus, et d'autre part d'accroître l'insécurité juridique à laquelle ils devaient déjà faire face.

Titre 4 : Le statut juridique du détenu

De prime abord, en droit pénitentiaire, il y a lieu de faire la distinction entre d'une part le statut juridique interne et le statut juridique externe du détenu. Le premier porte sur les droits et obligations du détenu durant son passage en prison, on parle de tout ce qui concerne sa vie *intra-muros*. Le second quant à lui, a trait aux aspects *extra-muros* de la détention comme par exemple les modalités relatives aux libérations anticipées¹²⁷. Ensemble, ils forment ce qu'il est convenu d'appeler le statut juridique matériel du détenu. Dans le cadre de la présente contribution, nous analyserons exclusivement certains aspects relatifs au statut juridique interne des détenus.

¹²⁴ P. MARY, « Les lois pénitentiaires sont-elles faites pour entrer en vigueur », in *Liber amicorum Michel van de Kerchove*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 204.

¹²⁵ M.-A. BEERNAERT, « Entrée en vigueur de quelques nouveaux pans de la loi Dupont : vers davantage de sécurité juridique en détention », *J.T.*, 2011, p. 672.

¹²⁶ S. BERBUTO, *op. cit.*, 2020, p. 53.

¹²⁷ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 20.

Le rappel étant fait, nous allons à présent analyser en détail le régime qui s'impose aux détenus une fois qu'ils franchissent les portes de la prison. Pour commencer, nous nous pencherons sur les principes fondamentaux censés régir le statut interne des détenus pour ensuite nous tourner vers les différentes mesures de contrôle, de sécurité et de coercition et les nombreuses discussions jurisprudentielles qui les accompagnent.

L'exposé du présent titre se poursuivra ensuite par la description, aussi exhaustive que possible, du régime disciplinaire des détenus qui, comme nous le verrons, relève drastiquement et dangereusement du pouvoir discrétionnaire des directeurs et des surveillants de prisons. Nous tenterons, dès lors, de comprendre ce qui justifie ces pouvoirs exorbitants des acteurs de la prison mais aussi les raisons qui les poussent, parfois, à abuser de leurs pouvoirs.

Chapitre 1 : Les principes fondamentaux encadrant le statut interne des détenus

Le titre II de la loi de principes énonce plusieurs principes fondamentaux destinés à encadrer le sort de tout individu devant subir une peine de privation de liberté qui s'effectue en prison. Bien que ces dispositions ont, de toute évidence, une portée très générale et symbolique il n'en demeure pas moins qu'elles existent et qu'elles sont censées guider les acteurs du monde carcéral chaque fois qu'une décision à l'égard d'un détenu doit être prise. Ci-dessous se trouve l'exposé de quelques principes qui, en lien avec ce mémoire, devraient permettre d'encadrer les mesures contraignantes à l'égard des détenus et ainsi éviter tout basculement dans l'arbitraire.

Section 1: Le principe du respect

Lorsqu'un détenu effectue sa peine au sein d'un établissement pénitentiaire, l'administration doit veiller à ce que sa détention respecte sa dignité humaine sur les plans psychosociaux, physiques et matériels. La loi stipule également que les conditions de détention ne doivent pas venir entacher l'amour-propre du détenu mais au contraire solliciter dans son chef le sens des responsabilités personnelles et sociales¹²⁸.

Toutefois, le second paragraphe de cette même disposition prévoit que « durant l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté, il est veillé à la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité ». Il est étonnant de retrouver cette phrase à cet endroit du texte quand on sait que la loi prévoit, en son titre VI, les mesures destinées à maintenir l'ordre au sein de la prison. De toute évidence,

¹²⁸ Article 5, §1^{er} de la loi de principes.

ce paragraphe pose question car on pourrait penser qu'il a été inséré à cet endroit pour offrir une porte de sortie à l'administration pénitentiaire, lui offrant ainsi la possibilité de se servir de cet impératif d'ordre et de sécurité pour porter atteinte à la dignité du détenu.

Section 2 : Le principe de la protection juridique

Il s'agit ici d'un principe déjà brièvement présenté dans le chapitre relatif à la loi de principes. Il ressort de celui-ci qu'aucun élément punitif qui ne soit pas déjà contenu dans la perte ou la limitation de la liberté de mouvement ne peut être ajouté lors de l'exécution de la peine¹²⁹. Par ce principe, la loi entend mettre un terme à une règle implicite sur laquelle l'administration pénitentiaire avait pour usage de se reposer et qui prévoyait qu'en situation de détention, tout était interdit au détenu à l'exception de ce qui était expressément autorisé¹³⁰. Cela témoigne de l'insécurité juridique à laquelle devaient faire face les détenus.

Toutefois, en guise d'exception figure les éventuelles sanctions disciplinaires définies par la loi qui visent à réprimer toute atteinte à l'ordre et à la sécurité de la prison¹³¹. On remarque que déjà dans le rapport final, la possibilité de contourner l'un des principes fondamentaux consacré par la loi est offerte à l'administration pénitentiaire. Certes l'harmonie au sein de chaque établissement pénitentiaire est essentielle au bon fonctionnement de celui-ci et, par conséquence, des sanctions doivent être infligées en cas de débordement, cependant l'objectif ne peut être rempli sans une juste, appropriée et proportionnelle utilisation de ces mesures.

Section 3 : La motivation des décisions

À l'instar de tout citoyen qui bénéficie de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, les détenus ont le droit d'être informés des motifs des décisions prises à leur égard¹³². À l'origine, ce droit ne figurait pas dans le projet de texte préparé par la Commission Dupont et il fallut attendre un amendement du gouvernement pour qu'il soit consacré¹³³. Aujourd'hui, il est repris à l'article 8 de la loi de principes qui prévoit que toutes les décisions prises par le directeur qui concernent un détenu individuellement doivent être accompagnées des motifs pour lesquels elles ont été adoptées.

¹²⁹ Article 9, §1^{er} de la loi de principes.

¹³⁰ Rapport final de la Commission Dupont, p. 59.

¹³¹ *Ibid.*, p. 57.

¹³² M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, op. cit., p. 92.

¹³³ Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Amendement n° 76 du gouvernement, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-0231/7, p. 2.

Chapitre 2 : L'ordre en prison, entre impératif de sécurité et mesures disproportionnées

« Ceux qui croient que le pouvoir est amusant confondent “pouvoir” et “abus de pouvoir” »

André Malraux

S'il y a bien un domaine de la loi de principes qui n'a pas tardé à entrer en vigueur, c'est bien celui consacré à l'ordre, la sécurité et le recours à la coercition. De fait, par l'arrêté royal du 18 décembre 2006, soit un peu plus d'un an après l'adoption de la loi, le titre VI de la loi est entré en vigueur en janvier 2007¹³⁴.

Au sein des prisons, le maintien de l'ordre et de la sécurité repose sur une théorie que la loi de principes a appelé « dialectique de contrôle » et qui avance l'idée selon laquelle pour garantir l'ordre et la sécurité de manière durable, une interaction dynamique entre le personnel pénitentiaire et les détenus est nécessaire ainsi qu'un juste équilibre entre la mise en œuvre des moyens techniques et un régime de détention constructif¹³⁵.

À cet égard, les détenus doivent se conformer aux règles que comporte le règlement d'ordre intérieur de la prison et exécuter les instructions du personnel en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité¹³⁶. Ce n'est toutefois que depuis 2011 avec l'entrée en vigueur de l'article 16 de la loi de principes que chaque établissement pénitentiaire a l'obligation de se doter d'un règlement d'ordre intérieur¹³⁷. Celui-ci est élaboré par le directeur de la prison avant d'être soumis à l'approbation du ministre de la Justice¹³⁸. Ce règlement régissant l'organisation journalière au sein de la prison est un élément essentiel pour les détenus car il reprend l'ensemble de leurs droits et obligations¹³⁹. Néanmoins, le règlement n'est pas toujours mis à la disposition de tous les détenus et il n'est pas traduit pour les personnes ne parlant ni français ni néerlandais¹⁴⁰. Par voie de conséquences, nombreuses sont les personnes incarcérées qui ne connaissent pas leurs droits et obligations.

¹³⁴ A.R. du 28 décembre 2006 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 4 janvier 2007.

¹³⁵ Article 105, §1^{er}, al. 1 de la loi de principes.

¹³⁶ Article 106, §2 de la loi de principes.

¹³⁷ M.-A. BEERNAERT, « Entrée en vigueur de quelques nouveaux pans de la loi Dupont : vers davantage de sécurité juridique en détention », *op. cit.*, p. 672.

¹³⁸ Article 16, §2 de la loi de principes.

¹³⁹ M.-A. BEERNAERT, « Entrée en vigueur de quelques nouveaux pans de la loi Dupont : vers davantage de sécurité juridique en détention », *op. cit.*, p. 672.

¹⁴⁰ Observatoire International des Prisons (OIP), *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, *op. cit.*, p. 97.

À titre d'exemple, un détenu s'est vu imposer une sanction disciplinaire pour avoir fumé dans le préau. Ne comprenant pas la langue dans laquelle était rédigé le règlement, il lui était impossible de savoir que cela était interdit¹⁴¹. Dans un tel contexte, il peut sembler difficile pour eux de ne pas franchir la limite de ce qui est interdit étant donné qu'ils vivent dans un cadre réglementaire qu'ils ne connaissent pas ou ne comprennent pas.

Ces propos doivent toutefois être contrebalancés avec ceux recueillis lors de notre entretien avec Madame Guillaume qui nous faisaient clairement savoir que certains détenus ne prenaient pas la peine de prendre connaissance des informations qui leur étaient communiquées¹⁴².

En cas de débordement de la part d'un détenu, l'administration pénitentiaire dispose de 4 types de mesures qu'elle peut utiliser afin de rétablir l'ordre au sein de la prison. Pour pouvoir être mise en application, ces différentes mesures doivent répondre à des impératifs de proportionnalité, de nécessité et de subsidiarité. Ainsi, toutes les restrictions imposées aux détenus doivent être proportionnelles à l'objectif du maintien de l'ordre et de la sécurité. De plus, ce n'est que si les autres moyens mis en place ne suffisent pas à rétablir l'harmonie au sein de la prison que le recours à ces mesures se justifie¹⁴³.

Section 1 : Les mesures de contrôle

Elles font partie de la vie quotidienne des détenus car elles peuvent leur être imposées en l'absence de circonstances particulières. Si l'obligation d'identification qui pèse sur les détenus et le passage au détecteur de métaux ne suscitent aucun débat, tel n'est pas le cas des fouilles. Ces dernières ont pour objectif de vérifier si le détenu n'est pas en possession de substances ou d'objets prohibés¹⁴⁴. Les fouilles peuvent être de trois types : la fouille de vêtements, la fouille de l'espace de séjour et la fouille corporelle. Celles-ci seront présentées successivement dans les points suivants avec une attention particulière portée sur la fouille corporelle qui a fait couler beaucoup d'encre jurisprudentielle.

¹⁴¹ Observatoire Internationale des Prisons (OIP), « La discipline en prison ou l'organisation des illégalismes », disponible sur <https://www.oipbelgique.be/la-discipline-en-prison-ou-lorganisation-des-illegalismes/>, 2021, (dernière consultation le 8 avril 2021).

¹⁴² Entretien réalisé le 20 avril 2021 avec Madame Cathy Guillaume, assistante sociale au service psychosocial de la prison de Saint-Hubert. Pour plus de précisions, voy. annexe n°1.

¹⁴³ V. SERON, « Au nom de l'ordre pénitentiaire. L'impératif de sécurité, générateur d'illégalités ? », *Rev. Dr. ULiège*, 2017, p. 126.

¹⁴⁴ Article 108, §1, al. 2 de la loi de principes.

§1^{er} : La fouille de vêtements

Elle consiste en une palpation par l'agent pénitentiaire, sous les ordres du directeur, des vêtements du détenu avec la particularité que ce dernier reste habillé¹⁴⁵. À cette occasion, il peut être demandé à la personne incarcérée de remettre tous les objets qu'il a en sa possession¹⁴⁶ ainsi que de « se débarrasser de ses vêtements du dessus sans toutefois pouvoir le contraindre à se dénuder »¹⁴⁷. Conformément à l'article 108, §1^{er} de la loi de principes, cette fouille peut avoir lieu chaque fois que « cela est nécessaire dans l'intérêt du maintien de l'ordre ou de la sécurité ».

Les termes très généraux de cette disposition ont pour conséquence d'octroyer une marge d'appréciation assez large dans le chef des directeurs quand il s'agit de décider si une fouille de vêtements doit avoir lieu. À noter toutefois que la lettre collective n° 141 apporte aux détenus un renfort juridique dans la mesure où elle dicte les circonstances dans lesquelles la fouille doit avoir lieu et la manière d'y procéder.

On peut également regretter que ce type de fouille ne requiert aucune décision individualisée et expressément motivée de la part du directeur¹⁴⁸ dans la mesure où cela permettrait à la personne fouillée une meilleure compréhension des raisons qui justifient cette mesure. En outre, rappelons que l'article 8 de la loi de principes offre le droit au détenu que toute décision prise à son égard par le directeur (ou en son nom) lui soit communiquée avec les motifs pour lesquels elle a été prise. On constate donc que cette garantie légale pour le détenu n'est en aucun cas appliquée en matière de fouille vestimentaire.

§2 : La fouille de l'espace de séjour

Consacrée par l'article 109 de la loi de principes, la fouille de la cellule du détenu a pour but d'en vérifier sa conformité aux règles en vigueur au sein de la prison. Elle est effectuée de manière récurrente par le personnel de surveillance sous les directives du directeur de l'établissement¹⁴⁹. Outre les occasionnelles dégradations matérielles des objets appartenant aux détenus, ce type de fouille ne nous apparaît pas problématique. Au contraire, le désir d'ordre au

¹⁴⁵ Direction Générale des Établissements Pénitentiaires (DG EPI), Lettre collective n° 141 du 30 janvier 2017 relative à la fouille des vêtements, la fouille au corps et la fouille de l'espace de séjour, entrée en vigueur le 30 janvier 2017, p. 1 (ci-après « Lettre collective n° 141 »).

¹⁴⁶ *Ibidem*.

¹⁴⁷ Rapport final de la Commission Dupont, p. 250.

¹⁴⁸ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, op. cit., p. 202.

¹⁴⁹ Lettre collective n° 141, p. 2.

sein des établissements pénitentiaires serait difficilement atteignable en l'absence de ces mesures quand on constate ce qu'il est parfois retrouvé dans les cellules : drogues, médicaments, GSM ou encore des armes artificielles¹⁵⁰.

§3 : Les fouilles corporelles

Beaucoup plus controversées que les deux précédentes, les fouilles corporelles sont pourtant indispensables tant elles permettent de prévenir des évasions mais également d'éviter nombreuses agressions entre détenus ou à l'égard du personnel surveillant¹⁵¹. Cependant, ce type de fouille permettant le déshabillage intégral du détenu ainsi qu'une inspection externe des cavités du corps¹⁵² peut s'avérer rabaissant pour celui qui y est soumis. C'est la raison pour laquelle le CEDH soutient qu'elle doit être strictement encadrée juridiquement et intervenir selon des modalités adéquates¹⁵³.

La Cour continue en affirmant qu'une fouille corporelle pouvait « s'analyser en un traitement dégradant eu égard à la manière dont elle était pratiquée, aux objectifs d'humiliation et d'avilissement qu'elle pouvait poursuivre et à son caractère injustifié »¹⁵⁴. À titre d'exemple, la Cour a considéré comme étant un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention le fait pour un détenu d'être obligé de se déshabiller intégralement devant une surveillante et de subir une inspection intime par des gardiens dépourvus de gants¹⁵⁵.

Malgré cela, la CEDH n'est aucunement opposée aux fouilles corporelles, bien consciente de l'importance qu'elles peuvent jouer pour le maintien de l'ordre et la sécurité en prison. C'est la raison pour laquelle, elle rappelle que, effectuées selon les modalités adéquates et pleinement justifiées en vue d'assurer la sécurité dans une prison ou de prévenir des infractions pénales, les fouilles corporelles ne sont en aucun cas incompatibles avec l'article 3 de la Convention¹⁵⁶.

En droit belge, la fouille au corps a connu en 2013 une importante modification législative permettant aux agents pénitentiaires d'y avoir recours sans autorisation préalable et motivée du directeur dans trois situations : lors de l'entrée du détenu dans la prison, préalablement au

¹⁵⁰ Observatoire International des Prisons (OIP), *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, op. cit., p. 151.

¹⁵¹ M. MOLINER-DUBOST, « La dignité des détenus, le juge et le contrôle de la nécessité des mesures de sécurité pénitentiaire », *Rev. Trim. DH.*, 2008/73, p. 78.

¹⁵² Article 108, §2, al. 3 de la loi de principes.

¹⁵³ Cour eur. dr. h., arrêt *Valašinas c. Lituanie* du 24 juillet 2001, §117, *J.C.P.*, 2002, I, n° 205, n° 4, obs. F. SUDRE.

¹⁵⁴ Cour eur. dr. h., arrêt *Yankov c. Bulgarie* du 11 décembre 2003, , §110.

¹⁵⁵ Cour eur. dr. h., arrêt *Valašinas c. Lituanie*, op. cit., §117.

¹⁵⁶ Cour eur. dr. h., arrêt *Frérot c. France* du 12 juin 2007 §41.

placement dans une cellule de sécurité ou de punition et après toute visite hors surveillance¹⁵⁷. Fortement critiquée cette modification fut d'abord suspendue en 2013¹⁵⁸ avant d'être annulée en 2014 par la Cour constitutionnelle¹⁵⁹. Le Conseil d'Etat rendit également un arrêt en 2015 dans lequel il suspendit une sanction disciplinaire infligée à un détenu car il s'était opposé à une fouille corporelle qui ne reposait sur aucune décision motivée du directeur¹⁶⁰.

Toutefois, bien que les fouilles corporelles systématiques et dépourvues d'une décision individuelle motivée étaient dorénavant interdites, la nouvelle lettre collective n° 126 du 30 janvier 2014 offrait cette fois-ci la possibilité au directeur de prévoir des fouilles à corps répétées durant une certaine période¹⁶¹. Se posait alors la question de savoir si ce pouvoir, utilisé de manière abusive, ne serait pas synonyme de retour à la case départ ? Au regard de certains rapports annuels de commissions de surveillance, force est de constater que des illégalités persistaient. À titre d'exemple, au sein de la prison de Saint-Gilles, les détenus déploraient le manque de décisions formelles, c'est-à-dire écrites et motivées, censées accompagner les mesures de contrôle ainsi que les conditions dans lesquelles elles devaient avoir lieu : trop d'agents présents, brutalité, lieux peu protégés des regards d'autrui, manque d'essuies, etc¹⁶².

À noter également que le directeur principal de l'établissement a admis que, préalablement à chaque permission de sortie, congé pénitentiaire ou visite hors surveillance, il signait les autorisations de fouilles à corps pour les détenus concernés¹⁶³. Tout cela témoigne du fait que le spectre des fouilles à corps systématiques était toujours bien présent.

Finalement, c'est la lettre collective n° 141 du 30 janvier 2017 qui sonna le glas des décisions de fouilles corporelles à caractère récurrent. Malgré cela, elle ne semble pas avoir mis un terme totalement à la pratique des fouilles à nu systématiques dans tous les établissements¹⁶⁴.

¹⁵⁷ O. NEDERLANDT, N. COHEN, « Les fouilles à nu en prison: revêtir la loi de plus de garanties », note sous C.E. (11e ch., réf.), 13 avril 2016, n° 234.378, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 1111.

¹⁵⁸ C.C., 30 octobre 2013, n° 143/2013.

¹⁵⁹ C.C., 29 janvier 2014, n° 20/2014.

¹⁶⁰ C.E., 18 février 2015, DE ROUCK n° 230.229.

¹⁶¹ M.-A. BEERNAERT, « Fouilles des détenus : retour sur une triste saga », note sous C.C., 29 janvier 2014, n° 20/2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 534.

¹⁶² Commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles, *Rapport 2014-2015*, disponible sur https://www.journeesprison.be/fr/system/files/cds_prison_st_gilles_rapport_2014-2015_fr_final_0.pdf, p. 21, (dernière consultation le 17 mars 2021).

¹⁶³ *Ibid.*, pp. 21-22.

¹⁶⁴ X., « Fouilles à nu – L'équilibre entre la sécurité des prisons et la dignité des détenus », rapport d'enquête du médiateur fédéral, disponible sur http://www.mediateurfederal.be/sites/default/files/rapport_enquete_fouilles_a_nu_-_mediateur_federal.pdf, août 2019, p. 75, (dernière consultation le 20 mars 2021).

Il est important de savoir que d'autres mesures qui ne sont pas attentatoires à la dignité humaine peuvent utilement atténuer le recours aux fouilles corporelles. En effet, les évolutions technologiques permettent la mise en place de nouveaux moyens afin de déterminer si un détenu est en possession d'objets prohibés. C'est le cas du *sweeping* qui permet de détecter la présence de GSM sans aucun contact physique. Cette méthode a notamment permis de trouver 336 GSM sur l'année 2017¹⁶⁵. Recourir à des tests salivaires afin de remplacer les tests urinaires semble également être une alternative physiquement moins intrusive¹⁶⁶.

Tout cela témoigne de la difficulté pour les établissements pénitentiaires de trouver le juste équilibre entre « la nécessité de faire fonctionner une institution où la sécurité doit primer et la nécessité de préserver le droit des détenus »¹⁶⁷. À cet égard, les fouilles constituent un exemple parfait de pratiques qui, tout à fait légitimes au cours d'une peine d'emprisonnement, peuvent s'avérer attentatoires à la dignité des détenus lorsqu'elles sont exercées de manière abusive. N'oublions jamais que dès l'instant où le détenu franchit les portes de la prison il perd sa liberté, pas sa dignité.

Section 2 : Les mesures de coercition directe

La détention étant un environnement dans lequel confiance, communication, et respect mutuel font souvent défaut, il n'est pas rare de rencontrer des prisonniers violents. De ce fait, le personnel pénitentiaire peut parfois être contraint d'avoir recours à la force et, exceptionnellement, d'user d'instruments de contention physique. Ces mesures pouvant être violentes, le législateur a subordonné le recours coercitif au respect de plusieurs principes. Ainsi, la mesure ne peut être appliquée que si le maintien de l'ordre ne peut être garanti d'une autre manière¹⁶⁸ (principe de subsidiarité). L'article 120, §1^{er} de la loi de principes ajoute à cela qu'il convient de choisir parmi les différentes mesures celle qui portera le moins préjudice au détenu (principe du moindre dommage). Le §2 dudit article stipule encore que l'usage de la coercition doit être raisonnablement appliqué et en rapport avec l'objectif de maintien d'ordre (principe de proportionnalité). Enfin, cette mesure a pour particularité qu'elle doit s'accompagner, dans la mesure du possible, d'un avertissement oral préalable de recours à la coercition et d'un principe de précaution¹⁶⁹.

¹⁶⁵ Direction générale des Établissements Pénitentiaires (DG EPI), Rapport annuel 2017, *op. cit.*, p. 23.

¹⁶⁶ X., « Fouilles à nu – L'équilibre entre la sécurité des prisons et la dignité des détenus », *op. cit.*, p. 77.

¹⁶⁷ D. BOUJU, « Le détenu face aux mesures d'ordre intérieur », *Rev. dr. pén. crim.*, n°3, 2005, p. 601.

¹⁶⁸ Article 119, §1^{er} de la loi de principes.

¹⁶⁹ Cela implique que l'agent pénitentiaire doit, en théorie, être formé à la tâche.

Ces principes s'inscrivent dans la lignée de la jurisprudence de la CEDH qui considère que, tout usage de la force à l'égard d'une personne incarcérée qui n'est pas rendu nécessaire par le comportement de ladite personne, porte atteinte à la dignité humaine et constitue, dès lors, une entrave au droit garanti par l'article 3 de la Convention¹⁷⁰.

La circulaire ministérielle n° 1810 du 19 novembre 2009 détermine l'équipement d'intervention qui peut être utilisé dans les prisons. Il s'agit pour l'essentiel des menottes et des matraques qui, pour ces dernières, sont réservées aux agents spécifiquement formés à l'utilisation de cet équipement¹⁷¹. À noter que la circulaire offre la possibilité d'user dans la section de mesures de sécurité particulières de Bruges du *papperspray*. Cette utilisation est toutefois limitée par la CEDH qui prévoit que cet outil ne peut pas être employé si le détenu est déjà sous contrôle ou que d'autres moyens sont à la disposition des agents pour l'immobiliser¹⁷².

Des débordements dans l'usage de la force sont toutefois à noter. En effet, certains détenus ont rapporté avoir été menottés chaque fois qu'ils sortaient de cellule et lorsqu'ils recevaient la visite d'un avocat ou aumônier, d'autres ont même été enchaînés au mur au moment de passer un appel téléphonique¹⁷³. En 2014, deux directeurs et un agent de surveillance ont été condamnés par le Tribunal correctionnel de Nivelles pour avoir menotté aux poignets et chevilles et avoir laissé de la sorte au cachot un détenu, pendant dix jours¹⁷⁴.

Section 3 : Les mesures de sécurité particulières

Ces mesures ont pour objectif de mettre hors d'état de nuire certains détenus dont la détention s'avère à un moment problématique. Ainsi, elles sont applicables aux détenus ayant menacé de se suicider, présentant des signes d'agressivité élevés ou ayant tenté de s'évader¹⁷⁵. L'article 112 de la loi de principes se charge d'énumérer les mesures susceptibles d'être prises. Il peut s'agir de la privation d'objets, de l'exclusion d'activités communes ou individuelles, de l'observation durant la journée ou la nuit, du séjour obligatoire en cellule ou du placement en cellule sécurisée. C'est le directeur seul qui décide d'imposer de telles mesures ou, en cas

¹⁷⁰ Cour eur. dr. h., arrêt *Ribitsch c. Autriche* du 4 décembre 1995, §38.

¹⁷¹ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, op. cit., p. 209.

¹⁷² Cour. eur. dr. h., arrêt *Tali c. Estonie* du 13 février 2014, §78.

¹⁷³ Observatoire International des Prisons (OIP), *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, op. cit., p. 129.

¹⁷⁴ *Ibidem*.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 128.

d'extrême urgence, un autre membre du personnel qui doit alors s'empresse d'en avvertir la direction qui décidera, seule une fois encore, du maintien ou de la levée de la mesure¹⁷⁶.

Bien que les mesures de sécurité particulières ne peuvent, en aucun cas, inclure un caractère disciplinaire¹⁷⁷ l'expérience démontre que, dans la pratique, un risque de confusion entre les mesures de sécurité et les sanctions disciplinaires n'est pas impossible et ce, dans le but d'éviter les limitations que comporte la procédure disciplinaire¹⁷⁸. Il est toutefois interpellant de constater que lorsque les faits pouvant donner lieu à une mesure de sécurité particulière présentent également le caractère d'une infraction, seule la procédure disciplinaire est retenue¹⁷⁹. Cela ne reviendrait-il pas à dire implicitement que toutes les situations n'étant pas légalement définies comme étant des infractions disciplinaires peuvent faire l'objet de mesures de sécurité particulières ?¹⁸⁰ Pareille conclusion offrirait aux directeurs un pouvoir de décision encore plus conséquent qu'il ne l'est déjà.

Section 4 : Le placement sous régime de sécurité particulier individuel

La loi de principes est claire en la matière, cette mesure est avant tout subsidiaire. En effet, d'après l'article 116 le placement sous régime de sécurité particulier individuel ne peut être utilisé qu'en dernier recours, si la sécurité ne peut être préservée d'aucune autre manière. De plus, la menace que représente le détenu pour le maintien de l'ordre doit être constante.

Le détenu dont une telle mesure est imposée verra ses conditions de détention drastiquement durcies. Il pourra notamment être privé de toute relation avec les autres détenus, faire l'objet de contrôles récurrents, être limité dans ses contacts avec l'extérieur¹⁸¹. Le cas échéant, il pourra également être placé en cellule de sécurité¹⁸².

Bien que ce type de régime s'apparente, somme toute, à une mise à l'isolement pouvant, dès lors, avoir des conséquences sociales et physiques néfastes sur les détenus, il n'en demeure pas moins nécessaire aux yeux de la CEDH qui, encadrant formellement cette mesure de nombreuses garanties, refuse d'y voir une violation de l'article 3 de la Convention¹⁸³. Elle

¹⁷⁶ Article 110, §§2 et 3 de la loi de principes.

¹⁷⁷ Articles 111, §1^{er} de la loi de principes. Ce sont les Commissions de surveillance qui sont chargées du contrôle de cette règle.

¹⁷⁸ Rapport final de la Commission Dupont, p. 180.

¹⁷⁹ Article 111, §2 de la loi de principes.

¹⁸⁰ T. SLINGENEVER, « Le statut juridique des détenus en Belgique : Illustration des effets de l'articulation des pouvoirs de souveraineté et de normalisation », *Raisons politiques*, 2010/1, no 37, p. 183.

¹⁸¹ Pour une énumération complète voir l'article 117 de la loi de principes.

¹⁸² Article 112, § 1er, 5°, de la loi de principes auquel renvoie l'article 117, 6°.

¹⁸³ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, op. cit., p. 211.

considère que la privation de contact avec les codétenus pour des motifs de sécurité ne peut être interprétée comme un traitement inhumain¹⁸⁴.

Sur le plan de la procédure, l'imposition d'un régime de sécurité particulier individuel se démarque des autres mesures de contrôle. En effet, la compétence décisionnelle est confiée au directeur général de l'administration pénitentiaire sur proposition du directeur de l'établissement¹⁸⁵. Cette particularité tient dans le fait que s'agissant de décisions davantage contraignantes, la Commission Dupont eut pour idée d'instaurer un niveau supplémentaire de contrôle. Ainsi, la décision ne dépendrait pas de la seule appréciation du directeur de la prison mais reposerait également sur l'autorisation de l'administration centrale¹⁸⁶.

Cependant, nous sommes en droit de nous demander si, dans la pratique, ce double contrôle est aussi efficace que l'aurait souhaité la Commission. En effet, le directeur général de l'administration pénitentiaire ne connaissant pas personnellement le détenu dont il est question, ne dispose, pour prendre sa décision, que du rapport du directeur de la prison et des moyens de défense du détenu. De ce fait, par facilité et afin d'éviter tout différend avec un chef d'établissement, il se conformera bien souvent à la proposition du directeur et son intervention n'offrira donc pas la garantie additionnelle qu'elle est censée apporter aux détenus. Dans ce contexte, les commissions de surveillance qui sont, quant à elles, implantées auprès de chaque prison et qui sont censées, par conséquent, connaître la situation individuelle de chaque détenu pourraient apporter un avis éclairé et impartial au directeur général.

Toutefois, dans la pratique les membres des commissions de surveillance ne sont pas nécessairement plus proches des détenus que ne le sont les directeurs. En revanche, les agents pénitenciers, eux, sont au quotidien en contact direct avec les personnes incarcérées et connaissent donc de manière approfondie la situation de chacun¹⁸⁷. À cet égard, il pourrait être intéressant d'offrir la possibilité aux assistants pénitenciers de jouer un rôle dans la procédure de placement sous régime de sécurité particulier individuel, comme c'est notamment le cas en matière disciplinaire (voy. *infra*, p. 53). Néanmoins, une telle initiative ne peut être juste et efficace sans une formation préalable en la matière des agents pénitenciers.

¹⁸⁴ Cour. eur. dr. h., arrêt *Van der Ven c. Pays-Bas* du 4 février 2003, §51.

¹⁸⁵ M.-A. BEERNAERT, « Sanctions disciplinaires versus mesures de sécurité : deux poids, deux mesures dans le droit disciplinaire », *J.T.*, 2008, p. 146.

¹⁸⁶ M.-A. BEERNAERT, « Le placement de condamnés sous régime de sécurité particulier individuel : le point sur une réglementation parfois mal connue », note sous Bruxelles (21^e ch.), 1^{er} octobre 2009, *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, pp. 540-541.

¹⁸⁷ Entretien réalisé le 20 avril 2021 avec Madame Cathy Guillaume, assistante sociale au service psychosocial de la prison de Saint-Hubert. Pour plus de précisions, voy. annexe n°1.

Au niveau de la durée de la mesure, celle-ci s'étend sur une période de maximum 2 mois¹⁸⁸. On peut toutefois s'inquiéter du fait qu'aucune limite de renouvellement n'est prévue par le législateur. Ainsi, un détenu pourrait se voir imposer ce régime tout au long de sa détention¹⁸⁹. Si cela est possible, c'est en partie car la jurisprudence de la CEDH ne semble pas s'y opposer. Elle a d'ailleurs affirmé qu'elle ne pouvait pas imposer une durée maximale et qu'il convenait de contrôler dans chaque cas d'espèce si la prolongation des restrictions était justifiée¹⁹⁰.

Toutefois, l'article 8 de la loi de principes permettant de ne pas communiquer les motifs d'une décision pour des raisons de sécurité est souvent invoqué par les directions afin de contourner l'obligation de motivation de telles mesures¹⁹¹.

Ceci est un exemple supplémentaire de la marge de pouvoirs dont disposent les acteurs chargés de prendre les décisions en droit pénitentiaire. D'une part, l'appréciation des critères justifiant le lancement d'une telle procédure relève exclusivement du directeur de l'établissement. D'autre part, ce dernier ainsi que le directeur général ont la possibilité de renouveler indéfiniment le délai de 2 mois sans qu'aucun contrôle indépendant et contraignant ne leur soit imposé.

À titre d'exemple, nous pouvons citer ce détenu qui avait été placé sous régime de sécurité particulier sur base de simples rumeurs d'évasion n'ayant pourtant jamais été vérifiées concrètement¹⁹² ou encore la suspension par le président du tribunal de première instance de Bruxelles de la décision d'un directeur de placer un détenu en régime strict au motif qu'il avait été condamné pour des faits de nature terroriste¹⁹³.

Dans le même registre, suite aux attentats en France en 2015, le directeur général de l'administration pénitentiaire a ordonné, par le biais de circulaires, de placer tous les détenus incarcérés pour des faits en lien avec des actes terroristes en mesure de sécurité particulière. Des prévenus, rappelons-le toujours présumés innocents, se sont ainsi vu imposer un régime

¹⁸⁸ Article 118, §7 de la loi de principes.

¹⁸⁹ V. SERON, « Au nom de l'ordre pénitentiaire. L'impératif de sécurité, générateur d'illégalités ? », *op. cit.*, p. 129.

¹⁹⁰ Cour. eur. dr. h., arrêt *Argenti c. Italie* du 10 novembre 2005, §21.

¹⁹¹ Observatoire International des Prisons (OIP), *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, *op. cit.*, p. 132.

¹⁹² Civ. Liège (réf.), 2 novembre 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1942.

¹⁹³ S. VANDROMME, « Veroodeling voor terrorisme onvoldoende voor bijzonder gevangenisregime », *Juristenkrant*, 2006, n° 128, p. 12.

particulièrement stricte alors que leur menace permanente à la sécurité de la prison n'était en rien démontrée¹⁹⁴.

Conclusion

Après l'exposé des différentes mesures de contrôle, de sécurité et de coercition force est de constater que les directeurs de prisons ainsi que les surveillants disposent de larges pouvoirs qui, mis en œuvre de manière abusive, peuvent s'avérer très contraignants et réducteurs pour les détenus. Bien que la plupart des agents s'efforcent de rendre la prison viable et remplissent leurs fonctions avec sérieux et respect des détenus, certains rentrent dans des rapports de pouvoir pour mener un affrontement qui sera, de toute façon, inégalitaire.

De plus, les mesures dont disposent les directeurs de prisons afin de garantir le maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de leurs établissements ne font l'objet d'aucun contrôle contraignant. En effet, les avis et recommandations que sont chargées de rédiger les commissions de surveillance et qui, rappelons-le, n'ont aucune force obligatoire sont insuffisants pour lutter contre la marge d'appréciation dont bénéficient les directeurs ainsi que l'arbitraire qui entache parfois leurs décisions. Ainsi, jusqu'il y a peu¹⁹⁵ le seul moyen pour les détenus d'obtenir un contrôle effectif de ces mesures était de faire appel au juge dans le cadre de la protection juridique générale. Offrir un pouvoir décisionnel à ces commissions qui, de par leur fonctionnement sont censées être au plus proche des détenus et de leurs situations, ne permettrait-il pas d'édulcorer les pouvoirs discrétionnaires dont jouissent les directeurs ?

Éclaircie dans la grisaille, les récentes évolutions jurisprudentielles du Conseil d'État sont venues offrir aux détenus la possibilité d'invoquer devant la plus haute juridiction administrative un nouveau type de contentieux. En effet, le Conseil d'État avait pour habitude de se déclarer incompétent face aux décisions relevant du statut interne des détenus au motif qu'elles n'étaient que de simples mesures d'ordre intérieur ne présentant pas le caractère de décision administrative¹⁹⁶. C'est en 2003 avec l'arrêt de principe *De Smedt*¹⁹⁷ que le Conseil d'État tira définitivement un trait sur sa précédente jurisprudence.

Dans cette affaire, la juridiction affirma que « Si la mesure a pour objet exclusivement ou principalement de punir un détenu en raison de manquements disciplinaires. Dans ce cas, la

¹⁹⁴ Observatoire International des Prisons (OIP), *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, *op. cit.*, p. 132.

¹⁹⁵ Voy. *infra* p. 66 avec l'entrée en vigueur du droit de plaintes des détenus.

¹⁹⁶ R. DE BÉCO, « Le droit disciplinaire et les détenus en Belgique », *Rev. trim. dr. h.*, 1995, p. 331.

¹⁹⁷ C.E., 11 mars 2003, DE SMEDT, n° 116.899, *Journ. Proc.*, 2003, n° 457, p. 26 et note S. CUYKENS.

mesure est avant tout motivée par le comportement fautif du détenu et par la volonté que celui-ci soit puni. Pareille mesure est effectivement susceptible d'annulation devant le Conseil d'État. » Il ressort de ce passage que les mesures dictées par un souci de sécurité ne sauraient faire l'objet d'une annulation à moins qu'elles aient pour but de punir un détenu en raison de fautes disciplinaires. Auquel cas, ces mesures qu'il est d'usage d'appeler « sanctions disciplinaires déguisées » sont susceptibles d'annulation par le Conseil d'État¹⁹⁸.

Enfin, en 2018 un dernier ajustement jurisprudentiel est venu compléter l'arrêt de 2003. Dorénavant, si la mesure est « prise en raison du comportement du détenu et qu'elle engendre des modifications importantes dans l'exercice de ses droits » elle pourra être annulée devant le Conseil d'État¹⁹⁹. De toute évidence, cette nouvelle hypothèse que nous félicitons devrait trouver à s'appliquer dans de multiples situations car nombreux sont les actes portant atteinte au droit à la dignité des détenus.

Chapitre 3 : Le régime disciplinaire, l'arbitraire au service de l'administration pénitentiaire ?

« Le pouvoir, s'il est amour de la domination, je le juge ambition stupide. Mais s'il est acte de créateur et exercice de la création alors le pouvoir je le célèbre ».

Antoine de Saint-Exupéry

Si l'impact du régime disciplinaire devait être résumé en une phrase, nous dirions d'une part que ses sanctions peuvent avoir des conséquences considérables sur les droits fondamentaux de détenus déjà fragilisés par leur emprisonnement²⁰⁰ et que d'autre part, la façon dont le droit disciplinaire est exercé joue un rôle essentiel dans la vision que les détenus ont du système pénitentiaire, voire de la justice pénale *sensu lato* ²⁰¹. Raison pour laquelle « il est dès lors de la plus haute importance que tant la réglementation que l'application du droit disciplinaire soient claires, logiques, cohérentes et réalistes, que la procédure respecte les droits et les intérêts des parties concernées et les informe suffisamment à ce sujet, que les décisions soient objectives, univoques, prévisibles et motivées et qu'elles puissent faire l'objet d'un recours »²⁰².

¹⁹⁸ M.-A. BEERNAERT, « Sanctions disciplinaires versus mesures de sécurité : deux poids, deux mesures dans le droit disciplinaire », *op. cit.*, p. 147.

¹⁹⁹ C.E., 8 novembre 2018, MAHI, n° 242.885.

²⁰⁰ Rapport final de la Commission Dupont, p. 187.

²⁰¹ Prior Committee-Report of the Committee on the prison disciplinary system, London, Home Office, 1985.

²⁰² A. CHAUVENET, C. FAUGERON, P. COMBESSIE, *Approches de la prison*, De Boeck et Larcier, Paris-Bruxelles, 1996, p. 300.

Cela n'a évidemment pas toujours été le cas en droit belge, longtemps régies par le Règlement Général des Établissements Pénitentiaires de 1965, les infractions disciplinaires étaient décrites dans des termes aussi génériques que flous laissant la porte ouverte à de multiples interprétations²⁰³. À cet égard, le Conseil d'État fit un pas en avant avec notamment deux arrêts rendus respectivement en 2001 et 2002 en considérant désormais que, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, le détenu doit pouvoir jouir de toutes les garanties procédurales reconnues par les textes internes et internationaux²⁰⁴. Ces arrêts ont également permis de consacrer la compétence du Conseil d'État pour connaître des recours exercés contre des décisions d'un organe du pouvoir exécutif dans le cadre de l'exécution d'une peine²⁰⁵.

Toutefois, c'est véritablement la loi de principes qui, faisant office de révolution copernicienne, est venue apporter une définition claire et précise des comportements susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire ainsi que des différentes catégories de sanctions²⁰⁶. L'objectif de transparence en matière disciplinaire et d'abolition de l'arbitraire de l'administration carcérale fut ainsi posé.

Cependant, il fallut attendre 6 années pour que le titre VII de la loi relatif au régime disciplinaire des détenus entre en vigueur. Entre temps, c'est la circulaire n° 1777 publiée par la ministre Onkelinx qui était chargée de régir la matière. Celle-ci était une réplique sommaire des règles contenues dans la loi de principes.

Tout cela appartenant au passé, tournons-nous dorénavant vers le présent et le système disciplinaire tel que prévu par la loi de principes.

Section 1 : Les infractions disciplinaires

L'entrée en vigueur du septième titre de la loi de principes est venue offrir aux détenus davantage de sécurité juridique. En effet, les infractions disciplinaires dont les détenus sont susceptibles de se rendre coupables y sont limitativement énumérées. Dès lors, l'article 124, §1^{er} qui est une véritable consécration du principe de légalité garantit que « un détenu ne peut être puni disciplinairement pour d'autres infractions [...] que celles définies dans la présente loi ». Ces-dernières sont classées en deux catégories en fonction de leur gravité.

²⁰³ L. FOURMENTRAUX, M. PARRET, « Régime disciplinaire des détenus : le respect des droits de la défense, miroir du respect des droits fondamentaux », *Le pli juridique*, n° 13, 2010, p. 30.

²⁰⁴ C.E., WADEH, 21 décembre 2001, n° 102.343 et C.E., WADEH, 15 janvier 2002, n° 102.527.

²⁰⁵ B. CUVELIER, « Le Conseil d'État et le contentieux pénitentiaire : acte II », *A.P.T.*, 2003/ 3-4, p. 179.

²⁰⁶ L. FOURMENTRAUX, M. PARRET, *op. cit.*, p. 30.

Les comportements de la première catégorie, considérés comme les plus graves, sont énumérés à l'article 129. Certains aspects de cette liste méritent qu'on s'y attarde. En premier lieu, le cinquième point de l'article érige en infraction disciplinaire toute atteinte intentionnelle à l'ordre de la prison. Cette formulation nous apparaît assez générique et aux contours indéterminés. De cette imprécision peut résulter une confusion entre les mesures de contrôle et les sanctions disciplinaires. Rappelons-le, la loi prévoit qu'en cas de menace à l'ordre de la prison, le chef d'établissement a la possibilité d'imposer aux détenus les mesures que nous avons décrites au chapitre précédent. Dès lors, toute action attentatoire à l'ordre de la prison est susceptible de faire l'objet aussi bien d'une mesure d'ordre, de sécurité et de coercition que d'une sanction disciplinaire. L'insécurité juridique qui règne autour de cette disposition est donc problématique car elle ne permet pas aux détenus de savoir clairement ce qu'ils encourent en cas de débordement, le choix dépendant exclusivement de l'appréciation de la direction de l'établissement.

De plus, le maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de l'établissement étant, en principe, garanti par le titre VI de la loi de principes, comment justifier que des sanctions disciplinaires puissent être infligées en pareilles circonstances ? Ne serait-ce pas une incitation à avoir recours aux sanctions disciplinaires ?

En second lieu, on retrouve, parmi les infractions disciplinaires, l'évasion. Cela est étonnant quand on sait qu'en Belgique, un prisonnier retrouvé à la suite de son évasion ne peut voir sa peine alourdie²⁰⁷. Ce contraste, en outre, a fait l'objet de débats lors des travaux préparatoires de la loi de principes. Dans l'esprit de la ministre de la Justice, un rapprochement devait être fait entre le droit pénal et le droit disciplinaire. Dès lors, si l'évasion ne pouvait être poursuivie pénalement il aurait été logique qu'elle ne puisse pas constituer une infraction disciplinaire. Toutefois, suite à l'opposition de nombreux parlementaires, l'idée ne vit jamais le jour²⁰⁸.

Bien que cet exemple soit anecdotique au regard du nombre d'évasions en Belgique (seulement 1 évasion pour 1000 détenus en 2016²⁰⁹), il reflète la panoplie d'actions que les directeurs ont à leur disposition qui peut être parfois, comme c'est le cas ici, plus importante qu'un juge.

²⁰⁷ J.-P. BOMBAERTS, « S'évader de prison bientôt punissable », magazine l'Echo, disponible sur <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/general/s-evader-de-prison-bientot-punissable/10207270.html>, 2020, (dernière consultation le 7 avril 2021).

²⁰⁸ Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique de détenus, Rapport de la commission de la justice, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-0231/15, pp. 140-141.

²⁰⁹ C. BURKHARDT, L. BERGER-KOLOPP, M. AEBI, M. TIAGO, « Council of Europe – annual penal statistics », disponible sur https://wp.unil.ch/space/files/2019/02/SPACE-I-2016-Final-Report_Updated_190207.1.pdf, mars 2018, p. 113, (dernière consultation le 7 avril 2021).

Dans le même registre, on peut également noter que la tentative de commettre une infraction disciplinaire est sanctionnée de la même façon que la commission de l'infraction elle-même²¹⁰. Une nouvelle fois, on remarque une dissimilitude avec le droit pénal qui prévoit que la tentative est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime²¹¹ et peut même ne pas être punie du tout, en cas de tentative de délit, si le texte légal ne consacre pas de sanction²¹². Ceci est un autre exemple de situations où les directeurs de prisons disposent de davantage de prérogatives qu'un juge.

L'article 130 de la loi de principes vient compléter la liste de l'article 129 avec les infractions de seconde catégorie, considérées comme moins graves. Cette fois encore, certains points retiennent notre attention. En effet, depuis une modification de la loi de principes en 2013, tout non-respect du règlement d'ordre intérieur est synonyme d'infraction disciplinaire²¹³. Toutefois, la rédaction de ces règlements étant laissée aux chefs d'établissements, leur contenu varie d'une prison à l'autre. Il est dès lors difficile pour un détenu ayant été transféré de s'y retrouver et de savoir ce qu'il lui est permis, ou non, de faire. Ajoutez à cela les problèmes d'accès et de disponibilité du règlement (voy. *supra*, p. 33) et vous avez tous les ingrédients requis pour obtenir un glissement vers l'arbitraire.

Ensuite, le refus d'obéir aux ordres du personnel de la prison est également constitutif d'une infraction disciplinaire. Cette disposition, essentielle au bon fonctionnement de la prison et permettant de renforcer la légitimité et l'autorité des surveillants peut s'avérer problématique lorsque les injonctions sont illégales. En effet, bien que le Conseil d'État affirme que les détenus n'ont pas l'obligation de se plier à des ordres illégaux²¹⁴ leur champ d'action est limité en raison de leur situation. Le refus d'obtempérer se soldera bien souvent par une sanction disciplinaire qui, en cas de requête, pourrait par la suite être annulée par le Conseil d'État.

Cependant, le temps fort long nécessaire à la mise en place d'une telle procédure n'incite pas les détenus à y avoir recours, la sanction disciplinaire ayant souvent touché à sa fin au moment où la décision est rendue. En guise d'exemple, un détenu s'est vu refuser sa demande de

²¹⁰ Article 131 de la loi de principes.

²¹¹ Article 52 du Code pénal.

²¹² Article 53 du Code pénal.

²¹³ Article 7 de la loi du 1^{er} juillet 2013 modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 6 septembre 2013.

²¹⁴ C.E., 18 février 2015, DE ROUCK, n° 230.229.

suspension et d'annulation d'une sanction disciplinaire au motif que celle-ci ne produisant plus ses effets, sa suspension et son annulation ne procureraient aucun avantage au requérant²¹⁵.

Enfin, la pandémie du Covid-19 n'est pas venue améliorer le sort des détenus, bien au contraire. Ainsi, depuis le début de la crise sanitaire, des sanctions disciplinaires ont notamment été infligées à des détenus pour avoir jeté un masque en tissu à la poubelle en pensant que c'était à usage unique, reçu des bonbons d'un proche pendant la visite, touché la main de sa compagne pendant la visite ou encore fait un check du pied avec un visiteur²¹⁶.

Cette situation n'est évidemment pas facile à gérer pour les directeurs de prisons quand on sait que la décision de la direction pénitentiaire d'assouplir les règles concernant les visites a donné lieu au dépôt d'un préavis de grève de la part des syndicats²¹⁷. La porte-parole de l'administration pénitentiaire, Valérie Callebaut a d'ailleurs souligné que « les questions liées au régime telles que les visites relèvent de la compétence directe des directeurs de prison, néanmoins l'avis des syndicats est tout de même demandé »²¹⁸. De son côté, Claudine Coupienne, secrétaire permanente Justice à la CSC a déclaré : « Nous sommes là pour défendre la sécurité et la santé des agents pénitentiaires, pas celles des détenus »²¹⁹.

Ces communications semblent toutefois paradoxales au regard des déclarations que l'on peut lire dans la presse. En effet, la situation n'empêche pas certains agents de se faire la bise avant de porter leur masque²²⁰ ou, parfois même, de ne pas le porter du tout²²¹. Isolant davantage les détenus car les privant de tout contact physique avec leurs proches, les gestes barrières semblent difficiles à respecter pour les détenus. Dès lors, les sanctions qui les accompagnent en cas de non-respect peuvent apparaître d'autant plus frustrantes et injustes lorsqu'elles sont initiées par des surveillants ne respectant pas non-plus les mesures.

D'un point de vue juridique, le recours aux mesures disciplinaires en cas de non-respect des contacts interpersonnels pose également problème. De fait, les seules infractions disciplinaires

²¹⁵ C.E. (11^e ch.), 1^{er} juillet 2019, KARAMERA, n° 245.034.

²¹⁶ Observatoire Internationale des Prisons (OIP), « La discipline en prison ou l'organisation des illégalismes », *op. cit.*

²¹⁷ F. BERLAIMONT, « Coronavirus en Belgique : la tension monte dans les prisons après un an de restrictions », RTBF.be, disponible sur https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_la-pression-monte-dans-les-prisons-apres-quasi-un-an-de-restrictions-covid?id=10688232, février 2021, (dernière consultation le 8 avril 2021).

²¹⁸ *Ibidem*.

²¹⁹ *Ibidem*.

²²⁰ X., « Prison et Covid : la double peine », magazine La Libre, disponible sur <https://www.lalibre.be/debats/opinions/prison-et-covid-la-double-peine-5fa2ffea7b50a6525be594e9>, novembre 2020, (dernière consultation le 8 avril 2021).

²²¹ F. BERLAIMONT, *op. cit.*

pour lesquelles un détenu peut se voir infliger une sanction sont reprises de manière exhaustive aux articles 129 et 130 de la loi de principes comme exposé ci-dessus. Le non-respect de la distanciation sociale n'étant évidemment pas repris dans ces articles, les directions ont eu recours à l'article 130, 5° qui sanctionne les contacts non réglementaires avec un codétenu ou une personne étrangère à la prison.

Là où le bât blesse, c'est que les infractions disciplinaires reposent sur le principe de légalité, expressément rappelé à l'article 124, §1^{er} de la loi. Ce principe requiert du texte qu'il soit suffisamment clair et précis afin que ses destinataires puissent prévoir le comportement infractionnel et ainsi prendre les mesures nécessaires pour éviter de commettre l'infraction en question²²². En l'espèce, aucun article de la législation, même interprété de manière extensive ne traite de la distanciation sociale²²³.

De plus, ni les arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux, ni les instructions communiquées par la Direction générale des établissements pénitentiaires ne semblent avoir créé de nouvelles infractions disciplinaires relatives au Covid-19. En conclusion, l'usage de sanctions disciplinaires en matière de distanciation sociale se fait au détriment du principe de légalité et laisse, dès lors, une trop grande place à l'arbitraire²²⁴.

Section 2 : Les sanctions disciplinaires

Au niveau des sanctions, la loi de principes est également venue mettre fin au flou juridique qui les entourait. De fait, elles étaient précédemment rédigées dans des termes imprécis, non limitées dans le temps et sans lien direct avec la gravité de l'infraction²²⁵. Tout comme les infractions disciplinaires, elles sont désormais strictement énumérées et réparties en 2 catégories.

On retrouve tout d'abord, à l'article 132 de la loi, 4 sanctions disciplinaires générales, susceptibles d'être imposées peu importe la nature de l'infraction. Ces sanctions s'étendent de la simple réprimande jusqu'à l'enfermement en cellule de punition (plus communément appelé « le cachot »). L'article 133, quant à lui, prévoit 7 sanctions disciplinaires spécifiques qui ne peuvent être prononcées que si elles sont en lien avec l'infraction disciplinaire. On retrouve par

²²² M. NIHOUL, « À propos de la précision requise pour définir une infraction en vertu du principe de légalité ou de prévisibilité du droit pénal », *J.T.*, 2004, p. 5.

²²³ H. SAX, « Régime disciplinaire et distanciation sociale – La loi de principes à l'épreuve de l'urgence sanitaire », *J.T.*, 2020, p. 349.

²²⁴ *Ibidem*.

²²⁵ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, op. cit., pp. 223-224.

exemple l'interdiction de détenir certains objets, la restriction des contacts avec les visiteurs, l'interdiction de prendre part aux activités de formation, etc.

§1 : L'isolement en cellule et la mise au cachot : la solution facile ?

De toute évidence, l'enfermement en cellule de punition et l'isolement dans l'espace de séjour s'apparentent comme étant les deux sanctions les plus lourdes et les plus difficilement supportables. C'est la raison pour laquelle la loi de principes entoure ces mesures de certaines garanties. Ainsi, des visites quotidiennes en cas d'enfermement en cellule de punition²²⁶ et hebdomadaires pour les isolements en cellule²²⁷ de la part du directeur et d'un médecin sont prévues. Jusqu'en 2018, il était requis que la décision de placer un détenu en cellule de punition devait s'accompagner d'un examen préalable du médecin-conseil certifiant si le détenu était, ou non, apte à exécuter une telle sanction. Cette intervention a toutefois été abrogée au motif que les médecins avaient le sentiment de prendre part à l'imposition de la sanction disciplinaire et que cet avis n'était pas d'un grand intérêt dans la mesure où une visite quotidienne du médecin est de toute façon prévue²²⁸.

On peut cependant regretter la suppression de ce prérequis médical. En effet, il est arrivé par le passé que le Conseil d'État suspende une sanction disciplinaire au motif que le détenu n'était pas physiquement apte à purger une telle sanction²²⁹. Une telle situation est amenée à se reproduire dans la mesure où aucun avis médical préalable n'est désormais requis. De plus, la visite quotidienne du médecin s'effectuant le plus souvent derrière les grilles de sécurité de la cellule et à la vue de membres du personnel non qualifiés²³⁰, celle-ci ne peut assurer un examen efficace de la situation physique et psychologique du détenu.

Au sujet de l'isolement en cellule, on peut également pointer du doigt une situation qui a fait l'objet de deux arrêts du Conseil d'État en 2016. Il était question de 6 détenus qui s'étaient vu infliger une sanction disciplinaire d'isolement pour une durée de 21 jours. La sanction reposait sur le fait que, privé depuis près de 7 mois de toute activité collective en raison du manque d'agents pénitentiaires, les détenus ont décidé, à la suite d'une panne d'électricité générale, de

²²⁶ Article 137, §2 de la loi de principes.

²²⁷ Article 141 de la loi de principes.

²²⁸ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, *Doc. Parl.*, Ch. Rep., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2969/1, p. 56.

²²⁹ C.E., 10 novembre 2015, n°232.888.

²³⁰ CPT, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 mars au 6 avril 2017*, CPT/Inf (2018) 8, Strasbourg, 8 mars 2018, disponible sur <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2016-13-inf-fra.pdf>, pp. 39 et 44, (dernière consultation le 11 avril 2021).

ne pas rentrer dans leur cellule après la sortie au préau afin de clamer leur mécontentement de manière pacifique²³¹. Considérant ce rassemblement comme attentatoire à l'ordre et à la sécurité de la prison, la direction de l'établissement opta pour une réponse disciplinaire.

Cette solution ne convainquit pas le Conseil d'État qui décida d'annuler les sanctions disciplinaires au motif qu'il n'était pas établi que l'action collective avait effectivement mis en péril la sécurité ou l'ordre de la prison²³². Par cette sanction, on peut considérer que la direction n'a pas appliqué de manière affective le principe de normalisation qui, rappelons-le, sollicite de la part des établissements pénitentiaires la reproduction de situations correspondant autant que possible aux situations du monde extérieur²³³. En effet, les manifestations pacifiques sont quotidiennes en dehors de la prison et ne peuvent aboutir sur des sanctions pénales.

Ainsi, le fait pour des détenus d'exprimer de façon pacifique leur mécontentement au sujet de leurs conditions de détention ne devrait pas, en principe, être à l'origine de sanctions disciplinaires. De fait, un principe aussi fondamental que celui de la liberté d'expression²³⁴ ne peut s'arrêter aux portes du pénitencier, d'autant plus lorsque les opinions sont émises dans le calme, l'harmonie et le respect mutuel.

§2 : Le carrousel pénitentiaire

Dans un tout autre registre, de nombreux établissements pénitentiaires semblent avoir recours à une forme de sanction disciplinaire inédite. Il s'agit de ce qu'il est d'usage d'appeler « les transferts disciplinaires ». Les transferts en tant que sanctions disciplinaires étant interdits par la loi de principes, les établissements ont dû user de stratagèmes pour arriver à leur fin. Ainsi, le transfert est défini comme étant une mesure de gestion interne faisant suite à une sanction disciplinaire que le nouvel établissement du détenu sera chargé de mettre en place²³⁵.

Si aux yeux de la loi cette opération est légale, sa motivation n'en demeure pas moins sournoise. La plupart des détenus qui en font l'objet vivent leur éloignement comme une punition à part entière. Ce véritable « carrousel pénitentiaire » consiste à ne laisser séjourner les détenus les plus turbulents que peu de temps dans chaque prison, en les transférant périodiquement vers un autre établissement. Cette pratique, peu propice aux développements de projets durant la

²³¹ V. DE GREEF, « Actions collectives des détenus et sanctions disciplinaires : quelques récentes leçons du Conseil d'État », *J.T.*, 2016, p. 606.

²³² C.E., 9 février 2016, n° 233.790.

²³³ Rapport final de la Commission Dupont, p. 8.

²³⁴ Garanti notamment par les articles 19 et 25 de la Constitution.

²³⁵ C. VANNESTE, L. ROBERT, M.-S. DEVRESSE, « Classification et régimes dans les prisons belges », *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 178.

détention, aboutit rarement à une solution durable dans la mesure où, continuellement changé d'environnement, le comportement du détenu pourrait difficilement s'améliorer²³⁶.

En 2010, le Tribunal de première instance de Liège a d'ailleurs rendu un arrêt dans lequel il condamne l'État belge pour traitements inhumains et dégradants en raison de transferts successifs d'un détenu qui ont contribué à installer chez le détenu le syndrome de Ganser²³⁷. Par ce jugement, c'est toute la pratique du carrousel pénitentiaire qui s'est retrouvée condamnée.

§3 : Conclusion

Ces différents exemples témoignent des dérives disciplinaires présentes aujourd'hui dans nos prisons. Toutefois, il est essentiel de rappeler et d'avoir à l'esprit que la grande majorité des établissements accordent à leurs détenus un traitement correct et respectueux des droits de chaque individu. Madame Guillaume nous disait d'ailleurs qu'au sein de l'établissement dans lequel elle travaille, la prison de Saint-Hubert, la direction met un point d'honneur à ne pas basculer dans les dérives en remplissant leurs fonctions de manière bienveillante et professionnelle²³⁸.

En outre, le CPT a eu l'occasion de rencontrer de nombreux surveillants qui lui apparaissaient soucieux d'être bien informés de la situation individuelle de chaque détenu afin de gérer au mieux les situations à risque. Il ressort du rapport que, de manière générale, les cas de violence entre détenus et à l'encontre du personnel de surveillance ont reçu des réponses proportionnelles et adéquates²³⁹. Si les abus de pouvoirs et les débordements doivent être dénoncés, les surveillants qui, pour la grande majorité, exercent leur métier en étant soucieux de respecter les droits, la dignité et les ressentis des détenus méritent également d'être mis en lumière.

Il est également à noter que la loi de principes, bien qu'étant parfois plus sévère avec les détenus comme nous l'avons démontré dans la partie relative aux infractions disciplinaires, assure aux personnes incarcérées le respect de certaines garanties. C'est le cas notamment du principe *non bis in idem* qui empêche la direction de punir disciplinairement un détenu plus d'une fois pour

²³⁶ *Ibidem*.

²³⁷ Observatoire International des Prisons (OIP), *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, op. cit., p. 136

²³⁸ Entretien réalisé le 20 avril 2021 avec Madame Cathy Guillaume, assistante sociale au service psychosocial de la prison de Saint-Hubert. Pour plus de précisions, voy. annexe n°1.

²³⁹ CPT, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 mars au 6 avril 2017*, op. cit., p. 26.

la même infraction^{240 241} ou encore de la possibilité offerte au directeur d'assortir les sanctions d'un sursis²⁴².

Section 3 : La procédure disciplinaire

Longtemps réglée de manière superficielle par le règlement général des établissements pénitentiaires avant que la circulaire ministérielle n° 1777 ne prenne la relève²⁴³, la procédure disciplinaire est depuis le 1^{er} septembre 2012 intégralement régie par les articles 114 à 146 de la loi de principes.

§1^{er} : Le rapport de l'agent pénitentiaire

Toute poursuite disciplinaire débute nécessairement par un rapport d'un membre du personnel qui, au cours de son travail, constate ce qu'il lui apparaît être une sanction disciplinaire. Une fois rédigé, ce rapport est communiqué au directeur dans les plus brefs délais²⁴⁴. La force probante du rapport est une question sur laquelle le Conseil d'État a eu l'occasion de s'exprimer : « Aucune norme légale ou réglementaire ne prévoit que les rapports des agents pénitentiaires, rédigés dans le cadre d'une procédure disciplinaire, font foi jusqu'à preuve du contraire »²⁴⁵.

En effet, la possibilité pour certains fonctionnaires de dresser des constats ayant une force probante renforcée ne se justifie que par une autorisation spécifique, en principe accordée par la loi²⁴⁶. Dès lors, toute sanction disciplinaire fondée sur le motif que le rapport de l'agent fait foi jusqu'à preuve du contraire est irrégulière et doit être annulée²⁴⁷.

La limitation par le Conseil d'État de la force probante de tels rapports nous apparaît être une bonne chose dans la mesure où ceux-ci relèvent exclusivement de l'appréciation et de la bonne foi des agents pénitentiaires qui, soit dit en passant, ne sont pas formés en droit. À cet égard,

²⁴⁰ Article 126 de la loi de principes.

²⁴¹ En revanche, un détenu pourrait être puni disciplinairement malgré qu'il soit poursuivi pour les mêmes faits devant le ministère public. Voy. R. VASSEUR, « Penitentie tuchtsanctie is geen straf » *Juristenkrant*, 2017, liv. 354, p. 2.

²⁴² Article 143, §3 de la loi de principes.

²⁴³ À noter que les détenus devaient faire face à une situation d'insécurité juridique, le Conseil d'État considérant que ladite circulaire ne pouvait servir de fondement à un recours devant sa juridiction (C.E., 1^{er} décembre 2006, SOMVILLE, n° 165.463).

²⁴⁴ Article 144, §1^{er} de la loi de principes.

²⁴⁵ H. SAX, « Le rapport disciplinaire de l'agent pénitentiaire – une valeur probante limitée », note sous C.E., 20 décembre 2016, BAMOUHAMMAD, n° 236.828, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 514.

²⁴⁶ *Ibid*, p. 515.

²⁴⁷ *Ibid*, p. 517.

Monsieur Breulheid nous informait que la direction générale des établissements pénitentiaires avait engagé des juristes depuis peu afin d'apporter un soutien juridique aux administrations locales et notamment améliorer la qualité des rapports rédigés par les agents pénitenciers²⁴⁸.

§2 : L'ouverture d'une procédure disciplinaire et la place de l'avocat

Une fois la réception du rapport, le directeur dispose de 7 jours pour décider si les faits justifient d'une procédure disciplinaire. Si tel est le cas, le détenu en est informé par écrit²⁴⁹. En outre, le directeur disposant du pouvoir d'intenter les poursuites et d'infliger les sanctions disciplinaires, il est amené à remplir une série de fonctions antagonistes. En effet, il remplit ainsi le rôle de procureur, de juge d'instruction, de juge de fond et de juge d'application des peines²⁵⁰. Toutefois, le Conseil d'État considère que cette méthode ne porte pas atteinte au principe général d'impartialité²⁵¹. Nous nous voulons plus pessimiste et estimons qu'une répartition des tâches offrirait davantage de sécurité juridique aux détenus.

Le détenu, quant à lui, est mis au courant de la possibilité qu'il a d'être assisté par un avocat. Néanmoins, la présence des avocats lors de procédures disciplinaires se fait rare soit parce qu'ils n'ont pas été mis au courant, soit parce que le délai dans lequel doit se tenir l'audience disciplinaire n'est pas matériellement gérable pour eux²⁵², celle-ci devant se tenir dans les 7 jours de la mise au courant du détenu qu'une procédure disciplinaire est entamée. Au plus tard 24 heures après l'audition, le directeur doit avoir rendu sa décision concernant la sanction disciplinaire²⁵³.

Dans un tel contexte, il apparaît impossible pour le détenu d'assurer efficacement sa défense tant le droit disciplinaire est complexe et tant, face au directeur et aux agents qui ne sont pas des parties neutres, le détenu peut se retrouver désarmé. En effet, des détenus ont rapporté avoir subi des pressions pour qu'ils dénoncent leurs pairs ou renoncent à la présence de leur avocat, leur permettant ainsi de bénéficier d'une sanction plus légère. De plus, il peut arriver

²⁴⁸ Entretien réalisé le 5 mai 2021 avec Monsieur Didier Breulheid, délégué syndical permanent justice au CSC Services publics Pour plus de précisions, voy. annexe n°2.

²⁴⁹ Article 144, §3 de la loi de principes.

²⁵⁰ J.-P. CERE, « La procédure disciplinaire pénitentiaire à l'épreuve de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *AJ Pénal*, n° 10, 2012, p. 535.

²⁵¹ C.E., 28 novembre 2016, BOUDASIS, n° 236.554.

²⁵² Observatoire International des Prisons (OIP), *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, *op. cit.*, p. 141.

²⁵³ Article 144, §§5 et 6 de la loi de principes.

que l'audition ait lieu au cachot, lieu déjà fort imprégné de la détresse du détenu et peu favorable à un débat constructif²⁵⁴.

Comme l'avait très bien dit en son temps le magistrat français Guillaume de Lamoignon : « La nature enseigne à tout homme qu'il doit avoir recours aux lumières des autres quand il n'en a pas assez pour se conduire, et emprunter du secours quand il ne se sent pas assez fort pour se défendre »²⁵⁵.

§3 : Les mesures provisoires

Il n'est pas rare que dans l'attente de la procédure disciplinaire, des mesures provisoires soient prises soit en cas d'atteinte grave à la sécurité interne ou si l'instigation ou la conduite d'activités collectives menacent gravement la sécurité au sein de la prison, soit s'il existe des indications sérieuses que l'ordre ou la sécurité sont menacés²⁵⁶. Ces mesures peuvent être de deux types : dans le premier cas, le détenu peut être placé en cellule d'isolement sécurisée ou être consigné dans sa propre cellule, dans le second cas, la privation de certains objets ou l'exclusion à la participation de certaines activités peuvent lui être imposées²⁵⁷.

À cet égard, seul le directeur est habilité à prendre ce type de mesures à moins que la menace du danger n'autorise aucun retard, dans ce cas, d'autres membres du personnel peuvent imposer une mesure provisoire avec pour obligation d'en informer la direction dans les plus brefs délais²⁵⁸. Il est à noter que le recours à cette procédure doit répondre aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Ces mesures entraînant des restrictions prématurées dans les droits des détenus, elles s'accompagnent d'un raccourcissement des délais applicables. Ainsi, dans les 24 heures suivant le début de la mesure, la décision du directeur quant à l'ouverture d'une procédure disciplinaire doit être rendue²⁵⁹. De plus, l'audition du détenu doit s'être déroulée dans les 72 heures qui suivent la prise de cours de la mesure. Cependant, la position du Conseil d'État est de considérer ce délai comme un simple délai d'ordre²⁶⁰. Par conséquent, si la mesure provisoire prend fin avant l'expiration des 72 heures, l'obligation de traiter le dossier disciplinaire dans les délais

²⁵⁴ Observatoire International des Prisons (OIP), *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, *op. cit.*, p. 142.

²⁵⁵ R. TROUSSON, *Voltaire et les droits de l'homme*, éd. Centre d'action laïque, p. 334.

²⁵⁶ Article 145, §1^{er} de la loi de principes.

²⁵⁷ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 230.

²⁵⁸ J. DETIENNE, « Procédure disciplinaire et détention », *J.T.*, 2005, p. 591.

²⁵⁹ Lettre collective n° 109 du 27 juin 2011, p. 12.

²⁶⁰ C.E., 11 juin 2015, BOULAARAS, n° 231.532.

raccourcis disparaît et la procédure doit simplement respecter le délai ordinaire de 7 jours²⁶¹. En d'autres termes, le respect de la procédure d'urgence ne constitue pas une condition de validité de la mesure provisoire²⁶².

De plus, bien qu'elles ne puissent servir à des fins de sanctions immédiates²⁶³, elles sont pourtant utilisées, en pratique, pour apporter une réponse directe à un comportement fautif du détenu. À cet égard, elles demeurent difficilement contrôlables et attaquables. En effet, les délais de procédure, bien qu'accélérés par le procédé électronique, devant le Conseil d'État limitent la possibilité pratique de le contester. Aussi, les mesures provisoires et les sanctions disciplinaires étant considérées comme deux procédures distinctes, l'éventuelle inégalité des premières ne peut entacher la légalité des secondes prises ultérieurement²⁶⁴.

Titre 5 : Débordements en prison, abus de pouvoirs ou dilemme cornélien ?

Comme longuement exposé dans le titre précédent, l'administration pénitentiaire dispose d'une large palette d'actions pour faire régner l'ordre au sein des prisons. Malheureusement, ces pouvoirs, parfois utilisés à mauvais escient, peuvent déboucher sur des agissements disproportionnés au vu de la situation, bafouant ainsi les droits des détenus. Cela a pour conséquence d'intensifier l'hostilité dans les relations entre les détenus et la direction pourtant déjà bien présente dans un environnement aussi frigidé que la prison. Le présent titre aura pour objectif d'exposer certaines raisons qui pourraient expliquer que, dans le chef de l'administration pénitentiaire, certaines décisions et réponses prises sont parfois inappropriées.

Chapitre 1 : La surpopulation carcérale²⁶⁵

Les chiffres sont sans appel, au cours des 30 dernières années, la capacité pénitentiaire a connu, en Belgique, une augmentation de près de 50% contre un accroissement de 80% de la population carcérale²⁶⁶. Afin de lutter contre cette problématique, des « Masterplan » se sont succédés

²⁶¹ C.E., 22 mars 2018, OUCHAN, n° 241.084.

²⁶² N. COHEN, « Détenus disciplinés : sanctions formelles et informelles au sein de la prison » dans *Actualités en droit pénitentiaire. Questions choisies*, Limal, Anthémis, 2019, p. 87.

²⁶³ Article 145, §2 de la loi de principes.

²⁶⁴ C.E., 6 octobre 2016, n° 236.013.

²⁶⁵ Le présent chapitre n'a pas pour ambition de présenter de manière exhaustive la problématique de la surpopulation pénitentiaire dans notre pays mais plutôt de mettre en avant les conséquences que celle-ci peut avoir sur les relations entre détenus et avec le personnel pénitencier.

²⁶⁶ F. BARTHOLEYNS, J. BEGHIN, P. MARY, « La prison en Belgique : de l'institution totale aux droits des détenus ? », *Dév et soc.*, 2006, vol. 30, n° 3, p. 389.

depuis 2008 afin d'agrandir le parc carcéral belge²⁶⁷. Toutefois, la simple augmentation de la capacité pénitentiaire ne pouvant constituer à elle seule une solution pour résoudre ce problème²⁶⁸, le CPT rappelle que l'attention doit également être portée sur d'autres mesures telles que le développement des peines alternatives, des aménagements de peines ou encore des transferts de personnes internées vers des établissements plus adaptés²⁶⁹.

Les conséquences de cette situation sont alarmantes et s'étendent sur plusieurs niveaux : problèmes d'hygiène, insuffisance de suivi médical, difficultés d'organisation des visites, détenus obligés de dormir avec un matelas sur le sol, etc²⁷⁰. Tandis que certains détenus sont parfois obligés d'être placés au cachot par manque de place, d'autres vont même jusqu'à demander que cette mesure leur soit appliquée afin de retrouver un minimum de solitude²⁷¹.

Cette situation impacte la détention des personnes incarcérées et entraîne bien souvent des tensions entre détenus qui ne sont pas toujours séparés, accentuant ainsi le risque de violence en prison²⁷². À l'occasion, certains détenus n'hésitent pas à tenir pour responsables de cette situation les agents pénitenciers, débouchant ainsi sur des réactions plus rugueuses de la part de ces-derniers, accompagnées parfois de l'usage de la force ce qui a pour conséquence, une fois encore, de renforcer ce cercle vicieux d'agressivité²⁷³.

Chapitre 2 : Une (très) lourde pression syndicale

Par sa structure institutionnelle, la Belgique constitue ce que l'on pourrait appeler un État corporatiste. En effet, on y retrouve des groupes d'intérêts (tels que les syndicats) qui jouissent d'une certaine capacité d'influence sur les mandataires politiques. À titre d'exemple, on peut citer les liens étroits que nouent les représentants de la FGTB avec le PS ou encore ceux de la CSC avec le CDH²⁷⁴. Le monde carcéral est lui aussi composé de syndicats pénitentiaires qui

²⁶⁷ Observatoire International des Prisons (OIP), *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, op. cit., p. 13.

²⁶⁸ Cela peut même parfois avoir l'effet inverse puisque l'expérience démontre que plus on construit de prison, plus la surpopulation augmente. Voy à ce sujet : S. SNACKEN « Lutte contre la surpopulation : s'attaquer aux causes plutôt qu'aux symptômes » *Dedans/Dehors*, n° 53, p. 23.

²⁶⁹ CPT, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 mars au 6 avril 2017*, op. cit., pp. 22-23.

²⁷⁰ Observatoire International des Prisons (OIP), *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, op. cit., pp. 30-31.

²⁷¹ X., « Fouilles à nu – L'équilibre entre la sécurité des prisons et la dignité des détenus », op. cit., p. 63.

²⁷² Rapport 2014-2015 de la Commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles, op. cit., p. 7.

²⁷³ Comité contre la Torture, *Observations finales*, op. cit., p. 5, §15.

²⁷⁴ B. CHAMPETIER, G. CLIQUENNOIS, « L'influence politique et punitive des syndicats pénitentiaires en Belgique et en France », *ADL*, 2013, p. 250.

ont pour principale revendication la protection des conditions de travail et de l'intégrité physique du personnel pénitentiaire.

Les moyens de pression, que ce soit à l'encontre du ministre de la Justice ou des directeurs de prisons, dont disposent les représentants des surveillants ne sont plus à démontrer. Les relations peuvent même être extrêmement tendues comme ce fut le cas il y a 10 ans où les syndicats avaient exigé à parler au ministre en personne lorsqu'il s'agissait de décider du reversement du personnel suite à la fermeture de la prison de Verviers²⁷⁵. Ils ont également la possibilité d'adresser au ministre, par l'intermédiaire de parlementaires, des questions ayant trait à la sécurité des établissements et du personnel. Par cette méthode, les syndicats tentent d'imposer leurs revendications protectrices des surveillants au ministre²⁷⁶.

Toutefois, s'il y a bien un moyen de pression que les syndicats apprécient tout particulièrement et qui a, à plus d'une reprise, permis à ses initiateurs de se faire entendre, c'est bien la grève.

Pour ce faire, les syndicats s'appuient sur les législations internationales ratifiées par la Belgique tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui consacre le droit de grève en son article 8 ou encore la Charte sociale européenne qui assure aux fonctionnaires le droit de partir en grève et ce, sans aucune contrepartie²⁷⁷. La pression sur les épaules des directeurs est parfois tellement forte, qu'elle peut aboutir au renvoi d'un chef d'établissement comme ce fut le cas à la prison d'Andenne lorsqu'un directeur, n'ayant pas suivi le rapport défavorable d'un agent à l'encontre d'un détenu, s'était vu reprocher d'exprimer une sorte de désaveu à l'encontre de l'ensemble des surveillants²⁷⁸.

Les motifs de grèves sont divers, il peuvent reposer sur la surpopulation carcérale, les mauvaises conditions de travail ou encore la menace d'une atteinte à l'intégrité physique des surveillants²⁷⁹. Lors de notre entretien, Monsieur Breulheid venait d'ailleurs confirmer cela en nous disant que si l'on se penche sur les 10 dernières années, les dépôts de préavis ont toujours été justifiés soit par un manque de sécurité ou de personnel soit en raison de la surpopulation²⁸⁰.

²⁷⁵ M.-C. ROYEN, « Prisons : quand les syndicats font “descendre” le ministre », magazine Le Vif/ L'Express, disponible sur <https://www.levif.be/actualite/belgique/prisons-quand-les-syndicats-font-descendre-le-ministre/article-normal-157527.html>, novembre 2011, (dernière consultation le 16 avril 2021).

²⁷⁶ B. CHAMPETIER, G. CLIQUENNOIS, *op. cit.*, pp. 256-257.

²⁷⁷ Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961, article 6, al. 4.

²⁷⁸ X. « Prison d'Andenne, la direction accuse les syndicats de complot », RTBF.be, disponible sur https://www.rtbf.be/info/regions/detail_prison-d-andenne-la-direction-accuse-les-syndicats-de-complot?id=4956433, janvier 2010, (dernière consultation le 16 avril 2021).

²⁷⁹ B. CHAMPETIER, G. CLIQUENNOIS, *op. cit.*, p. 258.

²⁸⁰ Entretien réalisé le 5 mai 2021 avec Monsieur Didier Breulheid, délégué syndical permanent justice au CSC Services publics. Pour plus de précisions, voy. annexe n°2.

Au niveau de la protection de l'intégrité physique des assistants pénitenciers, cette dernière justification s'est cristallisée dans un domaine que nous avons déjà abordé : les transferts répétitifs de détenus jugés dangereux. En guise d'exemple, nous pouvons citer Farid Bamouhammad, détenu autiste et difficile à maîtriser, qui a fait l'objet d'innombrables transferts. Une fois arrivé à la prison d'Andenne, les syndicats ont annoncé qu'ils feraient grève si le détenu n'était pas transféré rapidement. À la prison de Namur, même problématique, les agents ont demandé à ce que ce détenu soit envoyé dans un établissement de haute sécurité²⁸¹. Dès lors, les décisions prises par les directions ne sont que le reflet des attentes du personnel de surveillance qui peut compter sur le soutien inconditionnel de leurs syndicats et de leur pouvoir d'influence²⁸².

Cependant, bien que la menace de la grève constitue toujours, à l'heure actuelle, un outil de pression des syndicats pour faire entendre leurs revendications, celle-ci a dernièrement connu des limitations puisqu'un service minimum est maintenant garanti depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire²⁸³. De la sorte, les directeurs sont conscients qu'un minimum sera assuré et la menace est donc, en partie, atténuée²⁸⁴.

Afin d'asseoir leur impact et réclamer un soutien plus important à la direction, des recensements annuels des incidents disciplinaires à l'encontre de surveillants sont effectués, permettant de mettre en lumière le caractère récurrent de ceux-ci²⁸⁵. De cette manière, l'influence syndicale entend jouer un rôle dans les pratiques punitives que l'on retrouve en détention. Ainsi, ils requièrent que des sanctions plus strictes soient infligées aux détenus s'étant rendus coupables d'agressions sur des agents²⁸⁶. Certains vont jusqu'à user de punitions informelles contre les détenus les plus virulents comme par exemple l'usage de lances à incendie ou de menottes préchauffées causant des brûlures²⁸⁷. Certains agents, pourtant réticents à l'usage de la violence,

²⁸¹ I. GRACOS, « Grèves et conflictualité sociale en 2012 », *Cour. hebd. CRISP*, 2013, n° 2174-2175, pp. 36-37.

²⁸² C. VANNESTE, L. ROBERT, M.-S. DEVRESSE, *op.cit.*, p. 178.

²⁸³ M. ALIÉ, A. DE BROUWER, C. GUILLAIN, D. RIBANT, D. TATTI, F. VANSILIETTE, « Chronique de législation pénale 2019/1 » *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 1108.

²⁸⁴ Entretien réalisé le 20 avril 2021 avec Madame Cathy Guillaume, assistante sociale au service psychosocial de la prison de Saint-Hubert. Pour plus de précisions, voy. annexe n°1.

²⁸⁵ B. CHAMPETIER, G. CLIQUENNOIS, *op. cit.*, p. 259.

²⁸⁶ *Ibidem*.

²⁸⁷ G. DE CONINCK, G. LEMIRE, *Être directeur de prison, regards croisés entre la Belgique et le Canada*, *op.cit.*, pp. 65-66.

semblent contraints d'y avoir recours en raison de la solidarité syndicale qui règne au sein de la prison et dont il est très difficile de se désunir²⁸⁸.

Tout cela nous donne une idée de la position délicate dans laquelle se retrouvent les directeurs de prisons qui, tiraillés d'une part entre les revendications des syndicats favorisant une utilisation stricte de la répression afin de protéger les surveillants et d'autre part l'usage proportionné des mesures d'ordre et des sanctions disciplinaires garantissant le respect des droits des détenus, vont avoir tendance à se ranger du côté de leur personnel par peur des conséquences. Dans un tel contexte, on comprend la difficulté pour les directeurs de mettre en place des mécanismes permettant de préparer la réinsertion des détenus tout en respectant leurs droits²⁸⁹.

On peut également relever que la logique adoptée par les syndicats pénitentiaires est assez paradoxale. En effet, ceux-ci se plaignent des conséquences de la surpopulation carcérale qui est le résultat d'une politique pénale répressive, mais de leur côté, afin de garantir la protection de l'intégrité physique des agents, ils optent pour un usage davantage sévère (et parfois illégal) d'instruments punitifs.

Ces affirmations sont toutefois à mettre en balance avec les propos que nous avons recueillis au cours de nos entretiens avec nos intervenants. Tout d'abord, il y a lieu de ne pas procéder par analogie et d'avoir conscience que la culture syndicale varie énormément d'une prison à l'autre. Par exemple, la prison de Lantin dispose de 20 délégués syndicaux, tandis que celle de Saint-Hubert n'en possède que 2²⁹⁰. Par conséquent, une comparaison entre ces deux prisons ne serait pas représentative de la pression syndicale qui peut exister au sein des prisons du Royaume. De plus, tout ne dépend en réalité que de la sensibilité du directeur à l'égard des syndicats, comme cela dépend de sa réceptivité aux pressions des avocats ou des détenus.

Ainsi, la décision finale reviendra au directeur, raison pour laquelle ce métier nécessite le cumul de nombreuses qualités humaines, sociales, intellectuelles, le tout accompagné d'une personnalité pouvant faire face aux pressions aussi diverses et variées soient-elles²⁹¹.

²⁸⁸ B. CHAMPETIER, G. CLIQUENNOIS, *op. cit.*, p. 264.

²⁸⁹ G. DE CONINCK, G. LEMIRE, « Le directeur de prison à l'école du pouvoir », *op. cit.*, p. 301.

²⁹⁰ Entretien réalisé le 5 mai 2021 avec Monsieur Didier Breulheid, délégué syndical permanent justice au CSC Services publics. Pour plus de précisions, voy. annexe n°2.

²⁹¹ Entretien réalisé le 20 avril 2021 avec Madame Cathy Guillaume, assistante sociale au service psychosocial de la prison de Saint-Hubert. Pour plus de précisions, voy. annexe n°1.

Enfin, Monsieur Breulheid nous confiait qu'au niveau local, les discussions avec les directions, au sujet d'un point de sécurité à apporter, par exemple, se déroulaient au sein d'un comité de concertation de manière harmonieuse. Les échanges étant constructifs et permettant d'aboutir sur un terrain d'entente et ainsi trouver des solutions²⁹².

Chapitre 3 : Surveillant pénitencier, un métier trop peu valorisé ?

« La restauration du détenu comme sujet de droit semble redonner au personnel de surveillance toute l'importance de leur mission : le respect des détenus, ce n'est pas, en effet, la victoire des truands mais, au contraire, la dignité des surveillants. »²⁹³

De prime abord, on pourrait penser que le rôle des agents pénitenciers ne se limite qu'à assurer le maintien de l'ordre au sein des prisons et à réprimander quiconque tenterait d'y porter atteinte. Adopter une telle idée serait avoir une conception réductrice de ce métier qui, en réalité, est bien plus complexe qu'il n'y laisse paraître et s'avère être, incontestablement, indispensable à la survie des établissements pénitentiaires. En outre, ils assurent véritablement le rôle d'interlocuteur de première ligne avec les détenus et se chargent de répondre, dans la mesure du possible, à leurs différents besoins quotidiens tels que la livraison des plats, la distribution du courrier, l'encadrement de la conduite vers le préau, etc.

À côté de ces missions formellement définies, ils ont également un rôle à jouer en matière de réinsertion des personnes incarcérées dans la mesure où la nature des relations qu'ils nouent avec ces derniers aura un impact considérable sur la façon dont les détenus vivront leur incarcération. Des échanges et des contacts paisibles, harmonieux et s'effectuant dans le respect mutuel auront pour conséquence de rendre la détention plus constructive facilitant ainsi le retour au sein de la société²⁹⁴.

Cependant, nombreux sont les surveillants éprouvant un sentiment de perte de pouvoir et de dévalorisation dans l'exercice de leurs fonctions. Pour cause, la possibilité pour leurs supérieurs hiérarchiques d'aller à l'encontre de leurs décisions peut faire naître dans le chef des surveillants un sentiment d'inutilité et d'irrespect de leur travail²⁹⁵. Ce sentiment est exacerbé par l'attitude

²⁹² Entretien réalisé le 5 mai 2021 avec Monsieur Didier Breulheid, délégué syndical permanent justice au CSC Services publics. Pour plus de précisions, voy. annexe n°2.

²⁹³ A. GARAPON, D. SALAS, Pour une nouvelle intelligence de la peine, in *Esprit*, 1995, p. 161.

²⁹⁴ À cet égard, voy. https://www.youtube.com/watch?v=biFSUrDcHKc&ab_channel=ZebraImages sur les surveillants de la prison de Forest qui s'efforcent au quotidien d'instaurer un climat de paix avec les détenus en prônant la communication et le respect d'autrui.

²⁹⁵ M. VACHERET, « L'univers des surveillants de prison : de la dévalorisation à l'atomisation », *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 540.

irrespectueuse que certains détenus peuvent avoir à leur égard et qui n'hésitent pas, pour les intimider, à adopter une attitude moqueuse et réductrice²⁹⁶ en profanant des injures, des menaces et des réflexions désobligeantes. Des agressions physiques sont également à recenser comme ce fut le cas en 2015 à la prison de Forest causant 6 blessés²⁹⁷. Des chiffres montrent qu'entre 2010 et 2014, en moyenne 192 accidents de travail pour violences physiques se sont produits²⁹⁸.

Ces violences sont souvent à l'origine d'angoisses, de dépressions nerveuses et d'absentéisme au travail. La peur est un sentiment extrêmement dangereux en milieu carcéral parce qu'elle peut soit favoriser le retrait défensif, au détriment de l'attention à accorder aux détenus, soit à l'inverse, elle peut déboucher sur des comportements de défi, de provocation et d'agressivité, une sorte de « donnant-donnant ». Faire peur à l'autre peut être une façon de se libérer de sa propre peur mais il va s'en dire qu'adopter un tel comportement ne peut avoir d'autre conséquence que l'accroissement de l'insécurité et de la tension²⁹⁹.

À cela, s'ajoute le problème de l'insuffisance du personnel qui contraste totalement avec la surpopulation qui touche les prisons du Royaume. Déjà en 2012, le CPT avait relevé le nombre très limité de surveillants en contact direct avec les détenus. Cela avait pour conséquence de provoquer un sentiment d'insécurité aussi bien pour les détenus que pour les agents, de renforcer l'épuisement professionnel de ces derniers et d'instaurer un régime de détention plus strict et sans souplesse³⁰⁰. Ce manque de personnel se fait également ressentir au niveau des activités proposées en prison qui sont contraintes d'être revues à la baisse alors qu'elles permettent de diminuer l'état de nervosité des détenus³⁰¹. En 2017, le CPT ne manqua pas de rappeler que ce manque d'effectif était toujours d'actualité et que le taux d'absentéisme pouvait parfois monter jusqu'à 30%³⁰².

²⁹⁶ *Ibid*, p. 541.

²⁹⁷ X. « Un détenu s'est attaqué à ses gardiens à Forest, causant six blessés », magazine Le Soir, disponible sur <https://plus.lesoir.be/art/748689/article/actualite/belgique/2015-01-04/un-detenu-s-est-attaque-ses-gardiens-forest-causant-six-blesses>, janvier 2015, (dernière consultation le 18 avril 2021).

²⁹⁸ Observatoire International des Prisons (OIP), *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, op. cit., p. 154.

²⁹⁹ D. LHUILIER, N. AYMARD, op. cit., p. 62.

³⁰⁰ CPT, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 23 avril au 27 avril 2012*, CPT/Inf (2012) 36, Strasbourg, 13 décembre 2012, disponible sur <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2012-36-inf-fra.pdf>, pp. 14 et 25, (dernière consultation le 12 avril 2021).

³⁰¹ Rapport 2014-2015 de la Commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles, op. cit., p. 16,

³⁰² CPT, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 mars au 6 avril 2017*, op. cit., p. 42.

Enfin, la formation des agents pénitentiaires est tout à fait insuffisante. Certains déplorent le défaut de critères stricts de sélection ainsi que l'absence totale d'évaluation des capacités de communication qui constitue pourtant un aspect capital du métier de surveillant. L'apprentissage de la gestion des conflits se limite bien souvent à quelques techniques d'autodéfense et de maîtrise d'autrui, l'aspect communicatif sans violence étant totalement mis de côté³⁰³.

Malheureusement, bien que le centre de formation pénitentiaire francophone de Marneffe tente de former au mieux les agents avec notamment des acquis théoriques, psychologiques et légaux, les moyens dont il dispose ne sont pas suffisants pour remplir la tâche efficacement³⁰⁴. À l'heure actuelle, la formation dure en théorie 3 mois mais elle peut être réduite en cas de manque de personnel. Elle a pour caractéristique de se dérouler à mi-temps sur le terrain et à mi-temps dans le centre de formation. Bien que cela soit une excellente chose d'être confronté à la réalité du terrain lors de l'apprentissage, le manque de personnel ne permet pas d'accompagner et d'encadrer les nouveaux arrivants de manière optimale³⁰⁵.

La lourde pression inhérente à ce travail implique qu'une formation complète et adéquate doit leur être offerte, la connaissance des droits des détenus est une nécessité de premier ordre et constitue un gage du respect des normes fondamentales en matière des droits de l'homme qui, plus que n'importe où ailleurs, ont une importance capitale au sein des prisons³⁰⁶. Cette carence de formation peut entraîner des réactions inadéquates du personnel envers les détenus qui accentuent, à leur tour, la tension et l'insécurité. Comme l'a suggéré Monsieur Breulheid, offrir aux futurs agents pénitenciers la possibilité de suivre un cursus dans une école comme c'est notamment le cas pour les policiers serait incontestablement un gage de qualité de la formation³⁰⁷.

Tous ces éléments mis de bout en bout ont pour conséquence de faire naître, dans le chef des surveillants, un sentiment de rabaissement, de dévalorisation et d'irrespect de leur travail. Dans

³⁰³ Observatoire International des Prisons (OIP), *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, *op. cit.*, p. 83.

³⁰⁴ Entretien réalisé le 20 avril 2021 avec Madame Cathy Guillaume, assistante sociale au service psychosocial de la prison de Saint-Hubert. Pour plus de précisions, voy. annexe n°1.

³⁰⁵ Entretien réalisé le 5 mai 2021 avec Monsieur Didier Breulheid, délégué syndical permanent justice au CSC Services publics. Pour plus de précisions, voy. annexe n°2.

³⁰⁶ Observatoire International des Prisons (OIP), *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, *op. cit.*, p. 84.

³⁰⁷ Entretien réalisé le 5 mai 2021 avec Monsieur Didier Breulheid, délégué syndical permanent justice au CSC Services publics. Pour plus de précisions, voy. annexe n°2.

un tel contexte, de la rancœur, de la peur, ainsi qu'une volonté de vengeance peuvent se développer en eux et s'exprimer au travers de leurs attitudes et des traitements qu'ils réservent aux détenus. Il faut ajouter à cela le peu de soutien et de reconnaissance ressenti par les surveillants de la part du politique et de la direction générale des établissements pénitentiaires dans la gestion de la crise sanitaire, qui se contentaient uniquement d'envoyer, de temps en temps, un mail pour apporter son soutien au monde pénitentiaire³⁰⁸.

À cet égard, la cohésion entre le personnel constitue la véritable pierre angulaire de la profession en ce que cela peut véritablement jouer un rôle déterminant dans l'apaisement des relations avec les détenus. Le sentiment d'appartenance à une équipe permet de surmonter les moments difficiles comme les agressions, les suicides ou l'épuisement face au manque d'effectif³⁰⁹.

Au fond, non sans une pointe d'ironie nous pouvons en conclure que les détenus au sein des prisons doivent être répartis en deux catégories : ceux auxquels on a effectivement collé l'étiquette « détenu » car purgeant leur peine ou étant en détention préventive, et ceux pour lesquels l'immersion dans l'univers carcéral constitue le quotidien professionnel, les agents pénitentiaires³¹⁰.

Titre 6 : Recours offerts aux détenus, des solutions suffisantes et efficaces ?

Après avoir exposé les divers débordements qui peuvent parfois accompagner la détention ainsi que les raisons pouvant expliquer ceux-ci, nous allons nous pencher sur les armes juridiques dont disposent les détenus afin de contrecarrer les abus dont ils sont parfois sujets. Ainsi, nous aborderons les moyens de recours de droit commun dont disposent les détenus, la récente et tant attendue entrée en vigueur de la commission des plaintes ainsi que la mission de médiation des commissions de surveillance. Le présent titre a pour objectif de mettre en avant aussi bien les aspects positifs et prometteurs de ces différents systèmes que leurs limites et leur efficacité.

³⁰⁸ Entretien réalisé le 5 mai 2021 avec Monsieur Didier Breulheid, délégué syndical permanent justice au CSC Services publics. Pour plus de précisions, voy. annexe n°2.

³⁰⁹ J. VONDERSCHER, *#Prisons*, Yvri sur Seine, Médiapop éditions, 2020, p. 185.

³¹⁰ N. MICHEL, « Temps carcéral et agents pénitentiaires : d'un temps compté à un temps conté », *Rev. dr. pén.*, 2009, p. 1013.

Chapitre 1 : Les recours ouverts à tout citoyen

Avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi de principes consacrant un droit de plainte propre au milieu carcéral, les détenus n'avaient d'autre choix que de se tourner vers le juge dans le cadre de la protection juridique générale. Ainsi, à l'instar de tout autre citoyen, ils peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives s'ils estiment avoir été victimes d'une infraction (coups et blessures, harcèlement moral, calomnie, ...) ³¹¹. Cette pratique est toutefois peu utilisée par peur des conséquences ainsi que de la difficulté à apporter la preuve des faits ³¹².

Les détenus ont également la possibilité d'invoquer les articles 1382 et suivants du Code civil devant les juridictions civiles lorsqu'ils sont victimes d'un dommage occasionné par un codétenu ou un membre du personnel pénitentiaire ³¹³. Cependant, le détenu devant rapporter seul la faute, le dommage et le lien de causalité entre les deux, cette procédure se fait également rare en pratique ³¹⁴.

Lorsqu'une situation menaçant les droits subjectifs des détenus nécessite une réaction urgente, les personnes incarcérées peuvent se tourner vers le juge des référés ³¹⁵. Ainsi, le juge des référés peut ordonner à l'établissement pénitentiaire de mettre un terme sur le champ à des conditions de détention ou à des traitements jugés inhumains ou dégradants tels que : la mise à l'isolement non accompagnée de garanties suffisantes pour la maintien de l'état de santé physique et psychique du détenu ³¹⁶, des transferts systématiques vers une autre prison tous les 3 mois ³¹⁷ ou encore l'imposition de fouilles corporelles sans qu'une décision du directeur n'ait été rendue ³¹⁸.

Enfin ³¹⁹, une requête devant la CEDH peut être intentée par tout détenu estimant avoir fait l'objet d'une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ³²⁰.

³¹¹ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, op. cit., p. 409.

³¹² C. MEUNIER, C. PEVÉE, S. BERRUTO, « Les recours sur le plan judiciaire », dans *La peine et le droit. L'exécution des peines dans tous ses états*, Liège, Éditions du Jeune Barreau, 2000, pp. 89-91.

³¹³ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, op. cit., p. 410.

³¹⁴ *Ibid*, p. 411.

³¹⁵ Article 584, al. 1^{er} du code judiciaire.

³¹⁶ Civ. Bruxelles (réf.), 7 août 2017, *N. C.*, 2019, p. 68.

³¹⁷ Civ. Bruxelles (réf.), 6 décembre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 601.

³¹⁸ Anvers, 17 mars 2010, *N.C.*, 2010, p. 191.

³¹⁹ La possibilité de recours devant le Conseil d'État ayant déjà fait l'objet de nombreuses lignes dans ce mémoire, nous vous renvoyons aux pages 43 et 44.

³²⁰ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, op. cit., p. 432.

Bien que les détenus disposent des mêmes recours juridictionnels accessibles à tous les citoyens, tous s'accordent à dire que ces recours ne sont pas adaptés à la réalité du monde carcéral et à la position de faiblesse dans laquelle ils se trouvent³²¹. La CEDH a d'ailleurs constaté, à deux reprises³²², l'ineffectivité de ces recours et qu'il n'était, dès lors, pas nécessaire de les épuiser préalablement pour pouvoir saisir sa juridiction comme le prévoit pourtant l'article 35, §1^{er} de la Convention.

Chapitre 2 : Le droit de plainte des détenus auprès de la Commission des plaintes

15 ans, 8 mois et 20 jours. Voilà précisément le temps qu'il aura fallu pour que les dispositions de la loi de principes relatives au droit de plainte des détenus entrent en vigueur. Pourtant, nombreux sont les textes qui, depuis plusieurs années, prévoient la mise en place d'une procédure de traitement des plaintes spécifique au monde carcéral. C'est le cas notamment des Règles Pénitentiaires Européennes³²³, des Règles Nelson Mandela³²⁴ ainsi que des recommandations formulées par le C.P.T à la Belgique depuis 1994³²⁵.

Malgré cela, c'est seulement depuis le 1^{er} octobre 2020 que les détenus bénéficient d'une instance juridictionnelle instituée au sein de chaque prison spécialement compétente pour connaître de leurs revendications³²⁶.

Section 1 : Organe chargé de recevoir les plaintes

Le traitement des plaintes est confié à une commission des plaintes, présente au sein de chaque prison, dont les membres font partie de la commission de surveillance de la prison³²⁷. La motivation de ce choix tient dans le fait qu'un organe composé de personnes déjà familiarisées

³²¹ L. DESCAMPS, O. NEDERLANDT, « Considérations relatives au service minimum garanti dans les prisons belges en temps de grève des agents pénitentiaires », *Rev. trim. dr. h.*, 2020, p. 200.

³²² Cour. eur. dr. h., arrêt *Vasilescu c. Belgique* du 25 novembre 2014, req. no 64682/12 et Cour. eur. dr. h., arrêt *Sylla et Nollomont c. Belgique* du 16 mai 2017, req. no 37768/13 et 36467/14, § 21.

³²³ Recommandation Rec(2006)2 du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes, adoptée le 11 janvier 2006, Règles 70.1 à 70.7.

³²⁴ Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, dites « Règles Nelson Mandela » adopté à New-York le 17 décembre 2015, article 54 à 57.

³²⁵ Rapport au gouvernement belge sur la visite du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en Belgique du 14 au 23 novembre 1993, Strasbourg- Bruxelles, 14 octobre 1994, pp. 79-80.

³²⁶ L. TEPER, « Le droit de plaintes des détenus est enfin entré en vigueur. Après l'exécutif et le législatif, le pouvoir judiciaire franchit les murs et les barreaux », *J.T.*, 2021, p. 88.

³²⁷ O. NEDERLANDT, « La surveillance des prisons et le droit de plainte des détenus : jusqu'où ira le bénévolat ? », *op. cit.*, p. 550.

avec le monde carcéral et habituées aux pratiques pénitentiaires devrait garantir une large accessibilité à la procédure³²⁸. Par ailleurs, la garantie d'indépendance des membres de la commission est assurée par la loi de principes. Ainsi, à la demande d'une des parties ou du membre lui-même, ce dernier est susceptible d'être récusé si son indépendance est contestée. De plus, les membres ont pour seule mission le traitement des plaintes excluant ainsi toute autre tâche au sein de la commission de surveillance³²⁹.

Au niveau de sa composition, la commission des plaintes s'articule autour de 3 membres qui, comme pour les commissions de surveillance, peuvent provenir de tous les horizons professionnels avec pour seule exception le président, qui doit être titulaire d'un master en droit³³⁰.

Section 2 : Objet des plaintes

L'article 148 de la loi de principes confère aux détenus un champ d'actions assez large en ce que ils peuvent agir contre toute décision individuelle prise par le directeur, ou en son nom, s'ils considèrent qu'elle porte atteinte à leurs droits, qu'elle n'est pas équitable ou raisonnable³³¹. Cette volonté d'offrir aux détenus un vaste espace de plainte est un choix délibéré du législateur, qui considérerait qu'aucun aspect de la détention ne devait être exclu à partir du moment où le détenu lui accordait une grande importance. De la sorte, la procédure devrait pouvoir couvrir la plus large diversité de conflits *intra muros*³³². Ainsi, est susceptible de faire l'objet d'une plainte devant la commission, la décision de refus de visite, la décision d'une fouille corporelle ou encore la décision imposant une sanction disciplinaire³³³. Enfin, tout détenu a dorénavant la possibilité d'interjeter appel contre toute décision de placement, de renouvellement ou d'adaptation de régime de sécurité particulier individuel et ce, devant la commission d'appel du conseil central³³⁴.

En guise d'exemple, nous pouvons citer les quelques premières jurisprudences en la matière : l'annulation, par la commission des plaintes, d'une décision de fouille corporelle qui ne mentionnait pas les indices individualisés sur lesquels elle reposait ainsi que l'annulation d'une

³²⁸ Rapport final de la Commission Dupont, pp. 97-98.

³²⁹ Article 31, §§ 2 et 3 de la loi de principes.

³³⁰ L. TEPER, *op. cit.*, p. 90.

³³¹ C. PHILIPS, « Les prisonniers ont le droit de se plaindre » *BSJ.*, 2021, n° 663, p. 16.

³³² Rapport final de la Commission Dupont, pp. 97 et 103.

³³³ C. PHILIPS, *op. cit.*, p. 16.

³³⁴ L. TEPER, *op. cit.*, p. 95.

sanction disciplinaire d'isolement dans l'espace de séjour au motif que la perte du travail qui découle de cette sanction est disproportionnée par rapport au comportement du détenu³³⁵.

Section 3 : La procédure

En premier lieu, la loi de principes précise que le détenu peut s'adresser à la commission de surveillance ou à la direction avant de se tourner vers la commission des plaintes³³⁶.

La procédure devant la commission des plaintes commence naturellement par le dépôt d'une plainte écrite reprenant la décision sur laquelle elle porte ainsi que les motifs de la plainte³³⁷. Nonobstant les cas particuliers de l'article 151 de la loi de principes, la commission statue en organe plénier à 3 membres³³⁸ au plus tard 14 jours après le dépôt de la plainte où le constat d'échec de la médiation décrite juste après³³⁹. Dans le cas où la commission déclare la plainte fondée, 3 possibilités s'offrent à elle : elle peut ordonner au directeur de prendre une nouvelle décision conforme à la sienne, elle peut substituer sa décision à celle du directeur ou bien elle peut annuler complètement ou partiellement la décision du directeur³⁴⁰.

Il est à noter que, préalablement au traitement de la requête, la commission des plaintes a la possibilité de transmettre, sauf opposition du directeur, la plainte à la commission de surveillance pour que celle-ci organise une médiation entre le plaignant et la direction pénitentiaire. Le cas échéant, si une solution est trouvée, la commission de surveillance en informe la commission des plaintes qui mettra un terme à la procédure³⁴¹.

Enfin, aussi bien le directeur que le détenu peuvent interjeter appel contre la décision auprès de la commission d'appel du conseil central de surveillance pénitentiaire³⁴². Ainsi, à la prison d'Arlon la commission d'appel a cassé une décision rendue par la commission des plaintes qui, quant à elle, avait annulé une sanction disciplinaire qui avait été infligée à un détenu³⁴³.

Ce double degré de juridiction nous apparaît être une excellente chose et en accord avec le principe de normalisation. On pourrait même y voir une certaine discrimination positive au

³³⁵ *Ibid.*, p. 91.

³³⁶ Article 148 de la loi de principes.

³³⁷ Article 150 de la loi de principes.

³³⁸ O. NEDERLANDT, « La surveillance des prisons et le droit de plainte des détenus : jusqu'où ira le bénévolat ? », *op. cit.*, p. 552.

³³⁹ Article 157, §1^{er} de la loi de principes.

³⁴⁰ Article 158, §3 de la loi de principes.

³⁴¹ Article 153 de la loi de principes.

³⁴² M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 442.

³⁴³ Entretien réalisé le 20 avril 2021 avec Madame Cathy Guillaume, assistante sociale au service psychosocial de la prison de Saint-Hubert. Pour plus de précisions, voy. annexe n°1.

profit des détenus dans la mesure où une personne se faisant juger devant la Cour d'assises ne bénéficie pas, nonobstant le pourvoi devant la Cour de cassation, de ce double degré de juridiction.

Section 4 : Inquiétudes quant à leur efficacité

Cette procédure étant très récente, il est encore difficile d'avoir un avis critique sur son fonctionnement et son efficacité. Toutefois, déjà avant son entrée en vigueur, quelques critiques semblaient accompagner la procédure.

En premier lieu, c'est la question de la perméabilité entre la commission de surveillance et la commission des plaintes qui s'est posée. En effet, aux yeux du conseil central de surveillance pénitentiaire, il n'est pas interdit pour les membres de la commission des plaintes d'exercer des fonctions de surveillance voire même d'être commissaire du mois³⁴⁴.

Ce cumul pose problème au regard de l'article 31, §2 de la loi de principes qui prévoit pourtant que les membres de la commission des plaintes ont pour seule mission le traitement de celles-ci³⁴⁵. Dans cette optique, l'impartialité de ces personnes, chargées de rendre des décisions au sujet des réclamations des détenus pose question dans la mesure où elles peuvent avoir rencontré préalablement les détenus lors de leur mission de contrôle ou de médiation³⁴⁶.

Deuxièmement, la composition des commissions de surveillance s'articulant autour de membres qui, selon le législateur, disposent d'une certaine familiarité avec le milieu pénitencier, il aurait été logique que la loi subordonne au statut de commissaire des plaintes l'obligation d'avoir rempli la fonction de commissaire de surveillance durant un certain laps de temps. Ce n'est toutefois pas le cas et l'on peut, dès lors, s'interroger sur la prétendue expérience de terrain du monde carcéral des agents chargés de traiter les plaintes³⁴⁷.

Enfin, l'efficacité de la médiation peut également être remise en cause. En effet, afin de garantir un débat constructif et harmonieux débouchant sur une solution conciliant les intérêts des différentes parties, il est essentiel que le médiateur soit un tiers impartial aux parties. Or, s'agissant des commissions de surveillance, elles ne sont pas indépendantes vis-à-vis du

³⁴⁴ Conseil central de surveillance pénitentiaire, *Droit de plainte, FAQ*, document mis à jour le 28 août 2020, inédit, p. 3.

³⁴⁵ L. TEPER, *op. cit.*, p. 90.

³⁴⁶ O. NEDERLANDT, M. LAMBERT, « La réforme du Conseil central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance des prisons : entre attente déçue et raisons d'espérer ? », in *e-legal, Revue de droit et de criminologie de l'ULB*, vol. 2, 2019, p. 23.

³⁴⁷ L. TEPER, *op. cit.*, p. 90.

directeur dans la mesure où leur mission de contrôle ne peut s'effectuer sans la collaboration du chef d'établissement³⁴⁸. Rappelons également qu'aucune formation en terme de médiation n'est requise pour pouvoir exercer cette mission alors qu'un tel métier ne s'improvise pas et qu'une telle condition serait incontestablement un gage d'efficacité³⁴⁹.

À notre sens, cette possibilité de médiation est une ressource qui mérite que des moyens suffisants soient mis en place afin qu'elle soit efficace. Rappelons que la loi de principes s'appuie sur le principe de la normalisation et attend, dès lors, de la part des établissements pénitentiaires qu'ils fassent leur maximum pour que les détenus évoluent dans un milieu se rapprochant le plus possible du monde extérieur. Or, lorsqu'un conflit est réglé par le biais de la médiation dans la société libre, les parties en conflit se retrouvent face à un tiers neutre et indépendant garant du fonctionnement d'un processus plutôt que d'une solution³⁵⁰.

Conclusion

Il est indéniable que cette avancée est amenée à bouleverser considérablement l'environnement carcéral tant auprès des détenus qu'auprès de l'administration pénitentiaire.

À cet égard, nous faisons nôtre les propos tenus par Madame Guillaume lors de notre entretien qui, bien que se réjouissant de l'entrée en vigueur de la commission des plaintes, mettaient en garde sur l'utilisation de celle-ci. En effet, un juste équilibre doit être trouvé car un usage abusif d'une telle procédure pourrait déboucher sur des tensions entre les détenus et le personnel pénitencier et s'éloignerait, par conséquent, de la finalité de la méthode. Il n'est en effet pas souhaitable que les personnes travaillant au sein des prisons se sentent constamment menacées par la possibilité que leurs décisions puissent à tout moment être réformées.

Monsieur Breulheid regrettait d'ailleurs le manque d'informations communiquées au personnel pénitencier concernant ce droit de plainte. Il aurait été souhaitable qu'une formation spécifique sur le sujet leur soit offerte afin qu'ils puissent continuer d'exercer leur profession en pleine connaissance de cause³⁵¹.

³⁴⁸ O. NEDERLANDT, « La surveillance des prisons et le droit de plainte des détenus : jusqu'où ira le bénévolat ? », *op. cit.*, p. 546.

³⁴⁹ L. TEPPER, *op. cit.*, p. 93.

³⁵⁰ G. MANNOZZI, « From the "Sword" to Dialogue : Towards a "Dialectic" Basis for Penal Mediation », in *Restorative Justice : Theoretical Foundations*, Cullompton Willan, 2002, p. 239.

³⁵¹ Entretien réalisé le 5 mai 2021 avec Monsieur Didier Breulheid, délégué syndical permanent justice au CSC Services publics. Pour plus de précisions, voy. annexe n°2.

Conclusion générale

Depuis sa création, la prison n'a cessé d'être au centre de l'attention. Pour cause, si la littérature carcérale est aussi foisonnante, c'est probablement parce que les considérations à son égard sont d'un antagonisme difficilement égalable. En effet, pendant qu'elle apparaît aux yeux d'une grande partie de l'opinion publique comme étant l'unique solution pour empêcher certains individus déviants de nuire, elle demeure, pour une minorité dont nous faisons partie, une institution accentuant davantage la dangerosité des personnes qui en sortent.

À cet égard, les causes justifiant l'inefficacité de la peine d'emprisonnement se basent généralement sur la surpopulation carcérale, les conditions matérielles de détention, la circulation de drogues, le manque de formation, de travail pénitencier ou de toute autre activité favorisant la réinsertion. Les abus de pouvoirs de la part des personnes qui, par leurs décisions, sont susceptibles d'avoir un impact considérable sur la détention des détenus ont, quant à eux, rarement été envisagés comme étant une des causes de l'échec sociétal que constitue l'enfermement.

C'est la raison pour laquelle, à travers ce mémoire, nous avons voulu mettre en lumière cet aspect moins connu de la détention qui pourtant, joue un rôle central dans le parcours carcéral de chaque détenu. En effet, les prisonniers dépendent exclusivement du personnel pénitencier au sens large chargé de prendre des décisions les concernant. De ce fait, leur détention peut très vite virer au cauchemar lorsque les violations de leurs droits deviennent monnaie courante.

À ce titre, comment une institution qui entend amender ses pensionnaires pourrait légitimement remplir son rôle lorsqu'elle est elle-même caractérisée par l'arbitraire ? Cependant, malgré ces considérations, nous nous voulons optimiste. Car si de nombreux problèmes sont à déplorer, ceux-ci ne sont pas dépourvus de solutions. En effet, elles existent, et ce n'est qu'au niveau de leur mise en application que des améliorations restent à apporter.

Ainsi, comment ne pas mentionner la loi de principes qui nous a accompagnés tout au long de ce mémoire ? Bien que, comme annoncé dans les propos introductifs, elle renferme de nombreuses incohérences, elle demeure l'outil juridique le plus abouti en matière de droits des détenus au sein du pays. Mentionnons également les commissions de surveillance, ces précieux organes auxquels il est urgent d'apporter les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Elles ont, à notre sens, un rôle capital à jouer dans la protection des droits des détenus, et leur accorder davantage de pouvoirs décisionnels ainsi qu'une rémunération autre que

symbolique, permettraient de renforcer leur efficacité. Pour finir, réjouissons-nous de l'entrée en vigueur du droit de plainte des détenus et espérons, pour l'avenir, que celui-ci soit utilisé à bon escient. Pour que cela soit une réussite, il appartient tant aux avocats des détenus qu'à tout le personnel pénitencier d'agir avec loyauté et bonne foi en ayant pleinement conscience des conséquences de leurs actes.

Enfin, plus que jamais, le métier de surveillant pénitencier mérite qu'on lui accorde le respect et la valorisation qu'il mérite. C'est la raison pour laquelle, par ce mémoire, nous aimerions rendre hommage à toutes ces personnes qui, au quotidien, franchissent les murs de la prison pour y exercer leur métier. Ces individus qui, pour l'immense majorité, ont à cœur de remplir leur mission avec humanité et considération de l'autre. Ces individus qui, au fond, ne jugent pas un homme pour ce qu'il a fait mais pour la manière dont il s'est reconstruit et pour ce qu'il est amené à réaliser.

« La grandeur d'un métier est avant tout d'unir les hommes ; il n'est qu'un luxe véritable et c'est celui des relations humaines. »

Antoine de Saint-Exupéry

Annexe n°1 : Interview réalisée le 20 avril 2021 avec Cathy Guillaume, assistante sociale au service psychosocial de la prison de Saint-Hubert

Savez-vous nous expliquer au sein de quel établissement pénitentiaire vous travaillez, depuis combien de temps et quelles sont vos fonctions ?

Je travaille au sein de la prison de Saint-Hubert depuis 21 ans en tant qu'assistante sociale au service psychosocial.

Etes-vous amenée, dans le cadre de votre profession à entrer en contact avec les directeurs de la prison, les agents pénitenciers et les membres des commissions de surveillance ?

Dans le cadre de mes missions je suis en contact quasi permanent avec les membres de la direction. Je suis en contact également avec les agents pénitenciers dans des contacts informels parce que je sollicite leur avis par rapport à un comportement d'un détenu ou pour mettre en place un projet de plan de détention.

Au niveau des commissions de surveillance, je ne suis pas en contact moi vers elles, par contre dans le sens inverse, la commission de surveillance peut solliciter un contact avec moi.

Au vu des moyens dont disposent les commissions de surveillance, estimez-vous qu'elles remplissent efficacement leurs missions ?

Je ne sais pas si c'est la question des moyens qui doit être soulevée. Je pense que c'est aussi une question de formation et d'information dont disposent les membres de la commission de surveillance. Alors, je n'ai pas la prétention d'avoir une vision représentative des commissions de surveillance en général ni des membres qui la composent car les contacts sont assez limités et les membres changent régulièrement. Je pense que c'est une mission que beaucoup de membres abordent avec de l'enthousiasme dans l'objectif de changer les choses.

Par contre, j'ai constaté que beaucoup de membres abandonnaient parce qu'ils ne parviennent pas à atteindre leurs objectifs ou ils sont déçus ou ils se disent que les choses en prison sont des fois immuables.

Au niveau des moyens, honnêtement je ne sais pas. En revanche, je sais qu'il y a une exigence pour qu'il y ait un juriste, une personne qui relève de l'ordre des médecins et je pense que cela peut constituer une difficulté de trouver des gens qui remplissent ces conditions. Cependant, je pense que cela varie d'une région à une autre. En ce qui me concerne, nous sommes dans une région très rurale à Saint-Hubert, c'est une région je crois assez traditionnelle par rapport à toute une série de valeurs et on a souvent eu affaire à des intervenantes qui étaient animées de bonnes volontés qui relèvent de la charité chrétienne. Et ce genre de démarche ça peut heurter les professionnels de terrain qui n'œuvrent pas du tout dans le même contexte. Donc est-ce qu'ils ont suffisamment de moyens pour remplir leurs missions, je préfère réserver ma réponse parce que je n'ai pas suffisamment d'informations pour y répondre. En tout cas, dans la fonction de médiation, qui doit découler de l'instauration de la commission des plaintes et de toute cette réorganisation, je n'ai pas eu l'occasion d'y être confrontée.

Au niveau de la composition de ces commissions, estimez-vous que les critères de recrutement devraient être plus sélectifs avec par exemple plus de membres issus du monde juridique ?

Je pense que l'exigence d'un intervenant qui vient du monde juridique et qui vient du monde médical est tout à fait justifié. On se trouve vraiment dans les deux domaines où le bât peut potentiellement blesser en milieu pénitentiaire. On sait tous que les soins médicaux que les détenus reçoivent ne sont pas de qualité comparable à ce que les citoyens libres reçoivent. Au niveau juridique, on sait que les dérives sont aisées. Donc ce sont vraiment des garants importants. On est dans un milieu tellement particulier qu'on a déjà été confronté à des anciens magistrats avec donc une énorme expérience et qui avaient des représentations de la prison qui étaient parfois erronées.

Alors est-ce qu'il faut professionnaliser l'ensemble ou un maximum des intervenants des commissions de surveillance, étant fonctionnaire j'ai tendance à faire confiance au système pour lequel je travaille et je me dis que si le système l'a conçu ainsi c'est qu'il y a une raison. Il faut peut-être se replonger dans l'historique des commissions de surveillance. Je me dis qu'ils sont les représentants de notre société, qu'ils veillent à ce que dans le milieu pénitentiaire, les choses restent respectueuses et conformes aux attentes sociétales. Or, dans notre société, tout le monde n'est pas rempli de diplômes et c'est heureux car je pense qu'il faut une diversité professionnelle à l'image de notre société.

Malheureusement, je le regrette quelquefois mais je trouve qu'au travers des commissions de surveillance, on a affaire à une représentation partielle de la société. A une époque, elle rendait un avis dans le processus de décision de la libération conditionnelle, les détenus étaient entendus par la commission de surveillance avant que le dossier ne soit transmis à l'administration pénitentiaire et que le ministre de la justice prenne une décision. Moi j'ai assisté à des audiences de commissions de surveillance et j'ai été choquée parce que j'ai eu le sentiment que, à l'époque, les commissions de surveillance représentaient les notables de la société avec parfois des attitudes très moralisatrices à l'égard de personnes qui souvent sont marginalisées et qui ne se sentaient pas représentées par ces soi-disant représentants de la société.

Pensez-vous que les commissions de surveillance, en raison de leur apparente proximité avec les détenus, devraient avoir un rôle décisionnel plus important au sein des prisons, notamment en matière de sanctions disciplinaires ?

Dans la fonction de médiation, je pense qu'on a veillé à ce qu'il y ait l'intervention d'autres acteurs qui permettent de déconstruire cet objectif disciplinaire qui hante les prisons. Donc je pense que sur ce point, les commissions de surveillance peuvent participer à la sanction disciplinaire, qui ne s'apparentera plus à une sanction.

Personnellement, je ne perçois pas les membres de la commission de surveillance comme étant plus proches des détenus que le personnel pénitencier. Maintenant, je n'ai pas une visibilité extensive de tous ces membres donc je ne sais pas s'ils nouent des contacts réguliers avec les détenus. Par contre, les surveillants sont censés avoir noué ces contacts, c'est eux qui sont le plus présents au quotidien et qui connaissent le mieux les détenus.

En tout cas, ce n'est jamais bon qu'une seule personne détienne l'ensemble des pouvoirs. D'ailleurs, ils ont déresponsabilisé le ministre de la Justice de la décision de la libération

conditionnelle pour la transférer aux commissions de libérations conditionnelles puis au TAP qui est un collège de décideurs.

Personnellement, je travaille avec des directeurs qui sont soucieux de ne pas basculer dans ces dérives et qui sont bienveillants et professionnels. Alors je ne suis pas toujours d'accord avec tout mais je trouve que chez nous les disciplinaires sont gérés de façon plutôt juste et humaine.

Une bonne solution serait par exemple d'envisager des mesures plus collectives, un panel de mesures dans l'intérêt général. Les directeurs de prisons ont quand même un catalogue de sanctions associés à un catalogue d'infractions, il faut arrêter de dire qu'ils font ce qu'ils veulent à la tête du client, il y a un cadre. Maintenant, imaginons qu'il y ait une dégradation sur section, une porte cassée par exemple. Cela impact l'intérêt collectif et à ce moment-là, il pourrait y avoir des mesures plus collectives dans l'intérêt général qui pourraient être envisagées de façon plus collectives surtout si l'auteur n'a pas été identifié par exemple.

Je me dis qu'associer le public carcéral à l'amélioration des conditions de détention cela pourrait être réfléchi dans l'intérêt collectif.

Malgré le peu de recul dont nous disposons, avez-vous déjà eu des échos sur le fonctionnement des commissions des plaintes ? Les détenus sont-ils au courant qu'une telle procédure est entrée en vigueur ?

Très clairement il y a des détenus qui ne savent pas alors que l'information a été diffusée. Mais elle a été diffusée au travers d'une note affichée dans les différentes sections à l'attention des détenus mais il y a évidemment des détenus qui ne lisent pas ou qui ne savent pas lire ou qui ne parlent pas français, il ne faut pas se leurrer, il doit y avoir des détenus qui sont mieux informés que d'autres.

Je sais que certains détenus ont exercé ce droit mais je pense que Saint-Hubert ne représente pas la prison où il y a eu le plus de sollicitations. Cela peut dépendre des spécificités de la population carcérale, du niveau d'instruction, de rébellion. Et honnêtement, si j'étais détenu, je crois que j'essaierais chaque fois.

On a quand même eu des retours, notamment de la prison d'Arlon où la commission des plaintes avait cassé une décision disciplinaire de la direction après qu'il y ait eu une agression de la part d'un agent pénitentiaire et finalement la commission d'appel a cassé la décision de la commission des plaintes pour les agents d'Arlon, compte tenu du fait qu'il y a eu agression à l'égard d'un agent et je pense qu'ils ont eu le sentiment que justice leur a été rendue.

La commission des plaintes, il faut voir comment cela va être utilisé, je pense que cela peut amener du bon dans les prisons mais il ne faut pas que ça soit vu comme une structure qui alimente le conflit détenus-agents car ce n'est pas l'objectif. Mais à Saint-Hubert on a eu peu de dépôts de plaintes.

Avez-vous déjà assisté à certains débordements que ce soit de la part des agents de surveillance ou des détenus ?

En tant que témoin direct, je n'ai jamais assisté à des débordements. J'ai déjà assisté à des maitrises physiques qui étaient nécessaires et qui, pour moi, restent choquantes mais la situation le nécessitait. J'ai déjà assisté à des mises au cachot et je suis déjà allée voir des détenus au cachot et en cellule de réflexion mais toutes étaient justifiées.

Des débordements verbaux je mentirais si je disais que non. Le racisme est présent mais je ne sais même pas si l'auteur des propos racistes est conscient de l'impact de ses propos. Parfois, c'est de l'humour inadéquat et je ne sais pas si la volonté est de nuire, humilier, blesser.

En tant que femme en prison j'ai déjà aussi été victime de propos sexistes mais pour moi c'est le racisme qui est le plus présent et c'est d'ailleurs quelque chose qui m'a toujours tenu à cœur donc j'y suis beaucoup plus sensible. Je me souviens d'ailleurs d'un détenu à la peau noire qui me disait « J'en peux plus qu'on m'appelle le Suédois quand je vais travailler à la cuisine ». Donc à nouveau, est-ce que l'objectif était d'humilier et de blesser ? Maintenant, cela peut être beaucoup plus trash, les gens ne se rendent pas compte de ce qui peut être entendu en prison.

Dans le sens inverse aussi bien sûr, les propos peuvent être insultants, irrespectueux de la part des détenus à l'égard du personnel pénitentiaire au sens large mais moi, en tant qu'assistante sociale, dans mes contacts avec les détenus je trouve que ça reste isolé, ce n'est pas inexistant mais ça reste isolé. En 21 ans de carrière je n'ai jamais dû déclencher mon bouton d'alarme. J'ai déjà eu la trouille, j'y ai déjà pensé mais je n'ai jamais dû le faire. Donc je trouve quand même que globalement, les écarts de conduite et de langage, bien que je ne sache pas les quantifier, sont assez limités compte tenu du milieu dans lequel on est.

À cet égard, estimez-vous que la formation des agents pénitenciers est suffisante et appropriée à la réalité carcérale ?

Elle n'est pas suffisante. Maintenant le centre de formation pénitentiaire francophone fait vraiment, je trouve, du mieux qu'il peut avec les moyens dont il dispose. La formation, il y a quelques années, était minimale. Elle a été augmentée puis réduite puis augmentée... Ils réfléchissent vraiment au contenu de la formation tant sur le plan de certains acquis théoriques au niveau légal, psychologique, pour leur donner quand même des bases. Et aussi au niveau des interventions et des réalités de terrain parce que ça fait partie de leur travail. On intervient nous des fois en tant que formateurs internes dans notre domaine de compétence, dans la formation des agents et je trouve, pour les avoir côtoyés, qu'ils essaient de faire au mieux avec les moyens dont ils disposent qui ne sont pas suffisants.

Déjà rien que les bâtiments, il faut savoir qu'il y a des endroits on ne peut pas marcher au milieu de la pièce parce que le plafond risque de s'effondrer, il y a des escaliers qu'on ne peut plus emprunter parce qu'il y a un risque d'affaissement donc déjà rien que ça je trouve quand même que c'est assez illustratif du manque de moyens. Les prisons sont les parents pauvres de la justice.

Dans la pratique, la pression syndicale, avec notamment la menace de la grève, se fait elle ressentir ? Ont-ils un réel pouvoir décisionnel au sein des prisons ? Cela a-t-il pour conséquence de rendre le régime disciplinaire plus strict ?

Je pense que d'une prison à une autre les choses sont très différentes. Du côté néerlandophone on a très peu de contact. Du côté francophone, y compris du côté de Bruxelles, d'une prison à une autre, les spécificités et la culture institutionnelle sont très différentes. J'aurais tendance à dire la même chose à l'égard des membres de la direction. En 21 ans crois-moi que des directeurs j'en ai vu passer beaucoup et il y a des cultures syndicales beaucoup plus présentes dans certains établissements et souvent ces établissements sont localisés dans des régions où la culture syndicale ouvrière est fort ancrée. Lantin par exemple qui est la plus grosse prison de Belgique, avec des milliers de détenus et un nombre impressionnant d'agents et d'autres

membres, donc c'est avant tout une institution difficile à gérer. Là je sais que la culture syndicale est présente et bien représentée et que la pression existe.

Mais si tu vas dans n'importe quelle usine à taille démesurée où il y a une vraie culture institutionnelle je pense que la pression syndicale est également de mise sur les dirigeants. Je ne vois pas en quoi, en prison, la pression syndicale serait de nature à davantage contrôler le pouvoir d'action des directeurs. Mais ça dépend aussi de la sensibilité du directeur à la pression syndicale. Tout comme ça dépend de la sensibilité à l'égard de la pression des avocats ou la pression des détenus. C'est sûr qu'être directeur de prison ça nécessite le cumul de beaucoup de qualités humaines, intellectuelles, en terme de formation mais aussi en terme de personnalité, les pressions étant diverses et variées.

Au sujet de la menace de la grève, elle a quand même été cadrée ces derniers temps puisque maintenant il faut un service minimum qui est appliqué malgré les tentatives d'oppositions. Donc cette menace de la grève existe toujours, et heureusement car c'est un outil important à la portée de tous les travailleurs qui doit être utilisé selon moi de façon intelligente mais il est réglementé. Ce qui fait que maintenant quand ils menacent, si on envisage ça comme une menace, si un préavis est déposé, et pour l'instant il y en a encore deux qui courent, les directeurs savent qu'il y aura un minimum assuré.

Dans la prison dans laquelle je travaille, les mouvements de grève sont en général bien suivis mais il y a un minimum pour faire tourner le minimum, des fois avec l'aide de la police. Parfois il y a même d'autres membres du personnel qui sont réquisitionnés pour aider à la distribution des repas, etc... et chacun veille à fournir un minimum aux détenus dans l'intérêt de tout le monde.

Pour ce qui est des sanctions disciplinaires, je ne pense pas que ça puisse à ce point les impacter. C'est sûr que quand un directeur doit trancher, il doit penser aux droits et devoirs du détenu et au respect du personnel avec lequel il travaille et les deux ne sont pas incompatibles je pense. En plus, il y a des infractions qui sont tellement simples à trancher, le détenu est pris en possession d'un GSM, qui est quand même une infraction quasi quotidienne en prison, voilà c'est interdit c'est sanctionné et c'est tout.

Dernière petite question. Au niveau de la situation actuelle, la crise sanitaire, dans vos relations avec les détenus, avez-vous senti une détérioration de leur santé mentale ?

Oui bien sûr. Encore hier, j'étais de permanence à la prison. Les détenus ont déjà peu de droits et ici on a encore restreint le peu de droits qu'il leur reste.

Comme les visites notamment, non ?

Les visites sont restreintes mais elles ont repris. Ils ont un visiteur attitré par semaine. L'administration a quand même mis en place les visites virtuelles, donc là ils peuvent voir quelqu'un d'autre. Il y a donc du matériel informatique qui a été mis à disposition dans cet objectif. J'ai vu sur Facebook hier que les visites virtuelles vont se poursuivre. Ce n'est pas la même chose qu'une visite à table mais : ceux qui ne savaient pas se rendre en prison ont ce canal-là et c'est génial pour les détenus qui ont de la famille à l'étranger parce que, par ce canal-là, ils ont des contacts avec des personnes qu'ils ne voyaient plus parce qu'ils n'ont pas les moyens de leur téléphoner. Donc les visites sont restreintes, oui, mais surtout, il n'y a plus de congé et il n'y a plus de permission de sortie.

Donc il y avait déjà eu une suspension des sorties pénitentiaires en 2020, mais, là, depuis octobre jusqu'au 30 juin inclus, c'est suspendu. Je ne sais pas si vous vous rendez compte de l'impact que cela a dans les relations familiales mais aussi dans les démarches et les projets de réinsertion... Mais aussi d'un niveau thérapeutique, ceux qui avaient un sujet à l'extérieur, on a plus de base d'évaluation de quoi que ce soit. Et il y a un détenu hier qui rouspétait, qui me dit mais enfin il faut quand même qu'ils fassent quelque chose pour nous ! Oui bien sûr, vous avez des idées, mais qui a des idées dans le contexte dans lesquelles on vit ? Donc je sais que la direction a veillé à élargir les préaux. Le détenu avec lequel je discutais hier me disait : « Ha, si on améliorait déjà les repas et les activités extérieures, dans le domaine sportif, ce serait déjà cela de pris ! ».

Mais vraiment, la suspension des sorties c'est dingue. C'est inédit, ça les impacte vraiment beaucoup. Je les trouve quand même plutôt courageux et assez résignés. Parce qu'il y a eu des velléités de rouspétance et de mouvement mais ça s'est arrêté là. Moi, par exemple, un agent a été testé positif récemment. Les détenus qui travaillent avec lui, puisqu'il y a des détenus qui bossent, ont dû être mis à l'isolement. Et c'est terrible ! Parce que, même si sur le plan sanitaire c'est normal, sur le plan carcéral, c'est l'isolement dans l'isolement. Mais je trouve quand même que la plupart prennent sur eux, même si c'est fort impactant. Et il y a l'incertitude aussi. Parce qu'au-delà du 30 juin, qu'est-ce que l'on peut leur donner comme perspective ? Alors, beaucoup essayent de saisir le TAP pour bénéficier de la surveillance électronique en guise d'alternative mais s'ils ne remplissent pas les conditions légales ... voilà ! Donc oui, c'est fort impactant.

Annexe n°2 : Interview réalisée le 5 mai 2021 avec Didier Breulheid, délégué permanent justice au CSC Services Publics.

Ma première question est toute simple. Pouvez-vous nous expliquer votre parcours professionnel ?

Moi je suis rentré dans les établissements pénitentiaires à l'âge de 25 ans donc en 1995. Donc cela fait 26 ans que je suis dans le métier même si cela fait 10 ans que je suis détaché de la prison de Lantin pour uniquement faire du travail syndical. J'ai principalement travaillé dans une maison d'arrêt où les gens sont prévenus et donc présumés innocents. Mais il faut savoir que dans la plupart des maisons d'arrêt, il y a des condamnés, et c'est souvent des peines entre 3 et 5 ans, qui sont placés avec les prévenus, ce qui n'est quand même pas une bonne chose à mon sens. Je suis rentré dans les prisons vraiment par hasard parce que j'étais au chômage et c'est via une connaissance qui m'a dit « Écoute on cherche du personnel à la prison Lantin ». Je m'y suis présenté et je suis rentré comme contractuel. J'ai passé les examens dans l'année, que j'ai réussi, et dans les 3-4 ans j'ai passé un examen de promotion, donc qui est un examen de chef de quartier, ou assistant de surveillance pénitentiaire chef d'équipe, que j'ai réussi et ce qui est mon grade actuel.

Pourquoi avez-vous décidé de quitter la prison ?

Quand je suis rentré en 1995, je me suis très vite aperçu qu'en justice, il y avait un manque d'investissement au niveau des établissements pénitentiaires. Maintenant, avec le recul, je vois que c'est au niveau de la justice de manière générale, parce que dans mes attributions j'ai aussi les cultes par exemple. C'est vraiment deux catégories professionnelles assez particulières. Et j'ai une collègue qui s'occupe de l'ordre judiciaire, de l'INCC et de la sûreté de l'état. Donc on est structuré au niveau de la justice mais je me rends compte qu'on est fortement désinvestis depuis de nombreuses années et qu'il sera difficile de combler ce retard. Et une difficulté que l'on voit arriver à grands pas, c'est quand même la régionalisation de la justice. On a commencé avec les maisons de justice et la surveillance électronique, qui fait partie des maisons de justice d'ailleurs, qui font partie de la Fédération Wallonie-Bruxelles. On voit bien que les capitaux partent malheureusement de plus en plus du côté néerlandophone que du côté francophone.

On va procéder par ordre chronologique de votre parcours professionnel. Quand vous étiez surveillant, estimiez-vous que la formation pour devenir gardien était suffisante ? Le centre de formation francophone dispose-t-il d'assez de moyens pour cela ?

Quand je suis rentré, j'ai eu 3 jours de formation qui se déroulaient au sein de la prison de Lantin, avec deux anciens délégués syndicaux qui étaient en fin de parcours. Et les premières choses que l'on nous explique c'est que si on est malade il faut remplir un certificat – enfin ce n'était pas la même procédure qu'aujourd'hui – mais c'était un peu tout ce qui était administratif, mais rien à voir avec le métier. Le métier je l'ai appris vraiment sur le terrain clairement.

Par restriction budgétaire et par manque de personnel sur le terrain, la formation est méchamment diminuée. On est redescendu à 3 mois voire moins dans certaines situations, quand il manque vraiment du personnel.

--- Problème de connexion, l'intervenant répète sa réponse ---

Quand je suis rentré j'ai eu 3 jours de formation avec 2 anciens collègues syndicaux en fin de parcours. C'était plutôt une formation administrative et une visite de la prison mais en rien en tous les cas sur la manière de travailler au niveau de la sécurité, de l'administratif à faire et ce genre de choses, donc c'est vraiment sur le tas que j'ai appris mon métier.

Maintenant si on en vient à la formation qui a été mise en place pour les francophones au centre de formation de Marneffe. Là on a failli avoir quand même quelque chose de plus ou moins correct, on avait 6 mois de formation pour les agents pénitentiaires. Malheureusement ce délai est redescendu à 3 mois et encore, parfois encore moins quand il manque du personnel ou que l'on n'arrive pas à recruter. Bon voilà, il y a toujours des bonnes raisons pour ne pas recruter, c'est l'inspecteur des finances, c'est un prévat qui n'a pas assez de médecins... Enfin il y a toujours quelque chose, c'est le SELOR qui n'arrive pas à faire les examens ... Il y a toujours quelque chose qui nous met en porte-à-faux. Ce qui fait que l'on travaille toujours avec un cadre rempli à 95% malgré qu'il ait été rationalisé en 2016 de déjà 10%. Donc aujourd'hui on travaille avec moins 15% de ce qu'on travaillait il y a 5 ans d'ici.

Au niveau des recrutements, cela fait plus ou moins deux ans qu'on engage pas mal de Rosetta. Pour moi ce n'est pas un souci d'engager des jeunes, par contre le contrat qu'il leur est proposé c'est un premier emploi, et la formation est de 8 jours pour ces personnes-là. Évidemment on ne peut pas se permettre d'investir sur du long terme avec des personnes qui sont censées nous quitter à l'âge de 26 ans ou éventuellement passer les examens, mais ce n'est pas encore gagné de les réussir. Donc on ne peut pas se permettre d'investir à long terme dans du personnel de cette catégorie-là. Même si on se rend bien compte que certains fonctionnent très bien dans nos établissements.

Quelle est selon vous la chose qu'il manque le plus dans la formation ?

Pour ma part, et même pour la CSC service public on a déjà mis deux fois dans un courrier revendicatif le fait qu'on souhaiterait avoir une école pénitentiaire dans le même style que la police. C'est-à-dire que l'on voudrait que les agents soient formés et réussissent un cursus et en fonction de leurs résultats pourraient choisir leur établissement par ordre, les meilleurs pourraient choisir, jusqu'aux moins bons qui prendraient les places qu'il reste. Ça a quelque chose de bénéfique dans le sens où ces personnes sont hors cadre.

La formation aujourd'hui telle qu'elle se présente c'est une formation qui est à mi-temps sur le terrain, à mi-temps dans le centre de formation. Donc il y a la théorie d'un côté et la pratique de l'autre, ce qui n'est pas mauvais en soi mais sur la longueur c'est trop court. Parce que finalement, comme on est en manque de personnel, on n'arrive pas à accompagner les nouveaux agents et les encadrer et vraiment leur apprendre le métier. Donc on est toujours un petit peu entre le marteau et l'enclume pour essayer de former du personnel.

Lorsque vous étiez surveillant pénitencier, quelles étaient vos relations de manière générale avec les détenus ?

J'étais quelqu'un de vraiment carré et je pense qu'il faut l'être dans le sens où chaque personne est traitée de manière égale. Donc s'il y a un règlement, il faut l'appliquer et certainement pas une fois aller à gauche, une fois aller à droite, parce que les détenus ressentent aussi très fort la manière de travailler des agents et c'est assez inconfortable de faire des privilèges à certains et de serrer vraiment très fort la vis sur d'autres. Donc vraiment garder une équité et une ligne de conduite par rapport à chaque détenu, quel que soit le motif pour lequel il a été incarcéré, pour moi je pense que c'est vraiment la ligne de conduite à adopter.

Avez-vous déjà assisté à certains débordements de la part des surveillants pénitenciers vis-à-vis de certains détenus ?

En terme de violence, non, en terme d'harcèlement moral, oui. Ne pas garder sa ligne de conduite et serrer la vis sur certains sans motif réel, ça j'ai déjà vu.

Madame Guillaume, qui m'a dirigé vers vous, me disait que par exemple le racisme était aussi parfois présent en prison.

Oui, comme partout d'ailleurs.

À contrario, avez-vous déjà assisté à des débordements de la part des détenus vis-à-vis des surveillants ? Est-ce qu'ils se montrent plutôt hostiles où bien sont-ils coopérants ?

La population a méchamment évolué au niveau des établissements pénitentiaires. Quand je suis rentré, il y avait encore des détenus avec un code de mœurs, si je peux appeler cela comme ça. Il y avait un code de respect vraiment très important entre le détenu et le surveillant. Maintenant on tourne plus avec des populations de petits délinquants, toxicomanes, où le respect est moindre. C'est une question d'éducation, s'il y avait une éducation qui pouvait être donnée dans les prisons, on pourrait aller vers une réinsertion bien meilleure. Malheureusement, il n'y a pas grand-chose qui est mis en place mais pour moi tout tourne autour de l'éducation par rapport aux personnes qui sont incarcérées maintenant, le manque de vie sociale, le manque de respect... C'est vraiment le problème majeur aujourd'hui, des détenus qui crachent, qui insultent, c'est vraiment le quotidien des agents alors qu'il y a 10-15 ans d'ici ce n'était pas le cas.

C'est vraiment ce que j'essaie de mettre en avant dans mon mémoire. Le métier d'agent est un peu dévalorisé, on oublie que ce sont eux qui sont au quotidien en contact avec les détenus. Et je disais parfois qu'on les considère un peu comme des serviteurs. Ce sont eux qui apportent la nourriture, le courrier etc... mais finalement sans eux, et on le voit très bien lors des grèves, l'ordre ne peut pas être respecté.

C'est un métier à part entière, exactement. Maintenant, quand j'ai une interview avec un journaliste et que l'on parle des conditions de travail ou de détentions, je dis toujours que le bien-être des détenus, c'est le bien-être des agents et inversement.

Si on prend la prison de Marche-en-Famenne, par exemple, qui est une nouvelle prison avec un régime ouvert, il y a 10 fois moins d'agressions que dans une maison d'arrêt comme à Lantin où les gens sont les uns sur les autres, où il n'y a pas de douche en cellule, où le bâtiment n'est pas dégradé, où il y a moins d'activités ... Tout cela fait qu'il y a des prisons où il y a beaucoup

plus d'agressions et autres que dans d'autres. Parce que, clairement, un établissement n'est pas l'autre.

Petite question d'actualité par rapport à la crise sanitaire, parce que j'ai lu beaucoup que cela impactait la détention des détenus. Est-ce que cela a aussi un impact sur l'état mental des surveillants ?

Le problème c'est que l'on n'a pas beaucoup de reconnaissance. C'est vrai que de temps en temps il y a un mail du DG mais qui vient évidemment toujours en décalage pour soutenir les agents. Mais dans l'absolu on était confronté à quelque chose d'anxiogène, aussi bien pour la population détenue que pour le personnel pénitentiaire. La prison c'est une société dans la société, donc c'est vrai que c'est très anxiogène. Maintenant, ce sont les agents principalement qui sont le vecteur de la maladie puisque les détenus ne sortent pas, hormis pour aller au palais ou ce genre de choses mais c'est vraiment très limité.

On n'a pas vraiment senti un soutien de notre administration, du politique par rapport à cela, maintenant c'est vrai que le gouvernement s'est formé en pleine pandémie et que ce n'était pas non plus une bonne solution mais on a tiré très vite la sonnette d'alarme, déjà en février 2020. Tout allait bien se passer et puis on se retrouve 14 mois plus tard et on voit qu'on est toujours en plein dedans et qu'il faut faire attention. En prison il faut vraiment faire attention quand on a ce type de maladie.

On va changer de registre et parler de votre « nouvelle carrière ». On entend souvent parler du poids syndical présent en prison, qu'il aurait peut-être une réelle influence sur les décisions du directeur. Par exemple en matière disciplinaire, les syndicats exigeraient des mesures plus strictes afin de protéger un maximum l'intégrité physique et les conditions de travail des agents. Je voudrais tout simplement savoir : Est-ce vrai ? Qu'en est-il ? Quel est votre avis là-dessus ?

Au niveau de la relation syndicats-direction locale, on va faire la distinction pour l'instant, moi j'estime que l'on est des partenaires dans la discussion. Notre seul lieu officiel de rendez-vous c'est un comité de concertation de base, où l'on concerte. Donc on rend des avis, on discute avec l'autorité si on a un point à amener, si par exemple il y a un point de sécurité à amener, si on demande un portique de détection métallique à un endroit ou un renforcement d'une grille coulissante ou ce genre de choses, c'est sur ce lieu-là que l'on peut discuter. Je vais dire que cela se passe relativement bien, dans le sens où les prisons évoluent, les tâches qu'on nous demande évoluent, donc finalement on arrive à trouver un terrain d'entente au niveau local. Là où cela se corse, c'est quand on a besoin de budgets supplémentaires et que l'autorité politique doit donner son accord, là ça devient de plus en plus difficile de trouver un arrangement. Et c'est pour cela que bien souvent, on passe par des dépôts de préavis. Si vous regardez les 10 dernières années, les dépôts de préavis sont toujours pour un manque de sécurité et un manque de personnel. Ce sont les deux choses, ou une surpopulation, ce sont les trois choses qui sont mises en avant. Et ce n'est pas pour avoir un salaire supérieur ou une prime supérieure qu'il y a des demandes.

En terme de pouvoir par rapport aux punitions, la loi de principes, vous savez qu'elle prévoit deux catégories de sanctions avec des fourchettes qui sont données en fonction de l'infraction qui a été commise. On a, dans les directions, beaucoup de directrices qui sont rentrées en poste récemment, quand je dis récemment c'est dans les cinq-dix dernières années, et qui émanent du

service psychosocial. Elles ont remplacé des directeurs qui venaient de l'armée. Donc c'est aussi deux choses qui sont un peu antagonistes. Évidemment les prisons ont une vue sociale majoritaire maintenant et surtout en Wallonie. En Flandre, ils ont encore une culture un peu plus différente : quand on touche un agent , c'est beaucoup plus strict. En Wallonie c'est un petit peu plus social. Le caractère social, je trouve que c'est quelque chose de bien mais quand on touche à un agent je trouve que là il faut être assez strict. Et d'ailleurs le ministre Van Quickenborne nous fait une proposition maintenant par rapport aux agressions sur agent qui va être discutée le 19 mai. Donc je pense que c'est quelque chose qui va venir en compte aussi. Parce que le personnel agressé c'est grandissant et ça engendre aussi une absence en termes d'accidents de travail lorsque ce sont de gros accidents, donc il est important aussi de faire passer un message à la population détenue.

J'avais déjà parlé à Madame Guillaume de cette pression et elle m'avait justement dit que le poids syndical variait d'une prison à l'autre. Je vous ai entendu dire au début que vous aviez travaillé à Lantin, qui est quand même la plus grosse prison de Belgique, contrairement à elle qui travaille à la prison de Saint-Hubert, qui est plus rurale, elle me disait que d'une prison à l'autre cela variait énormément.

Lantin c'est 10% de la population détenue et 10% de la population agents pénitentiaires. Quand je suis rentré, on me disait toujours « Quand Lantin éternue, c'est la Belgique qui s'enrhume » parce qu'il y avait une solidarité beaucoup plus importante dans les prisons. Des préavis nationaux il y en a, mais qui ne sont pas toujours suivis d'une grève, c'est souvent notre arme pour provoquer une discussion, dans l'absolu. Ce sont plus les prisons qui partent en action de manière seule, c'est dommage que ce ne soit plus organisé. C'est vrai qu'en 1995 quand je suis rentré, on a eu des grèves importantes en 1998 et 2002, on a eu des avancées salariales importantes. Et on a l'équivalent du côté néerlandophone qui est Bruges et souvent, quand ces deux prisons-là partent, c'est important.

Évidemment si on a mille agents sur Lantin tous grades confondus, directeurs, infirmiers etc. On a vingt délégués sur Lantin, par contre à Saint-Hubert, ils sont deux. Donc la dynamique est différente. J'ai eu de la chance d'être à Lantin comme simple délégué, puis j'ai pris la présidence de la section, puis j'ai pris la présidence de la zone de Liège, donc Lantin, Marneffe, et Verviers à l'époque, et puis j'étais président des prisons francophones, et puis je suis devenu délégué permanent donc j'ai un peu suivi tout le parcours. Mais oui, c'est vrai qu'il y a des délégations qui sont fortes et ça c'est aussi un peu par rapport au caractère de chacun, mais pour moi une bonne délégation c'est une délégation qui est complète. Je m'explique, quelqu'un qui sait aller accoster la direction et dire, voilà, il y a ça, ça et ça qui ne va pas, qu'est-ce que l'on peut trouver comme solution, donc la personne qui va un peu concerter. La personne qui va à chaque fois rédiger les rapports de réunion pour avoir un suivi, que ce soit une réunion officielle ou une réunion hors syndicale. L'agent qui, lui, n'a que le contact sur le terrain mais qui va donner le feedback des réunions en direct aux affiliés, qui va s'occuper de la défense de l'affilié. Dans une équipe syndicale il faut un peu plusieurs types de profils et quand on est que deux c'est difficile de rencontrer tous les profils. Quand on est une équipe de vingt on sait responsabiliser chacun dans ce qu'il sait mieux faire et pour moi c'est l'idéal. Tout en sachant que vingt pour moi ça reste quand même de trop.

Et puis c'est logique aussi que la prison de Lantin qui, comme vous l'avez dit, représente 10% ait plus de délégués syndicaux, il y a plus d'employés, plus de détenus que la petite prison de Saint-Hubert, c'est une question de proportionnalité aussi. J'aurais une dernière question mais je ne sais pas si vous en avez été informé ou pas parce que c'est tout récent : le droit de plainte des détenus qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2020. C'est difficile pour moi parce que c'est tellement récent que je trouve peu de choses là-dessus et donc savoir si vous avez entendu des bribes. Avez-vous entendu que ça a été souvent utilisé par les détenus ? Sont-ils au courant de ça ? Les agents pénitenciers ont-ils peur de cela, que toute décision soit remise en cause justement ?

Si. C'est encore une décision qui est anxiogène avec la loi pénitentiaire qui a été mise en application dans le gouvernement Geens, dans le sens où il n'y a pas vraiment d'information envers le personnel pénitencier de base, je vais dire. Et aujourd'hui, quand il est rentré en vigueur, ça crée des tensions parce que les détenus via leur avocat, via la commission de surveillance sont mis au courant et l'utilisent. Ils ont un droit de vote pour, c'est normal qu'ils l'utilisent. Et les motivations parfois qui sont rentrées, même si un événement a été important, la manière dont c'est rédigé fait que, parfois, ça tombe à l'eau. Et ça c'est un peu frustrant pour le personnel pénitencier, là il y a un manque de formation au niveau de la base, que notre administration devrait donner dans tous les cas. Il y a une formation à donner au niveau intermédiaire donc aux chefs de quartier, aux assistants de surveillance pénitentiaire, aux chefs d'équipe pour qu'ils puissent aider dans la rédaction, éventuellement, des rapports pour qu'ils soient rédigés correctement. Et il faut savoir que l'administration générale des établissements pénitentiaires, donc l'administration générale a engagé toute une série de juristes pour justement aider les directions locales par rapport à ce fameux droit de plainte des détenus parce que remettre à chaque fois les décisions en cause, qu'il y ait un contre-pouvoir et que l'on puisse se défendre il n'y a pas de soucis, mais quand les faits sont avérés c'est embêtant. Un agent qui se fait agresser et qui part en accident de travail parce qu'il a la pommette cassée, si le détenu n'est pas sanctionné c'est frustrant.

Bibliographie

Législation

Au niveau international

Contraignant

Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.

Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984.

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, signée à Strasbourg le 26 novembre 1987.

Protocol facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture, signée par la Belgique en octobre 2005.

Non-Contraignant

Recommandation Rec(2006)2 du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes, adoptée le 11 janvier 2006.

Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, dites « Règles Nelson Mandela » adoptées à New-York le 17 décembre 2015.

Au niveau national

Constitution, articles 19 et 25.

Code pénal, articles 52 et 53.

Code judiciaire, article 584, al. 1.

Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990.

Loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1 février 2005.

Loi du 1^{er} juillet 2013 modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 6 septembre 2013.

Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 30 décembre 2016.

Loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale, *M.B.*, 18 juillet 2018.

A.R. du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 25 mai 1965.

A.R. du 4 avril 2003 modifiant l'A.R du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M. B.*, 16 mai 2003.

A.R. du 28 décembre 2006 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 4 janvier 2007.

Documents parlementaires

Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2000-2001, n° 50-1076/001.

Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Amendement n° 76 du gouvernement, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-0231/7.

Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Rapport de la commission de la justice, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-0231/15.

Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, *Doc. Parl.*, Ch. Rep., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2969/1.

Jurisprudence

Jurisprudence européenne

Cour eur. dr. h., arrêt *Golder c. Royaume-Uni* du 21 février 1975, § 21.

Cour eur. dr. h., arrêt *Ribitsch c. Autriche* du 4 décembre 1995, §38.

Cour eur. dr. h., arrêt *Valašinas c. Lituanie* du 24 juillet 2001, §117, *J.C.P.*, 2002, I, n° 205, n° 4, obs. F. SUDRE.

Cour. eur. dr. h., arrêt *Van der Ven c. Pays-Bas* du 4 février 2003, §51.

Cour eur. dr. h., arrêt *Yankov c. Bulgarie* du 11 décembre 2003, §110.

Cour eur. dr. h., arrêt *Hirst c. Royaume-Uni* (n°2) du 6 octobre 2005 (G.C.), § 69.

Cour. eur. dr. h., arrêt *Argenti c. Italie* du 10 novembre 2005, §21.

Cour eur. dr. h., arrêt *Frérot c. France* du 12 juin 2007 §41.

Cour. eur. dr. h., arrêt *Tali c. Estonie* du 13 février 2014, §78.

Cour eur. dr. h., arrêt *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014, § 88.

Cour. eur. dr. h., arrêt *Vasilescu c. Belgique* du 25 novembre 2014, req. no 64682/12.

Cour. eur. dr. h., arrêt *Sylla et Nollomont c. Belgique* du 16 mai 2017, req. no 37768/13 et 36467/14, § 21.

Jurisprudence nationale

C.C., 30 octobre 2013, n° 143/2013.

C.C., 29 janvier 2014, n° 20/2014.

C.E., WADEH, 21 décembre 2001, n° 102.343

C.E., WADEH, 15 janvier 2002, n° 102.527.

C.E., 11 mars 2003, DE SMEDT, n° 116.899, *Journ. Proc.*, 2003, n° 457, p. 26 et note S. CUYKENS.

C.E., 1^{er} décembre 2006, SOMVILLE, n° 165.463.

C.E., 18 février 2015, DE ROUCK n° 230.229.

C.E., 11 juin 2015 , BOULAARAS, n° 231.532.

C.E., 10 novembre 2015, n°232.888.

C.E., 9 février 2016, n° 233.790.

C.E., 6 octobre 2016, n° 236.013.

C.E., 28 novembre 2016, BOUDASIS, n° 236.554.

C.E., 22 mars 2018, OUCHAN, n° 241.084.

C.E., 8 novembre 2018, MAHI, n° 242.885.

C.E. (11^e ch.), 1^{er} juillet 2019, KARAMERA, n° 245.034.

Anvers, 17 mars 2010, *N.C.*, 2010.

Civ. Liège (réf.), 2 novembre 2009, *J.L.M.B.*, 2009.

Civ. Bruxelles (réf.), 7 août 2017, *N. C.*, 2019.

Civ. Bruxelles (réf.), 6 décembre 2013, *J.L.M.B.*, 2014.

Doctrine

Monographies

BEERNAERT. M.-A., MARY. P. NÈVE. M, *Le guide du prisonnier en Belgique*, Waterloo, Pire, 2016.

BEERNAERT. , M.-A. *Manuel de droit pénitentiaire*, 3^e éd., Limal, Anthémis, 2019.

CHAUVENET. A., FAUGERON. C., COMBESSIE. P., *Approches de la prison*, De Boeck et Larcier, Paris-Bruxelles, 1996.

DE BECCARIA. C., *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1979.

DE CONINCK. DLEMIRE. G, *Être directeur de prison, regards croisés entre la Belgique et le Canada*, Paris, L'Harmattan, 2011.

Institut des Hautes Études de la Sécurité Intérieure, *Prisons en société*, Paris, Les cahiers de la sécurité intérieure, 1998.

JACQUARD. A., *Un monde sans prisons ?*, Paris, Éditions du Seuil, 1993.

KENSEY. A., *Prison et récidive. Des peines de plus en plus longues : la société est-elle vraiment mieux protégée ?*, Paris, Armand Colin, 2007.

LHUILIER. D., AYMARD. N., *L'univers pénitentiaire. Du côté des surveillants de prison*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997.

MARY. P., *Enjeux contemporains de la prison*, Bruxelles, Éditions des Facultés Universitaires Saint-Louis, 2013.

PIRES. A.-P., DEBUYST. C., DIGNEFFE. F., LABADIE. J.-M., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine, des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Bruxelles, Larcier, 2008.

TROUSSON. R., *Voltaire et les droits de l'homme*, éd. Centre d'action laïque.

VONDERSCHER., J., *#Prisons*, Yvri sur Seine, Médiapop éditions, 2020.

Contributions dans un ouvrage

ANDERSEN. R., BERNARD. A., CHARLES. B., DE GRAVE. J., DU JARDIN. B., FORIERS. P., HAVOIT DE TERMICOURT. V., MAHAUX. B., SIMONT. L., « Mise en perspective historique » in *Répertoire pratique du droit belge: complément 11* , Bruxelles, Bruylant, 2011.

- CIRRIEZ. P., « Un regard citoyen au cœur de la prison » in *Actualités en droit pénitentiaire. Questions choisies*, Limal, Anthémis, 2009.
- COHEN. N., « Détenus disciplinés : sanctions formelles et informelles au sein de la prison » in *Actualités en droit pénitentiaire. Questions choisies*, Limal, Anthémis, 2019.
- DAEMS. T., VANDER BEKEN. T., « Alleen voor amateurs. Reflecties over en vanuit het extern toezicht op. gevangenissen », in *De orde van de dag*, 2011.
- GARAPON. A., SALAS. D., « Pour une nouvelle intelligence de la peine » in *Esprit*, 1995.
- LAUWERS. N, en coll. A. VANDESTEEN, « Les caractéristiques et l'évolution du système pénitentiaire », in *La durée et l'exécution des peines*, Liège, éd. Jeune Barreau, 1988.
- MANNOZZI. G., « From the “Sword” to Dialogue : Towards a “Dialectic” Basis for Penal Mediation », in *Restorative Justice : Theoretical Foundations*, Cullompton Willan, 2002.
- MARY. P., « Les lois pénitentiaires sont-elles faites pour entrer en vigueur », in *Liber amicorum Michel van de Kerchove*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2011.
- MARY. P « Effets sur la détention, effets de la détention » in *Détention préventive : comment sans sortir ?*, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- MEUNIER. C., PEVÉE. C., BERRUTO. S., « Les recours sur le plan judiciaire », in *La peine et le droit. L'exécution des peines dans tous ses états*, Liège, Éditions du Jeune Barreau, 2000.
- NEDERLANDT. O, « La légalité en matière pénitentiaire : une illusion ? » in *La légalité : un principe de la démocratie belge en péril*, Bruxelles, Larcier, 2019.

Articles de journaux

- ALIÉ. M., DE BROUWER. A., GUILLAIN. C., RIBANT. D., TATTI. D., VANSILIETTE. F., « Chronique de législation pénale 2019/1 » *Rev. dr. pén. crim*, 2019.
- BARTHOLEYNS. F., BEGHIN. J., MARY. P., « La prison en Belgique : de l'institution totale aux droits des détenus ? », *Dév et soc.*, 2006, vol. 30, n° 3.
- BEERNAERT. M.-A., « Sanctions disciplinaires versus mesures de sécurité : deux poids, deux mesures dans le droit disciplinaire », *J.T.*, 2008.
- BEERNAERT. M.-A., « Le placement de condamnés sous régime de sécurité particulier individuel : le point sur une réglementation parfois mal connue », note sous Bruxelles (21^e ch.), 1^{er} octobre 2009, *Rev. dr. pén. crim.*, 2010.
- BEERNAERT. M.-A., « Entrée en vigueur de quelques nouveaux pans de la loi Dupont : vers davantage de sécurité juridique en détention », *J.T.*, 2011.
- BEERNAERT. M.-A., « Fouilles des détenus : retour sur une triste saga », note sous C.C., 29 janvier 2014, n° 20/2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014.

- BÉGHIN. J., BARTHOLEYNS. F., « La loi de principes du 12 janvier 2005, vecteur de changements dans l'univers carcéral belge ? » *Rév. dr. pén. crim.*, 2005.
- BERBUTO. S., « Le droit de plainte des détenus, faut-il s'en plaindre ? », *plijur*, 2020.
- BOUJU. D., « Le détenu face aux mesures d'ordre intérieur », *Rev. dr. pén. crim.*, n°3, 2005.
- CHAMPETIER. B., CLIQUENNOIS. G., « L'influence politique et punitive des syndicats pénitentiaires en Belgique et en France », *ADL*, 2013.
- CUVELIER. B., « Le Conseil d'État et le contentieux pénitentiaire : acte II », *A.P.T.*, 2003/3-4.
- DE BÉCO. R., « Le droit disciplinaire et les détenus en Belgique », *Rev. trim. dr. h.*, 1995.
- DE CONINCK. G., LEMIRE. G., « Le directeur de prison à l'école du pouvoir », *Rev. dr. pén. crim.*, 2010.
- DE GREEF. V., « Actions collectives des détenus et sanctions disciplinaires : quelques récentes leçons du Conseil d'État », *J.T.*, 2016.
- DESCAMPS. L., NEDERLANDT. O., « Considérations relatives au service minimum garanti dans les prisons belges en temps de grève des agents pénitentiaires », *Rev. trim. dr. h.*, 2020.
- DETIENNE. J., « Le monde pénitentiaire : des propositions à la réalité », *Cour. hebd. CRISP*, 2002, n°1766-1767.
- DETIENNE. J., « Procédure disciplinaire et détention », *J.T.*, 2005.
- DUBOIS. C., « L'état et le réseau. Recompositions des contextes de travail des équipes de direction pénitentiaire », *Justice & sécurité*, 2016.
- FOURMENTRAUX. L., PARRET. M., « Régime disciplinaire des détenus : le respect des droits de la défense, miroir du respect des droits fondamentaux », *Le pli juridique*, n° 13, 2010.
- GRACOS. I., « Grèves et conflictualité sociale en 2012 », *Cour. hebd. CRISP*, 2013, n° 2174-2175.
- LAMBERT. P., « Le sort des détenus au regard des droits de l'homme et du droit supranational », *Rev. trim. dr. h.*, 1998.
- MICHEL. N., « Temps carcéral et agents pénitentiaires : d'un temps compté à un temps conté », *Rev. dr. pén.*, 2009.
- MOLINER-DUBOST. M., « La dignité des détenus, le juge et le contrôle de la nécessité des mesures de sécurité pénitentiaire », *Rev. Trim. DH.*, 2008/73.
- NEDERLANDT. O., COHEN. N., « Les fouilles à nu en prison: revêtir la loi de plus de garanties », note sous C.E. (11e ch., réf.), 13 avril 2016, n° 234.378, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016.
- NEDERLANDT. O., MICHIELS. O., « Le régime disciplinaire appliqué aux internés : irresponsable au pénal, responsable au disciplinaire ? », *J.T.*, 2016.

NEDERLANDT. O., « La surveillance des prisons et le droit de plainte des détenus : jusqu'où ira le bénévolat ? », *J.T.*, 2017.

NEDERLANDT. O., LAMBERT. M., « La réforme du Conseil central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance des prisons : entre attente déçue et raisons d'espérer ? », in *e-legal, Revue de droit et de criminologie de l'ULB*, vol. 2, 2019.

NIHOUL. M., « À propos de la précision requise pour définir une infraction en vertu du principe de légalité ou de prévisibilité du droit pénal », *J.T.*, 2004.

PHILIPS. C., « Les prisonniers ont le droit de se plaindre » *BSJ.*, 2021, n° 663.

SAX. H., « Le rapport disciplinaire de l'agent pénitentiaire – une valeur probante limitée », note sous C.E., 20 décembre 2016, BAMOUHAMMAD, n° 236.828, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017.

SAX. H., « Régime disciplinaire et distanciation sociale – La loi de principes à l'épreuve de l'urgence sanitaire », *J.T.*, 2020.

SCALIA. D., NEDERLANDT. O., « Le premier rapport annuel du Conseil central de surveillance pénitentiaire : retour sur la mise en place en 2019 des nouveaux organes de surveillance des prisons », *J.T.*, 2020.

SERON. V., « La loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus : vers la fin d'un non-droit ? », *J.T.*, 2006.

SERON. V., « Au nom de l'ordre pénitentiaire. L'impératif de sécurité, générateur d'illégalités ? », *Rev. Dr. ULiège*, 2017.

SIMON. J., « Trois grandes figures de la science pénitentiaire belge, Philippe Vilain XIII, Edouard Ducpétiaux, Adolphe Prin », *Bull. adm. pénit.*, 1956.

SLINGENEVER. T., « Le statut juridique des détenus en Belgique : Illustration des effets de l'articulation des pouvoirs de souveraineté et de normalisation », *Raisons politiques*, 2010/1, no 37.

SNACKEN. S., « Lutte contre la surpopulation : s'attaquer aux causes plutôt qu'aux symptômes » *Dedans/Dehors*, n° 53.

TEPER. L., « Le droit de plaintes des détenus est enfin entré en vigueur. Après l'exécutif et le législatif, le pouvoir judiciaire franchit les murs et les barreaux », *J.T.*, 2021.

VACHERET. M., « L'univers des surveillants de prison : de la dévalorisation à l'atomisation », *Rev. dr. pén.*, 2001.

VANDROMME. S., « Veroodeling voor terrorisme onvoldoende voor bijzonder gevangenisregime », *Juristenkrant*, 2006, n° 128.

VANNESTE. C., ROBERT. L., DEVRESSE. M.-S., « Classification et régimes dans les prisons belges », *Rev. dr. pén. crim.*, 2014.

VASSEUR. R., « Penitentiaire tuchtsanctie is green straf » *Juristenkrant*, 2017, liv. 354.

Articles de presse

F. BERLAIMONT, « Coronavirus en Belgique : la tension monte dans les prisons après un an de restrictions », RTBF.be, disponible sur https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_la-pression-monte-dans-les-prisons-apres-quasi-un-an-de-restrictions-covid?id=10688232, février 2021, (dernière consultation le 8 avril 2021).

J.-P. BOMBAERTS, « S'évader de prison bientôt punissable », magazine l'Echo, disponible sur <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/general/s-evader-de-prison-bientot-punissable/10207270.html>, 2020, (dernière consultation le 7 avril 2021).

M.-C. ROYEN, « Prisons : quand les syndicats font "descendre" le ministre », magazine Le Vif/ L'Express, disponible sur <https://www.levif.be/actualite/belgique/prisons-quand-les-syndicats-font-descendre-le-ministre/article-normal-157527.html>, novembre 2011, (dernière consultation le 16 avril 2021).

X. « Prison d'Andenne, la direction accuse les syndicats de complot », RTBF.be, disponible sur https://www.rtbf.be/info/regions/detail_prison-d-andenne-la-direction-accuse-les-syndicats-de-complot?id=4956433, janvier 2010, (dernière consultation le 16 avril 2021).

X. « Un détenu s'est attaqué à ses gardiens à Forest, causant six blessés », magazine Le Soir, disponible sur <https://plus.lesoir.be/art/748689/article/actualite/belgique/2015-01-04/un-detenu-s-est-attaque-ses-gardiens-forest-causant-six-blesses>, janvier 2015, (dernière consultation le 18 avril 2021).

X., « Fouilles à nu – L'équilibre entre la sécurité des prisons et la dignité des détenus », rapport d'enquête du médiateur fédéral, disponible sur http://www.mediateurfederal.be/sites/default/files/rapport_enquete_fouilles_a_nu_-_mediateur_federal.pdf, août 2019, (dernière consultation le 20 mars 2021).

X., « Prison et Covid : la double peine », magazine La Libre, disponible sur <https://www.lalibre.be/debats/opinions/prison-et-covid-la-double-peine-5fa2ffea7b50a6525be594e9>, novembre 2020, (dernière consultation le 8 avril 2021).

Sources d'internet

BURKHARDT. C., BERGER-KOLOPP. L., AEBI. M., TIAGO. M., « Council of Europe – annual penal statistics », disponible sur https://wp.unil.ch/space/files/2019/02/SPACE-I-2016-Final-Report_Updated_190207.1.pdf, mars 2018, (dernière consultation le 7 avril 2021).

Comité contre la Torture, *Observations finales*, 51ème session, CAT/C/SR.1201, 18 novembre 2013, disponible sur <https://www.ohchr.org/FR/Countries/ENACARegion/Pages/BEIndex.aspx>, (dernière consultation le 2 mai 2021).

Commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles, *Rapport 2014-2015*, disponible sur https://www.journeesprison.be/fr/system/files/cds_prison_st_gilles_rapport_2014-2015_fr_final_0.pdf, (dernière consultation le 17 mars 2021).

CPT, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 23 avril au 27 avril 2012*, CPT/Inf (2012) 36, Strasbourg, 13 décembre 2012, disponible sur <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2012-36-inf-fra.pdf>, (dernière consultation le 12 avril 2021).

CPT, *Rapport au gouvernement de la Belgique relative à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 24 septembre au 4 octobre 2013*, CPT/Inf (2016) 13, Strasbourg, 31 mars 2016, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/cpt/home>, (dernière consultation le 13 avril 2021).

CPT, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 mars au 6 avril 2017*, CPT/Inf (2018) 8, Strasbourg, 8 mars 2018, disponible sur <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2016-13-inf-fra.pdf>, (dernière consultation le 11 avril 2021).

Conseil central de surveillance pénitentiaire, *Rapport annuel 2006*, Bruxelles, disponible sur https://www.cds-cvt.be/fr/system/files/2006_rapport_annuel_cssp.pdf, (dernière consultation le 20 février 2021).

Conseil central de surveillance pénitentiaire, *Rapport annuel 2007*, Bruxelles, disponible sur https://www.cds-cvt.be/fr/system/files/2007_rapport_annuel_cssp.pdf, (dernière consultation le 20 février 2021).

Conseil central de surveillance pénitentiaire, *Rapport annuel 2008-2010*, Bruxelles, disponible sur https://www.cds-cvt.be/fr/system/files/2008-2010_rapport_annuel_cssp.pdf, (dernière consultation le 20 février 2021).

Direction générale des Établissements Pénitentiaires (DG EPI), *Rapport annuel 2017*, Service public fédéral Justice, 2018, disponible sur www.justice.belgium.be, (dernière consultation le 25 mars 2021).

HANARD. A., HEYMANS. J., HANSEEUW. L., DERMINE. P., PROESMANS. S., DERMINE. T., « Nos prisons, un danger pour chacun de nous », Bruxelles, Groupe de Vendredi, 2018, disponible sur https://www.v-g-v.be/uploads/files/groupeduvendredi_nos-prisons_rapport_FR.pdf, (dernière consultation le 2 février 2021).

Observatoire International des Prisons (OIP), *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, disponible sur <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf>, Belgique, 2016, (dernière consultation le 5 mai 2021).

Observatoire Internationale des Prisons (OIP), « La discipline en prison ou l'organisation des illégalismes », disponible sur <https://www.oipbelgique.be/la-discipline-en-prison-ou-lorganisation-des-illegalismes/>, 2021, (dernière consultation le 8 avril 2021).

Divers

Conseil central de surveillance pénitentiaire, *Droit de plainte*, FAQ, document mis à jour le 28 août 2020, inédit.

Direction Générale des Établissements Pénitentiaires (DG EPI), Lettre collective n° 141 du 30 janvier 2017 relative à la fouille des vêtements, la fouille au corps et la fouille de l'espace de séjour, entrée en vigueur le 30 janvier 2017.

Lettre collective n° 109 du 27 juin 2011.

Prior Committee-Report of the Committee on the prison disciplinary system, London, Home Office, 1985.

Rapport au gouvernement belge sur la visite du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en Belgique du 14 au 23 novembre 1993, Strasbourg- Bruxelles, 14 octobre 1994.

ROMAINS., J., *Knock ou le triomphe de la médecine*, pièce de théâtre de 1923.

https://www.youtube.com/watch?v=biFSUrDcHKc&ab_channel=ZebraImages , « Gardiens de prison ».

Annexes

Annexe n° 1 : Entretien réalisé le 20 avril 2021 avec Madame Cathy Guillaume, assistante sociale au service psychosocial de la prison de Saint-Hubert.

Annexe n° 2 : Entretien réalisé le 5 mai 2021 avec Monsieur Didier Breulheid, délégué syndical permanent justice au CSC Services publics.

